

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINTE-HELENE



Pièce n° **4.1.1**

REGLEMENT D'URBANISME Pièce écrite

ELABORATION PRESCRITE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 27 octobre 2021

APPROUVEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 12 mars 2025

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal
en date du 12 mars 2025

Le Maire



UA64.
PARIS | BOISSY
URBANISTES & ASSOCIÉS

G
GÉRÉA
Gestion et aménagement

Envoyé en préfecture le 18/03/2025

Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié le

ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE



Sainte-Hélène

Sommaire

> Dispositions générales	5
> Dispositions applicables à la zone UA	17
> Dispositions applicables à la zone UB	39
> Dispositions applicables à la zone UC	63
> Dispositions applicables à la zone UD	85
> Dispositions applicables à la zone UE	107
> Dispositions applicables à la zone UY	121
> Dispositions applicables à la zone 1AU	141
> Dispositions applicables à la zone 1AUy	165
> Dispositions applicables à la zone 2AUy	183
> Dispositions applicables à la zone A	193
> Dispositions applicables à la zone N	211

Envoyé en préfecture le 18/03/2025

Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié le

ID : 033-213304173-20250312-DEL_2025_10_BIS-DE



Sainte-Hélène

> Dispositions générales

Le présent règlement de Plan Local d'Urbanisme (PLU) est établi en vertu des articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'Urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.151-8 du Code de l'Urbanisme qui dispose que le règlement fixe en cohérence avec le PADD les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101 à L.101-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 1 – Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire terrestre de la commune de Sainte-Hélène.

Article 2 – Effets du règlement

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.152-1 du Code de l'urbanisme, le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements, exhaussements des sols et ouverture d'installations classées. Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation que le Plan Local d'Urbanisme définit dans certains secteurs.

Le Plan Local d'Urbanisme est également opposable à toute occupation ou utilisation du sol même si celle-ci n'est pas soumise à autorisation ou déclaration à l'exception des constructions mentionnées au b de l'article L. 421-5 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 – Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations et réglementations relatives à l'occupation des sols

3.1. Règlement National d'Urbanisme (RNU)

Conformément à l'article R.111-1 du Code de l'Urbanisme, les dispositions du présent Plan Local d'Urbanisme (PLU) se substituent au règlement National d'Urbanisme à l'exception des articles suivants du Code de l'Urbanisme qui demeurent applicables sur l'ensemble du territoire communal :

Article R.111-2 :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R.111-3 :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article R.111-4 :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R.111-26 :

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R.181-43 du code de l'environnement.

Article R.111-27 :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les dispositions des articles L.111-6 et suivants issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement continuent également à s'appliquer sur les parties non urbanisées du territoire de la commune :

Article L.111-6

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L.141-19.

Article L.111-7

L'interdiction mentionnée à l'article L.111-6 ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Article L.111-8

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en

compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Article L.111-16

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

3.2. Autres législations

En outre, les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques suivantes qui demeurent applicables sur tout ou partie du territoire communal :

- Les **servitudes d'utilité publique** prévues aux articles L.151-43 et R.151-51 du Code de l'Urbanisme concernant le territoire communal et annexées au présent PLU (liste et plan).
- L'arrêtés préfectoral du 2 juin 2016, annexés au présent PLU pris en application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde.

Article 4 – Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines ou à urbaniser et en zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger délimitées sur le document graphique.

Les zones peuvent comporter des secteurs spécifiques, assortis de règles particulières.

4.1. Zones Urbaines

Les zones urbaines « U » (article R.151-18 du Code de l'Urbanisme), correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions du présent règlement sont :

- La zone UA.
- La zone UB.
- La zone UC.
- La zone UD.
- La zone UE.
- La zone UY.

4.2. Zones à urbaniser

Les zones à urbaniser « AU » (article R.151-20 du Code de l'Urbanisme) correspondent aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Les zones à urbaniser auxquelles s'appliquent les dispositions du présent règlement sont :

- La zone 1AU.
- La zone 1AUY.
- La zone 2AU.

4.3. Zones agricoles

Les zones agricoles « A » (article R.151-22 du Code de l'Urbanisme) sont « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

Peuvent être autorisées, en zone A les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, le changement de destination de bâtiments dûment identifiés et l'extension bâtiments d'habitation existants ainsi, qu'à titre exceptionnel, des constructions nouvelles dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dûment délimités.

La zone A est la zone agricole à laquelle s'appliquent les dispositions du présent règlement. Outre la zone A proprement dite, celle-ci accueille également le secteur suivant :

- Le secteur Aa.

4.4. Zones naturelles et forestières

Les zones naturelles et forestières « N » (article R.151-24 du Code de l'Urbanisme) sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière ; soit de leur caractère d'espaces naturels ; soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone N est la zone naturelle et forestière à laquelle s'appliquent les dispositions du présent règlement. Outre la zone N proprement dite, celle-ci accueille également les secteurs suivants :

- Le secteur Ne,
- Le secteur Ngv.
- Le secteur Ni.

- Le secteur Nm.
- Le secteur Nph.

4.5. Autres dispositions figurant sur la pièce graphique du règlement

Le plan de zonage fait aussi apparaître :

- Les terrains classés comme Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer, soumis aux dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 et R.113-1 et R.113-2 du Code de l'Urbanisme. Ce classement s'applique aux bois, forêts et parcs, mais aussi à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Le régime des Espaces Boisés Classés vise à pérenniser l'affectation boisée du sol. Il interdit donc les défrichements. L'exploitation forestière normale ou l'abattage nécessaire d'arbres peuvent en revanche être autorisés, sous réserve de replantation.
- Les terrains classés comme espaces paysagers à protéger (EPP) ou espaces verts protégés (EVP) en application des articles L.151-23 ou L.151-19 du Code de l'Urbanisme, assurant une protection des espaces présentant une sensibilité écologique particulière ou un intérêt paysager d'ordre culturel ou historique. Ce classement autorise les aménagements et installations légères ne remettant pas en cause le caractère boisé des espaces concernés. Ainsi, certains éléments minéraux ou à dominante minérale sont considérés comme partie intégrante de l'espace à protéger s'ils participent, par leur nature, leur caractère ou leur traitement, à l'aménagement paysager de l'espace (allées piétonnières, éléments décoratifs, emmarchements, etc.).
- Le patrimoine bâti à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Des prescriptions particulières s'attachent à ces éléments de patrimoine, afin de protéger les éléments contribuant à l'identité architecturale des bâtiments considérés (notamment les façades, les toitures, les ferronneries et menuiseries, les extensions et annexes, les clôtures et haies et jardins de façade). En outre, chacune des constructions retenues fait l'objet d'une fiche permettant de préciser leurs caractéristiques patrimoniales.
- Les emplacements réservés définis à l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme pour les voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts. Ce sont des terrains que le P.L.U. affecte à la création de voies et ouvrages publics, d'installations d'intérêt général, d'espaces verts, ou d'opérations pour réaliser des programmes de logement, dans le respect des objectifs de mixité sociale¹ et qui, en attendant d'être acquis par la collectivité, sont rendus inconstructibles. Le bénéficiaire de la réservation peut recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, si l'acquisition à l'amiable se révèle impossible. Le propriétaire peut, dès l'opposabilité du PLU, mettre en demeure le bénéficiaire de la réservation d'acquérir le terrain.

Article 5 – Destinations des constructions

Les destinations et sous-destinations de constructions sont définies par les articles R.151-27 à R.151-29 du code de l'urbanisme et précisées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 et ses évolutions successives sont les suivantes.

Destinations R.151-27	Sous-destinations R.151-28	Définitions et contenu des sous-destinations Arrêté du 10 novembre 2016 ² (R.151-29)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Constructions destinées au logement : <ul style="list-style-type: none"> • du matériel • des animaux • des récoltes
	Exploitation forestière	Constructions et entrepôts notamment de stockage: <ul style="list-style-type: none"> • de bois • de véhicules • de machines permettant l'exploitation forestière
Habitation	Logement	Constructions destinées au : <ul style="list-style-type: none"> • logement principal • logement secondaire • logement occasionnel des ménages Il s'agit notamment des maisons individuelles et immeubles collectifs.
	Hébergement	Constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les maisons de retraite • les résidences universitaires • les foyers de travailleurs • les résidences autonomie
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	Constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle Constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services
	Restauration	Constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
	Commerce de gros	Constructions destinées à la présentation et à la vente de biens pour une clientèle professionnelle
Commerce et activité de service	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de service et accessoirement la présentation de biens.
	Hébergement hôtelier et touristique	Constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Cinéma	Établissement de spectacles cinématographiques au sens de l'article L.212-1 du code du cinéma et de l'image animée.
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Constructions destinées à assurer une mission de service public. Elles peuvent être fermées au public ou ne recevoir qu'un accueil limité du public. Il s'agit notamment de constructions : <ul style="list-style-type: none"> • de l'État • de collectivités territoriales • de leurs groupements • des autres personnes morales investies d'une mission de service public

² Modifiée en 2020 (arrêté du 31 janvier 2020) et 2023 (arrêté du 22 mars 2023) pour ajouter de nouvelles sous-destinations.

Destinations R.151-27	Sous-destinations R.151-28	Définitions et contenu des sous-destinations Arrêté du 10 novembre 2016 ² (R.151-29)
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle et notamment : <ul style="list-style-type: none"> • nécessaires au fonctionnement des services publics • conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains • concourant à la production d'énergie
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Équipements d'intérêts collectifs destinés à : <ul style="list-style-type: none"> • l'enseignement • la petite enfance • hospitaliers • accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires
	Salles d'art et de spectacle	Constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacles, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
	Équipements sportifs	Équipements d'intérêt collectif destinés à l'exercice d'une activité sportive et notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les stades • les gymnases • les piscines ouvertes au public
	Autres équipements recevant du public	Équipements collectifs destinés à accueillir du public pour satisfaire un besoin collectif n'entrant dans aucune autre sous-destination. Elle comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les lieux de culte • les salles polyvalentes • les aires d'accueil des gens du voyage
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Constructions destinées à : <ul style="list-style-type: none"> • l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire • l'activité industrielle du secteur secondaire • constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie La sous-destination recouvre notamment les activités de production, construction, réparation, susceptibles de générer des nuisances.
	Entrepôt	Constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique
	Bureau	Constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises.
	Centre de congrès et d'exposition	Constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Construction destinée à la préparation de repas commandés par voie télématique.

Article 6 – Application du règlement aux constructions existantes

Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité - ou tout au moins de ne pas aggraver la non-conformité - de ces immeubles avec lesdites règles, ou qui sont sans effet à leur égard (article R.111-18 du Code de l'Urbanisme).

(Cf. arrêts du Conseil d'État : arrêt « Sekler » n°79530 du 27 mai 1988, arrêt « Cardon » n°182508 du 3 mai 2002 et arrêt « Triadou » n°387794 du 1er juin 2016)

Article 7 – Reconstruction d'un bâtiment détruit ou démolri depuis moins de 10 ans

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolri depuis moins de 10 ans peut être autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié conformément aux dispositions de l'article L.111-15 du Code de l'Urbanisme en vigueur au moment de l'approbation du PLU.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de prescriptions contraires du PLU et du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI).

Article 8 – Permis de démolir

Toute démolition de bâtiments sur l'ensemble du territoire de la commune est soumise à autorisation de démolir conformément aux dispositions de l'article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme et de la délibération du conseil municipal du 24 avril 2012.

Article 9 – Édification des clôtures

Toute édification de clôtures sur l'ensemble du territoire de la commune est soumise à autorisation administrative conformément aux dispositions de l'article L. 421-4 du Code de l'Urbanisme et de la délibération municipale du 19 décembre 2023.

Article 10 – Adaptations mineures

Conformément à l'article L.152-3 du Code de l'urbanisme, des adaptations mineures dérogeant à l'application stricte des dispositions des règlements de zones pourront être accordées par l'autorité compétente, uniquement lorsqu'elles sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Article 11 – Dérogations

11.1. En application de l'article L.152-4 du Code de l'urbanisme

En application de l'article L.152-4 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire pourra, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du PLU pour permettre :

- La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens sont contraires à ces règles.
- La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les Monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles.
- Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

L'autorité compétente recueille d'abord l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État et du Maire ou du Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

11.2. En application de l'article L.152-5 du Code de l'urbanisme

En application de l'article L.152-5 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente pourra, par décision motivée, dans les limites fixées par décret en Conseil d'État, déroger aux règles du PLU relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes.
- La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes.
- La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.
- L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du Code du patrimoine.
- Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même Code.
- Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit Code.
- Aux immeubles protégés en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Article 12 – Ouvrages du réseau public de transport d'électricité

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont des ouvrages spécifiques qui rentrent dans la catégorie « des équipements d'intérêt collectif et services publics » au sens du 4° de l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme.

En conséquence :

- Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (>50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- Les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis. RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou/et techniques.

Article 13 – Marges de recul sur routes départementales hors agglomération

En vue d'optimiser le fonctionnement de la voirie départementale et de limiter les nuisances et risques d'accidents, le Département de la Gironde a prescrit par sa délibération du 18 décembre 1991 des marges de recul de part et d'autre des axes de la voirie départementale pour l'implantation de nouvelles constructions selon la catégorie dans laquelle est classée la voie.

Ces marges de recul sont précisées selon la voie à l'article II.1.1. « Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées existantes ou à créer » des différentes zones lorsqu'il y a lieu.

Il pourra être dérogé à ces règles de recul, pour les extensions de constructions existantes et annexes, lorsque celles-ci sont déjà situées conformément aux reculs précités, à condition

- D'être situées à l'alignement des constructions existantes.
- De ne pas étendre la construction en deçà de la distance de recul minimale de la construction existante par rapport à la route départementale.
- De ne pas être situées au sein d'un emplacement réservé.
- De respecter les dispositions du règlement départemental de voirie.

Une dérogation pourra également être envisagée, en cas de besoin lié au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif, sous justification d'une contrainte technique particulière et à condition de respecter les dispositions ci-jointes du règlement départemental de voirie.

Article 14 – Accès sur routes départementales hors agglomération

Les prescriptions suivantes relatives à la création ou à l'aménagement d'accès sur routes départementales sont précisées à l'article III.1.1 « accès » des différentes zones lorsqu'il y a lieu.

Les nouveaux accès sur les RD 5, RD 6 et RD 1215 classées en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, sont interdits hors agglomération.

Les nouveaux accès sur les RD 6E5 et RD 104, classées en 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, pourront être refusés, hors agglomération, si les conditions de sécurité et de visibilité ne sont pas satisfaisantes

Le Centre Routier Départemental devra être systématiquement consulté pour avis par la commune pour tout acte d'autorisation d'occupation du droit des sols entraînant la création ou réaménagement d'un accès sur route départementale.

Cet accès pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, s'il présente un risque pour la sécurité des usagers de la route départementale. Cette sécurité est appréciée, notamment au regard de sa position, de sa configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic, tant sur la route départementale que sur l'accès.

Article 15 – Isolation acoustique le long des infrastructures de transports terrestres bruyantes

Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres en cinq catégories en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Après consultation des communes, le préfet détermine les secteurs affectés par le bruit au voisinage de ces infrastructures, les niveaux sonores à prendre en compte par les constructeurs et les isolements acoustiques à respecter lors de la construction d'un bâtiment.

Doivent être classées toutes les routes dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules par jour, qu'il s'agisse d'une route nationale, départementale ou communale. Il en est de même pour les voies ferrées.

Sur la commune de Sainte-Hélène, les RD 6 et RD 104 sont concernées par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023-02/01 du 8 février 2023 portant approbation de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde.

De part et d'autre des infrastructures classées, sont déterminés des secteurs dont la distance à la voie de circulation varie entre 10 et 300 mètres, selon leur catégorie sonore. La carte représente des zones où les niveaux sonores dans l'environnement dépassent ou risquent de dépasser à terme, du seul fait

des infrastructures de transports terrestres, un niveau sonore de 60 dB(A) en période de jour (en L_{Aeq}(6h-22h)).

Tout bâtiment à construire dans un tel secteur affecté par le bruit doit respecter un isolement acoustique minimal déterminé selon les spécifications de l'arrêté du 30 mai 1996 (modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013). Ce calcul prend en compte la catégorie de l'infrastructure, la distance qui la sépare du bâtiment, ainsi que l'existence de masques éventuels (écrans anti-bruit, autres bâtiments, etc.) entre la source sonore et chaque façade du bâtiment projeté.

Article 16 – Protection des sites archéologiques

En application notamment des articles L. 531-1 et L. 531-14 du Code du Patrimoine et du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde.

Au terme de ces textes, les découvertes fortuites doivent être signalées immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (**DRAC**), **Service Régional de l'Archéologie** de Nouvelle Aquitaine.

Il est recommandé aux maîtres d'ouvrages de soumettre leurs projets d'urbanisme au Service Régional de l'Archéologie. Cette procédure permet de réaliser, à titre préventif, une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts et de prendre toute mesure permettant de concilier les impératifs de l'urbanisme avec ceux de l'étude et de la conservation du patrimoine archéologique.

A ce jour, aucune Zone de présomption de prescription archéologique n'a été identifiée sur le territoire communal.

Article 17 – Protection des végétaux

Il est rappelé qu'en application de l'article R. 431-8 du Code de l'urbanisme, le projet architectural du permis de construire comprend dans sa notice :

- La description de l'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants.
- Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages.

> Dispositions applicables à la zone UA

RAPPEL DU RAPPORT DE PRÉSENTATION : CARACTÈRE DE LA ZONE UA

La zone UA correspond au périmètre du centre-bourg de Sainte-Hélène, caractérisé par une forte densité et une urbanisation largement continue le long de rues où doit se renforcer la mixité fonctionnelle entre habitat, commerces, services et équipements publics.

Elle s'organise principalement autour des routes de Bordeaux, de Castelnau et de Brach.

Il s'agit également d'y sauvegarder une forme urbaine caractéristique et la qualité architecturale tout en assurant son renouvellement pour y valoriser le caractère de centre historique et économique de la commune.

Elle a vocation à accueillir principalement le logement ainsi que les activités de commerces, de bureaux, de services, les équipements publics et l'artisanat dès lors que celui-ci est compatible avec le caractère résidentiel de la zone. Dans ce but, elle est directement concernée par l'« étude centre bourg » visant à renforcer le statut de « centre » au cœur de bourg constitué historiquement autour du carrefour entre les routes de Bordeaux et de Castelnau. Les actions développées par l'étude visent principalement à y adapter et diversifier l'offre de logements, renforcer l'offre commerciale et requalifier l'ensemble des espaces publics en cœur de bourg aux abords des équipements publics.

CHAPITRE I – DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Destinations	Sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitations agricoles ou forestières	Exploitation forestière			X
	Exploitation agricole			X
Habitations	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerces et activités de service	Artisanat		X	
	Commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros			X
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Équipements sportifs	X		
	Lieux de culte	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			X
	Entrepôt			X
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		

Article I.1 – Destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités autorisées

L'ensemble des destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités définis par le Code de l'urbanisme qui ne sont pas soumis à limitations ou interdiction dans les paragraphes ci-après, sont autorisés.

Article I.2 – Destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités soumis à limitations

1. Les **constructions et installations destinées à l'artisanat**, sous réserve qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone et dès lors qu'elles sont compatibles avec la vocation de la zone, notamment en termes de voisinage, d'environnement et de paysage, et répondent aux besoins des usagers et habitants, **sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme**.

2. Les **Installations classées pour la protection de l'environnement** (ICPE), quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises à condition qu'elles soient liées à l'artisanat et au commerce de détail ou aux activités de services et sous réserve qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone et dès lors qu'elles sont compatibles avec la vocation de la zone, notamment en termes de voisinage, d'environnement et de paysage, et répondent aux besoins des usagers et habitants, **sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme**.

3. Les affouillements et les exhaussements de sol sous réserve :

- - Qu'ils sont liés ou nécessaires aux constructions et installations autorisées.
- - Qu'ils sont liés aux travaux nécessaires à la protection contre les inondations, les risques et les nuisances.
- Qu'ils sont liés à la restauration de zones humides ou à la valorisation écologique des milieux naturels, ou à la valorisation des ressources naturelles du sol et du sous-sol.

4. Le stationnement de caravanes et les constructions légères, transportables et sans fondation ne sont autorisés que s'ils sont liés à une manifestation temporaire (ex. : foires et marchés réglementés, etc.), à des chantiers temporaires, ou à des bâtiments publics.

5. Les divisions en plusieurs lots, à condition que les règles édictées par le PLU soient appréciées au regard de chaque lot et non pas au regard de l'ensemble du projet, au titre de l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme.

6. Les **constructions annexes à l'habitation** (garages, abris de jardins, etc.), séparées de la construction principale sont autorisés sous réserve que la superficie totale ne dépasse pas 40 m² d'emprise au sol. Toutefois, un dépassement pourra être autorisé dans la limite de 6 m² d'emprise au sol pour le local technique piscine uniquement.

7. Les piscines non couvertes.

8. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolie depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le PLU (dans les zones à risque figurant sur le document graphique du règlement) ou le PPRN en dispose autrement (article L.111-15 du Code de l'urbanisme).

9. Prise en compte des risques et nuisances

9.1. Risque de remontées de nappes et de débordement le long des émissaires

Les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates face au risque remontées de nappes lors de leur conception et réalisation. À ce titre, en application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, et sans préjuger des autres dispositions à mettre en œuvre pour se prémunir

de ce type de phénomène, il convient notamment, dans les secteurs exposés au risque d'une nappe sub-affleurante ou de sensibilité forte à très forte¹ :

- De rehausser le plancher utile de bâtiment de 0,50 mètres par rapport au terrain naturel avant tout décaissement.
- D'interdire la création de cave et sous-sol enterré ou semi-enterré.

9.2. Risque retrait et gonflement des argiles

Les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates face au risque retrait et gonflement des argiles lors de leur conception et réalisation. À ce titre, en application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, et sans préjuger des autres dispositions à mettre en œuvre pour se prémunir de ce type de phénomène², il convient notamment, dans les secteurs exposés à un risque fort ou moyen :

- De disposer de fondations sur semelle suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation.
- Que ces fondations soient ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène).
- Que la structure du bâtiment soit suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux.
- Que deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, soient désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

9.3. Bruit des infrastructures de transports terrestres

Dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres faisant l'objet d'un arrêté préfectoral, les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates pour être préservées contre le bruit conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article I.3 – Destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités interdits

Sont interdites les destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités suivantes :

1. Industrie.
2. Commerce de gros.
3. Destination exclusive d'entrepôts.
4. Exploitations agricole et forestière.
5. L'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping, caravane, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs.
6. Les constructions légères, transportables et sans fondation, y compris les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs au titre de l'article R.111-51 du code de l'urbanisme, sauf dispositions mentionnées à l'alinéa I.2.3 ci-dessus.
7. Les aires de dépôt de véhicules, le stockage des véhicules d'occasion en plein air dans l'attente de

¹ Pour plus de précision : voir le site Internet Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

² Pour plus de précision : voir le site Internet Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

leur commercialisation.

8. Les dépôts de toute nature et tout particulièrement les dépôts de matières brutes ou de récupération en plein air.

9. L'ouverture et l'exploitation des carrières.

11. Les constructions nouvelles, extensions de constructions existantes ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.

Article I.4 – Mixité fonctionnelle et sociale

Conditions particulières relatives à l'habitation et à la création de logements locatifs sociaux et l'accession sociale

1. En application de l'article L.151-15 du Code de l'urbanisme, dans l'ensemble de la zone les programmes de logements collectifs devront respecter les règles suivantes :

Au-delà de 4 logements	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 20% de logement locatif social ou BRS.
------------------------	---

Le seuil défini dans le tableau ci-dessus s'applique en nombre de logements et en surface de plancher destinée à l'habitation de l'opération. Le calcul de la proportion sera arrondi à l'entier inférieur.

2. Pour les opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique comprenant exclusivement des logements en accession sociale à la propriété de type PSLA ou BRS, aucun logement locatif social (LLS) n'est exigé.

3. Pour les « résidences services séniors » proposant des services à la personne à destination des personnes âgées autonomes, aucun logement en accession sociale de type PSLA ou BRS n'est exigé. Les dispositions applicables en matière de logements locatifs sociaux (LLS) correspondent aux dispositions mentionnées à l'alinéa I.4.1.

4. Les obligations aux alinéas I.4.1, I.4.2 et I.4.3 ci-dessus concernent aussi bien les projets de construction neuve, de restructuration lourde, de changement de destination ou de division d'une habitation en plusieurs logements.

CHAPITRE II : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Section II.1. Volumétrie et implantation des constructions

Partie A. Implantation des constructions

Article II.1.1 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées existantes ou à créer

1.1. Dispositions générales

1. Les constructions principales doivent être implantées à l'alignement actuel ou projeté des voies et emprises publiques et des voies privées ouvertes à la circulation générale ou à toute limite d'emprise qui s'y substitue ou sur la marge de recul dans les cas où celle-ci est définie sur les documents graphiques.
2. Les annexes isolées non accolées à la construction principale (à l'exception des garages qui peuvent être implanté à l'alignement de la construction principale) et les piscines seront implantées en recul de la voie. Elles ne devront pas être visible depuis la rue ou l'espace public.
3. Le recul est calculé au droit des façades.
4. Les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** sont libres d'implantation, y compris en cas de projet portant sur plusieurs voies.

1.2. Dispositions particulières

1. Une implantation autre que celle fixée dans les dispositions générales est admise ou imposée, afin de répondre à un objectif de meilleure intégration du projet dans son environnement, dans les cas suivants :

- Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes, à la date d'approbation du PLU non implantée conformément aux règles ci-dessus, l'extension peut être autorisée dans le prolongement des murs de la construction existante, sous réserve de ne pas aggraver la situation existante.
- Pour respecter une harmonie d'ensemble, lorsque l'ordonnancement des constructions voisines diffère de la règle générale, notamment pour créer des séquences de façade. Dans ce cas, des modulations du recul pourront être acceptées. Toutefois, Dans le cas d'une implantation en retrait, la bande de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager et végétalisé (accès, entrées de parking, et places de stationnement exclus).
- Lorsque la longueur de la façade sur rue est au moins égale à 10 mètres, des interruptions ponctuelles de façade peuvent être acceptées.
- Pour la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolie depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- Pour les constructions édifiées sur une unité foncière ne disposant pas de façade sur rue tout en respectant les conditions d'accès définies par le présent règlement dans la Section III.1. « Déserte par les voies publiques ou privées ». Dans ce cas, seules les dispositions de l'article II.1.2 ci-dessous s'appliquent sur l'ensemble des limites de l'unité foncière.
- Lorsqu'un élément d'intérêt paysager est identifié au plan de zonage comme devant être

protégé ou à créer, l'implantation de la construction est déterminée pour permettre sa protection.

- Lorsque des raisons techniques ou de sécurité, directement liées à la nature de la destination de la construction, imposent une forme architecturale incompatible avec les modalités d'implantation fixées par la règle, alors la construction est autorisée au regard des contraintes techniques, notamment à l'angle de deux voies.

2. Saillies sur le domaine public :

Les saillies sur le domaine public sont autorisées, à condition de ne pas être réalisées à moins de 5 mètres au-dessus du trottoir et de respecter les dispositions de l'article R.431-13 du Code de l'urbanisme. Cette hauteur peut être ramenée à 3 mètres :

- Dans le cas d'un encorbellement de 0,20 mètre maximum.
- Dans le cas où un immeuble surplombe une partie du domaine public non accessible aux véhicules motorisés de grand gabarit.

Article II.1.2 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

2.1. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales

A compter de l'alignement du domaine public s'il existe, à défaut sur la limite entre le domaine public et la propriété privée ou sur la marge de recul dans les cas où celle-ci est défini sur les documents graphiques, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales touchant la voie peut se faire selon deux modalités.

Le recul est calculé au droit des façades.

En cas de division de terrain, les règles de recul par rapport aux limites séparatives ci-dessous continuent de s'appliquer sur la parcelle supportant le bâti existant au même titre que sur la ou les parcelles nouvellement créées par division.

1. Implantation en continu :

- a) L'implantation des constructions se fait sur toute la largeur de l'unité foncière, d'une limite latérale à l'autre, qu'il s'agisse d'un ou plusieurs bâtiments. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions annexes en arrière des bâtiments principaux.
- b) Lorsque la longueur de la façade sur rue est au moins égale à 10 mètres, des interruptions de façade et des reculs ponctuels et limités peuvent être acceptées s'ils sont justifiés par des raisons architecturales ou techniques.
- c) Des interruptions de façade peuvent également être autorisées pour respecter des servitudes anciennes. Dans ces cas, les constructions doivent s'implanter sur au moins une limite séparative latérale. Pour l'autre limite, elles peuvent s'implanter à une distance minimum de 3 mètres par rapport à ladite limite.

2. Implantation en semi-continu :

- a) L'implantation des constructions se fait sur une seule limite séparative touchant la voie.
- b) Par rapport au point le plus proche de l'autre limite séparative touchant la voie, le recul de la construction devra respecter une distance horizontale égale à la moitié de la hauteur de la construction ($D > H/2$), avec un minimum de 3 mètres.

2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de fond

Les constructions seront implantées avec un recul respectant une distance horizontale égale à la moitié de la hauteur de la construction ($D > H/2$), avec un minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle (qui séparent deux propriétés sans avoir de contact avec les voies ou emprises publiques).

Cette bande de recul sera végétalisée et plantée en respectant les dispositions de l'article II.3.1 « traitement des espaces libres de toute construction » ci-après.

Ces dispositions s'appliquent y compris dans le cas de travaux de démolition-reconstruction tels que définis à l'article L111-15 du Code de l'urbanisme.

2.3. Implantation des annexes

Les annexes isolées non accolées à la construction principale peuvent être implantées en contiguïté avec une ou deux limites séparatives (latérales et de fond). Dans ce cas, leur hauteur ne devra pas dépasser 3 mètres à l'égout du toit.

Les piscines seront implantées à 2 mètres de toutes les limites séparatives.

2.4. Toutefois, une implantation autre que celle fixée par les paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus est admise ou imposée, afin de répondre à un objectif de meilleure intégration du projet dans son environnement, dans les cas suivants :

- Si elle contribue à une meilleure architecture et pour favoriser l'accroche avec les bâtiments existants implantés différemment de la règle générale, une construction projetée peut s'adosser contre la façade aveugle d'un bâtiment mitoyen en bon état, implanté sur limite, sous réserve :
 - de s'inscrire dans un gabarit similaire (profondeur et hauteur),
 - de respecter les dispositions générales d'implantation ci-dessus définies sur les autres limites séparatives.
- Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes, à la date d'approbation du PLU non implantée conformément aux règles ci-dessus, l'extension peut être autorisée dans le prolongement des murs de la construction existante, sous réserve de ne pas aggraver la situation existante.
- Lorsqu'un élément d'intérêt paysager est identifié au plan de zonage comme devant être protégé ou à créer, l'implantation de la construction est déterminée pour permettre sa protection.
- Lorsqu'il s'agit de **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**.
- Pour tenir compte d'obligations imposées par une autre réglementation ou de raisons techniques ou de sécurité, directement liées à la nature de la destination de la construction.

Article II.1.3 – Implantation des constructions non contiguës les unes par rapport aux autres sur une même propriété

3.1. Dispositions générales

Les constructions non contiguës implantées sur un même terrain doivent respecter une distance horizontale de façade à façade égale à la hauteur de la construction ($D > H$), sans prendre en compte les éléments de saillies tels que balcons ou loggias, avec un minimum de 4 mètres.

3.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour :

- Les annexes et les piscines.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou **d'intérêt collectif**.
- Lorsqu'un élément d'intérêt paysager est identifié au plan de zonage comme devant être protégé ou à créer, l'implantation de la construction est déterminée pour permettre sa protection.

Partie II.B. Emprise au sol et hauteur des constructions

Article II.1.4 – Emprise au sol

Non réglementé.

Article II.1.5 – Hauteur des constructions

5.1. Conditions de mesure

1. La hauteur des constructions principales est calculée à l'égout du toit ou à l'acrotère des toitures terrasses à partir du niveau altimétrique du sol existant à la date du dépôt de la demande d'autorisation de construire, à l'emplacement de l'emprise au sol du projet.
2. Pour les constructions d'annexes, elle est calculée au faîtage.
3. En cas de pente du terrain, la mesure sera réalisée à partir du point le plus bas de l'emprise au sol du projet.

5.2. Normes de hauteur

1. Définitions

- a) Est considéré comme niveau à part entière tout plancher porteur comportant une hauteur sous dalle ou toiture (comble constitutif de niveau) supérieure à 1,80 mètres. Cette hauteur sous dalle ou toiture est calculée à partir de la face interne de la dalle ou toiture.
- b) Est considéré comme comble aménageable tout niveau constitué d'un plancher porteur comportant des hauteurs supérieures à 1,80 mètres et compris dans l'espace charpente du bâtiment, sous les versants du toit.
- c) N'entre pas, dans le calcul du nombre de niveaux, ceux en sous-sol et les parties en combles exclusivement occupées par des équipements techniques liés au fonctionnement de l'immeuble (tels que cheminées, ouvrages de ventilation, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables, garde-corps, armoires relais d'installation de radiotéléphonie mobile, etc.), sous réserve que leur traitement architectural soit satisfaisant.

2. Hauteur et nombre de niveaux autorisés

a) La hauteur des constructions ne peut excéder 3 niveaux superposés maximum (rez-de-chaussée + 2 étages), soit un maximum de 9 mètres mesuré à l'égout des toitures ou à l'acrotère des toitures terrasses.

Cette hauteur est portée à 12 mètres et ne pourra excéder 4 niveaux dans le cas de la réalisation d'un parking en rez-de-chaussée de la construction.

b) Sous réserve de l'application du paragraphe 2.3. ci-dessus, la hauteur des annexes est de 4 mètres maximum mesuré au faîte.

3. Dispositions particulières

a) Une hauteur différente de celle prévue par le paragraphe 2 ci-dessus est admise dans le cadre de la réhabilitation de bâtiments existants, à condition de conserver la volumétrie existante.

b) Une hauteur différente de celle prévue par le paragraphe 2 ci-dessus est admise pour une **construction projetée venant s'adosser contre la façade aveugle d'un bâtiment mitoyen** en bon état, implanté sur limite, si elle contribue à une meilleure architecture et favorise l'accroche avec les bâtiments existants implantés différemment de la règle générale, sous réserve :

- De s'inscrire dans un gabarit similaire (profondeur et hauteur).
- De respecter les dispositions de hauteur définies sur les autres limites séparatives.

c) Un dépassement de la hauteur maximale de 0 à 1 mètre peut être autorisée pour les bâtiments intégrant soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation recourant principalement aux eaux de récupération, soit un éclairage naturel en toiture tout en garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation.

d) La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations techniques nécessaires aux **services publics ou d'intérêt collectif**.

Section II.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article II.2.1 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, concernant l'aspect extérieur des constructions

1.1. Dispositions générales

1. Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

2. Les constructions et les clôtures doivent s'intégrer à leur environnement par :

- La simplicité et les proportions de leurs volumes.
- La qualité des matériaux.
- L'harmonie des couleurs.
- Leur tenue générale et leur hauteur.

3. Devront être privilégiées les techniques d'architecture bioclimatiques ou d'écoconstructions, ainsi que celles favorisant l'installation de matériel utilisant les énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions et la récupération des eaux de pluie.

4. Dans ce cadre, des principes architecturaux, de volumétrie, d'implantation, de hauteur et de toiture peuvent être imposés afin de tenir compte du bâti environnant et de la nécessaire intégration des projets de construction dans leur environnement proche.

5. Les constructions nouvelles et les travaux sur constructions existantes réalisés soit dans les « ensembles bâties ou paysagers » soit sur les « éléments bâties » repérés au plan de zonage faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions fixées au paragraphe 1.4 ci-après.

1.2. Dispositions pour les façades et pignons

Les façades doivent respecter les prescriptions suivantes :

1. D'une manière générale :

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent présenter une unité d'aspect. Les façades doivent tenir compte des constructions voisines. En particulier les percements, en façade sur rue qui par leur importance, leur nombre, leur répartition, leur forme, leur mode de fermeture, doivent respecter le caractère des constructions traditionnelles.

2. Traitement des façades :

1. Les façades d'immeubles donnant sur des voies publiques ou privées doivent être réalisées en matériaux nobles, traitées de telle façon que leur finition soit garantie dans le temps et que leur mise en œuvre présente un caractère esthétique. Sont interdits en façade :

- L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciments, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, etc.
- Les imitations de matériaux.

2. Les enduits doivent être traités dans des teintes et des tons le plus proche possible de ceux des terres naturelles et des sables locaux. Le blanc pur est interdit pour le traitement des façades. Les teintes vives sont interdites. Les bardages seront de teinte mate (dans les tons gris) ou en bois naturel pour permettre une meilleure intégration dans le paysage.

3. Les pignons doivent être traités avec le même soin que les façades principales.

4. Les menuiseries extérieures seront peintes de manière à s'harmoniser avec l'existant et l'environnement du projet, et par référence à la typologie et à la datation de la construction. Les couleurs vives ou trop marquées, le blanc pur sont interdits. Aucun caisson de volets roulants ne doit être visible sur les façades.

5. Les climatiseurs, pompes à chaleur, et blocs techniques ne doivent pas être implantés en saillie sur la façade.

6. Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables et antennes paraboliques devront être discrets depuis l'espace public ou bien insérés dans la composition architecturale.

7. Les cuves de récupération des eaux pluviales devront être prioritairement enterrées, le cas échéant, elles seront intégrées à un volume bâti de la construction principale ou traitées comme une annexe à l'habitation.

1.3. Dispositions pour les toitures

1. La forme des toitures des constructions nouvelles doit s'intégrer à la silhouette des toitures existantes environnantes.

2. La composition générale de la toiture doit être simple, les volumes peu nombreux. Les tuiles de couleur noir ou gris anthracite sont interdites.
3. Les toitures peuvent être également support d'un système de rétention des eaux pluviales, ou recouverte de panneaux photovoltaïques. Lorsqu'elles sont végétalisées, ces toitures terrasses comportent une épaisseur de terre végétale et/ou substrat de 0,20 mètre minimum.
4. En façade Sud des constructions, quand celle-ci ne donne pas sur rue, un débord de toit de 1 mètre minimum est recommandé.
5. D'autres matériaux (notamment vitrés ou translucides) sont autorisés lorsqu'il s'agit de couvrir des appendices à la construction principale, tel que des vérandas ou les annexes isolées de ladite construction principale.
6. Les combles cylindriques et les sheds sont interdits.
7. Des couvertures de conception différente que celles décrites dans les alinéas précédents, tant par les matériaux utilisés, que par la forme, sont autorisées pour permettre le captage de l'énergie solaire ou tout autre procédé visant à l'utilisation d'énergies renouvelables ou favorisant le développement durable.
8. Les éléments de superstructure, souches de cheminée, extracteurs, machineries d'ascenseur, dispositifs de production d'énergie renouvelable, relais d'installation de radiotéléphonie mobile, etc. devront être intégrés de manière à en limiter leur impact visuel.
9. Les lucarnes devront s'inscrire dans une composition d'ensemble.

10. Pour les constructions existantes, la rénovation ou l'extension des toitures sera réalisée dans le respect de la couverture existante, tant pour la nature des matériaux que pour le débord de toit. Les pentes seront conservées et seront compatibles avec les caractéristiques du matériau de couverture.

1.4. Dispositions particulières pour les « éléments bâtis » faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

1. Les îlots et les immeubles (bâtiments, parties de bâtiments, éléments particuliers), que le PLU protège en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, doivent être conservés et restaurés. Sans préjudice des dispositions de l'article L.451-2 du code de l'urbanisme, leur démolition ne peut être autorisée que dans des cas exceptionnels liés à des impératifs de sécurité. Les travaux réalisés sur un bâtiment protégé, identifié par les documents graphiques du règlement, doivent :

- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.
- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures ; mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment ; traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale ; proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère.
- Conserver la volumétrie des bâtiments dans ses caractéristiques générales afin que soit pérennisée, selon le cas, une séquence homogène en bordure de voie ou au contraire une singularité intéressante dans le paysage urbain. Toutefois, des adaptations de la volumétrie protégée ainsi que des surélévations peuvent être admises à condition qu'elles respectent les caractéristiques générales et architecturales du bâtiment.

2. La liste du patrimoine bâti à protéger (Rapport de Présentation, pièce 1.1 du présent PLU) contient des éléments descriptifs permettant de localiser ou d'identifier les bâtiments protégés soumis aux dispositions ci-dessus.

1.5. Dispositions pour les clôtures

Si elles doivent être réalisées, les clôtures ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Sur voie, emprise publique et bandes d'accès, elles sont constituées :
 - Soit d'une haie mêlant différentes essences locales, doublée ou non d'un grillage métallique, d'une clôture bois ou d'un quelconque système à claire-voie. La hauteur maximale de la clôture végétale ne peut excéder 1,80 mètres, celle des dispositifs l'accompagnant à 1,50 mètres.
 - Soit d'un grillage métallique, d'une clôture bois ou d'un quelconque système à claire-voie permettant l'écoulement des eaux, d'une hauteur maximale de 1,50 mètres.
 - Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre surmonté d'une partie en claire-voie ou en ferronnerie. La hauteur totale maximum de cette clôture ne peut excéder 1,50 mètres. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (brandes, tressage de bois, treillis plastifié, toiles...).
 - Les clôtures anciennes en ferronnerie seront préservées.

Le projet d'édification d'une clôture pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques attenantes (visibilité...).

- En limites séparatives, la hauteur des clôtures sera limitée à 2 mètres. Elles sont constituées d'une haie mêlant différentes essences doublée d'un grillage métallique, ou bien de claire-voie ou palissade occultante en matériaux naturels. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (brandes, tressage de bois, treillis plastifié, toiles...).

Des hauteurs plus importantes, sans toutefois dépasser 2,00 mètres, et sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement, pourront être autorisées dans les cas suivants :

- En bordure d'un cheminement doux de type sentier, pour préserver l'intimité des parcelles tout en assurant une harmonie avec l'environnement naturel.
- En fond de parcelle ou en limite latérale, lorsque celle-ci est située le long d'un espace vert ou d'un parc, afin de garantir l'intimité des parcelles tout en assurant une transition paysagère cohérente.
- Dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble (lotissements, groupes d'habitations, etc.), sous réserve que le traitement des clôtures résulte d'un parti urbain et architectural particulier.
- Le long des voies départementales, pour des raisons de protection phonique ou visuelle, sous réserve d'un traitement végétalisé ou en matériaux naturels favorisant l'intégration dans le paysage.

Section II.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article II.3.1 – Traitement des espaces libres de toute construction

1. L'implantation des constructions doit respecter au mieux la végétation existante¹. Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés et plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m² d'espace libre. Les arbres anciens de haute tige ne pourront être coupés que pour des motifs impératifs. Si certains venaient à être supprimés, leur remplacement sur le terrain d'assiette du projet doit être privilégié sous forme de baliveaux d'une hauteur minimale de 2 mètres.

2. Les opérations d'ensemble (opération d'aménagement, lotissement, permis valant division) auront au moins 10 % de leur superficie, traités en espaces verts communs dont au minimum 50 % seront d'un seul tenant.

3. Pour rappel (voir article II.1.2, paragraphe 2.2.), les marges de recul par rapport aux limites séparatives de fond seront traitées en espaces verts.

4. Les espaces verts pourront être plantés d'arbres de hautes tiges et d'arbustes. Leur taille et leur essence seront adaptées à l'échelle de la parcelle dans des conditions leur permettant de se développer convenablement. Ces arbres et arbustes, ainsi que ceux utilisés pour les clôtures, seront choisis parmi la palette végétale ci-dessous en proscrivant notamment les espèces fortement allergènes et les espèces floristiques exotiques envahissantes², soit à titre indicatif :

Aubépine à deux styles (<i>Crataegus laevigata</i>)	Houblon (<i>Humulus lupulus</i>)
Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i>)	Houx commun (<i>Ilex aquifolium</i>)
Callune fausse-Bruyère (<i>Calluna vulgaris</i>)	Laurier noble ou sauce (<i>Laurus nobilis</i>)
Camérisier à balais (<i>Lonicera xylosteum</i>)	Merisier (<i>Prunus avium</i>)
Cassissier (<i>Ribes nigrum</i>)	Mûrier des haies (<i>Rubus fruticosus sp</i>)
Charme (<i>Carpinus betulus</i>)	Nerprun purgatif (<i>Rhamnus cathartica</i>)
Clématite brûlante (<i>Clematis flammula</i>)	Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)
Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i>)	Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>)
Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguineum</i>)	Rosier agreste (<i>Rosa agrestis</i>)
Daphné Lauréole (<i>Daphne laureola</i>)	Rosier des champs (<i>Rosa arvensis</i>)
Églantier rouillé (<i>Rosa rubiginosa</i>)	Rosier des chiens (<i>Rosa canina</i>)
Érable champêtre (<i>Acer campestre</i>)	Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i>)
Framboisier sauvage (<i>Rubus idaeus</i>)	Saule pourpre (<i>Salix purpurea</i>)
Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>)	Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)
Genévrier commun (<i>Juniperus communis</i>)	Tremble (<i>Populus tremula</i>)
Griottier (<i>Prunus cerasus</i>)	Troène vulgaire (<i>Ligustrum vulgare</i>)
Groseiller à maquereaux sauvage (<i>Ribes uva-crispa</i>)	Vigne blanche (<i>Clematis vitalba</i>)
Groseiller rouge sauvage (<i>Ribes rubrum</i>)	Viorne obier sauvage (<i>Viburnum opulus</i>)
Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)	

¹ Il est rappelé qu'en application de l'article R. 431-8 du Code de l'urbanisme, le projet architectural du permis de construire doit notamment faire apparaître dans sa notice la description de l'état initial du terrain et de ses abords. Indiquant la végétation et les éléments paysagers existants (Cf. article 13 des Dispositions générales du présent règlement).

² https://www.pnr-medoc.fr/media/6032/Plaquette-EEE_Medoc_2015-compresse.pdf
https://obv-na.fr/ofsa/ressources/5_ref_eee/CBNSA_2022-Liste_hierarchisee_PEE_NA_v1.0.pdf

5. Les arbres remarquables et alignements d'arbres répertoriés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une préservation dès lors que leur état phytosanitaire le permet ou bien être remplacés en choisissant dans la palette des essences d'arbres ci-dessus. Ils sont soumis à demande de coupe et abattage d'arbres en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Un périmètre non imperméabilisé et au niveau du terrain naturel (remblaiement ou décaissement limités à 15 cm maximum) sera préservé autour des arbres remarquables identifiés et les constructions devront respecter un recul de 2 mètres minimum par rapport à leur houppier.

Les alignements d'arbres le long des voies et sur emprises publiques peuvent être modifiés dès lors qu'un projet d'intérêt général engendre une telle modification. La recomposition devra permettre la compensation des plantations initiales.

6. Les espaces verts protégés (E.V.P.), identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme, doivent être préservés et mis en valeur et, dans la mesure du possible, conservés en espaces de pleine terre. Certains éléments minéraux ou à dominante minérale sont toutefois considérés comme partie intégrante de l'E.V.P. s'ils participent, par leur nature, leur caractère ou leur traitement, à l'aménagement paysager de l'espace (allées piétonnières, éléments décoratifs, emmarchements, etc.).

Toute construction ou aménagement y est interdit, hormis :

- Les travaux et changements de destination des constructions existantes.
- Les constructions annexes d'une emprise au sol cumulée de 10 m² maximum.
- Les aménagements légers et les installations liés à un usage domestique : aires de jeux, abris vélos, serres, constructions légères, etc.
- Les coupes et abattages d'arbres justifiés par des motifs sanitaires ou de sécurité, suivis par une replantation équivalente et les travaux liés à l'entretien et à la gestion écologique de ces espaces.
- Les clôtures ajourées.

7. Les aires de stationnement extérieures de plus 100 m² :

- Doivent, soit, être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour deux emplacements. Les séquences plantées en pleine terre permettront d'en limiter l'impact visuel. Elles seront notamment composées d'arbres de petit et de moyen développement, de haies champêtres ou de treilles végétales en privilégiant les espèces endogènes, dépolluantes et non-allergènes.
- Ou bien, être couvertes d'« ombrières », structures conçues pour fournir de l'ombre et supports de panneaux photovoltaïques, en application de l'article R.111-25-1 (alinéa II) du Code de l'urbanisme.

8 Pour limiter l'imperméabilisation des sols, l'aménagement des aires de stationnement, des voiries et des accès doivent être réalisés avec des matériaux poreux. Seules les voiries, pourront être imperméables en fonction de leur charge de roulage (au-delà de 5 logements desservis). Dans ce cas l'aménagement de la voirie prévoira un dispositif de captation et de rétention d'eau pluviale sur le terrain. Ce dispositif pourrait servir à l'arrosage des parties communes.

9. Les dépôts éventuels et poubelles doivent être masqués par un écran de végétation épaisse et non caduque.

10. Le plan de masse du permis de construire ou d'aménager précisera les dispositions prises pour le traitement paysager (localisation des arbres existants, arbres plantés, haies, etc.).

Section II.4. Stationnement

Article II.4.1 – Dispositions générales

1. Le stationnement des véhicules motorisés et des deux roues correspondant aux normes imposées pour les constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.
2. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toutes formalités au titre du Code de l'Urbanisme à l'exception des constructions mentionnées à l'alinéa b de l'article L. 421-5 du Code de l'Urbanisme (constructions, aménagements, installations et travaux temporaires).

Article II.4.2 – Modalités de calcul

1. Pour le calcul du nombre de places de stationnement réglementairement exigées, il convient d'arrondir au nombre supérieur.
2. Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations (habitation, bureaux, etc.) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au *prorata* des superficies qu'elles occupent respectivement.
3. Lors d'un **changement de destination ou de la démolition-reconstruction** d'un bâtiment existant à la date d'approbation du PLU, le nombre de places de stationnement sera calculé en appliquant les mêmes règles que pour un bâtiment neuf, sur la totalité de la surface de plancher.
4. Dans le cas d'une extension, si celle-ci n'est pas couplée à un changement de destination, le nombre de places de stationnement sera uniquement calculé sur la surface de plancher nouvellement créée.

Article II.4.3 – Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

3.1. Dimensions minimales indicatives des places de stationnement

1. Dimensionnement indicatif pour les places de stationnement automobile

	Places perpendiculaires à la voie de circulation	Places en épi (45° par rapport à la voie de circulation)	Places longitudinales à la voie de circulation
• longueur :	5,00 m	5,50 m	5,00 m
• largeur :	2,50 m	2,50 m	2,50 m
• dégagement :	5,50 m	4,00 m	3,00 m

Les aires de stationnement à créer doivent, en outre, permettre des manœuvres et une circulation aisée. Les bandes de circulation n'y auront pas une largeur inférieure à 4 mètres.

2. Dimensionnement indicatif pour les places de stationnement des deux-roues motorisées

Les dimensions minimales indicatives des places de stationnement des deux-roues motorisées sont les suivantes :

- Largeur standard : 1,25 mètres.

- Longueur minimale : 2,30 mètres.

3.2. Nombre de places de stationnement automobile imposées selon les destinations

		Normes applicables
Habitations		1,5 places par logement ¹ , y compris pour les opérations de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.
<ul style="list-style-type: none"> • Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle et bureaux • Artisanat et commerce de détail 		<ul style="list-style-type: none"> • Une place minimum pour l'artisanat et le commerce de détail dont la surface de plancher est inférieure à 150m² • Pour les bureaux et activités de service ayant une surface de plancher inférieure à 150 m², une seule place de stationnement est exigée. • Pour les commerces, bureaux et activités de service ayant une surface de plancher supérieure ou égale à 150 m² : 3 places de stationnement par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher.
Hébergement hôtelier et touristique		Une place pour 20 m ² de surface de plancher avec un minimum d'une place par chambre
Équipements d'intérêt collectif et services publics et activités de service		<p>Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De leur nature. • Du taux et du rythme de leur fréquentation, en prenant en compte les besoins du personnel y travaillant ou pouvant y intervenir. • De leur situation géographique au regard des transports en commun et des parkings publics ou privés existant à proximité. • De leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable (usage non simultané).

Article II.4.4 – Normes de stationnement pour les deux-roues non motorisés

1. Pour les constructions visées à l'alinéa 5 ci-dessous, un espace destiné au stationnement sécurisé des deux-roues non motorisés, doit être réalisé, soit intégré dans le volume de la construction, soit à l'extérieur du bâtiment.

2. Dans les deux cas, il doit :

- Être couvert avec une hauteur sous plafond confortable et éclairé.
- Être facilement accessible, sans marche à franchir.
- Être clos et comporter un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de

¹ À partir du second logement, le nombre de places de stationnement nécessaires, calculé en application des normes ci-dessus, sera arrondi au nombre entier supérieur. Dans le cas d'un seul logement, le nombre sera arrondi à un.

stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue, aussi bien pour les vélos standard (électriques ou non) que les vélos non standard (vélos cargo ou assimilé).

- Être équipé de dispositifs électriques permettant la recharge des batteries des vélos électriques.

3. Lorsqu'il est intégré dans le volume de la construction, il doit se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou, à défaut, au premier sous-sol ou au premier étage, et accessible facilement depuis le (s) point (s) d'entrée du bâtiment,

4. Lorsqu'il est réalisé à l'extérieur du bâtiment, il doit se situer sur la même unité foncière que le bâtiment, et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.

5. Il est exigé au moins :

Normes applicables	
Habitations	<p>Pour les constructions existantes et pour les constructions nouvelles de moins de 3 logements : aucune obligation n'est imposée.</p> <p>Pour les constructions nouvelles de 3 logements et plus : au moins 1,5 m² par logement.</p>
Équipements d'intérêt collectif et services publics et activités de service	<p>Le nombre de places couvertes à réaliser est déterminé en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de leur nature, • du taux et du rythme de leur fréquentation, • de leur situation géographique au regard des transports en commun et des parkings publics ou privés existants à proximité.

Article II.4.5 – Dispositions complémentaires

5.1. En cas d'impossibilité de réaliser les places de stationnement automobile

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas réaliser le stationnement sur le terrain d'assiette de la construction ou dans son environnement immédiat, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même :

- Soit en créant lui-même ces places en dehors du terrain d'assiette de la construction sur des emprises qu'il maîtrise, à condition qu'elles soient situées à moins de 50 mètres de l'unité foncière.
- Soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Ces parcs, publics ou privés, ne pourront pas se situer à plus de 500 mètres de l'opération.

5.2. **Mise à disposition de places de stationnement dotées d'installations dédiées à la recharge électrique de véhicules électriques ou hybrides rechargeables**

Les conditions d'installation, de gestion et d'entretien de places de stationnement dotées d'équipements de recharge électrique pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables à l'intérieur d'un immeuble sont définies par le Code de la Construction et de l'Habitation (articles L.113-11 à L.113-17 et R.113-6 à R.113-10)).

5.3. **Stationnement des personnes handicapées**

Les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer le stationnement automobile des personnes handicapées sont définies par le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R162-1, R162-2 et R162-10).

CHAPITRE III : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Section III.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Article III.1.1 – Accès

1. Tout accès desservant une construction doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux règles minimales de desserte, circulation des personnes handicapées, **défense contre l'incendie**, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères, etc.

La largeur minimale d'un accès est :

- De 4 mètres avec une circulation en sens unique alterné, si le nombre de logements sur la parcelle est inférieur ou égal à 2.
- De 5,50 mètres avec une circulation à double sens, si le nombre de logements sur la parcelle est supérieur à 2.

2. Tout nouvel accès, sous forme d'une bande d'accès ou d'une servitude de passage, à une unité foncière ne disposant pas de façade sur rue, respectera les gabarits minimums suivants :

- Une largeur constante d'au moins 4 mètres.

3. Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique. L'altimétrie des seuils des portails doit être supérieure au point le plus haut de la voie publique auquel ils se raccordent.

4. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies publiques ou privées, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

5. Dans le respect des conditions de sécurité mentionnées à l'alinéa 4 ci-dessus, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être subordonné à des prescriptions spéciales appréciées, notamment, en fonction de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Tout nouvel accès sera interdit dans un rayon minimum de 10 mètres de part et d'autre d'une intersection.

6. Aucune règle ne s'impose aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, etc.).

Article III-1-2 – Voirie

1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée existante ou à créer ouverte à la circulation générale dont les caractéristiques correspondent à leur destination ou à leur importance, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation des engins de lutte contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, etc. Elles seront conçues de manière à permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons et les cyclistes.

2. Les voies nouvelles respecteront les gabarits minimums suivants :

- Pour les voies desservant au moins 4 logements, l'emprise minimale de la chaussée sera de 4,50 mètres en sens unique et 6 mètres en double sens.
- Pour les voies desservant au plus 3 logements, l'emprise minimale de la chaussée pourra être réduite à 3 mètres en sens unique et 4,50 mètres en double sens.

3. Selon la nature de la desserte, ces voies pourront être dotées de trottoirs (d'une largeur de 1,50 mètres minimum).

4. Elles doivent en outre utiliser de préférence un revêtement poreux (en fonction de leur charge de roulage, tel que défini à l'alinéa 9 de l'article II.3.1 ci-avant) et dans tous les cas être conçues de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales de la plate-forme vers des dispositifs chargés de collecter ou d'infiltrer ces eaux.

5. L'ouverture d'une voie (y compris piste cyclable ou chemin piéton) peut être soumise à des conditions particulières de tracé et d'exécution notamment dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation des terrains avoisinants.

6. Les voies en impasse ne peuvent être autorisées que si elles sont le fruit d'un parti d'aménagement délibéré et cohérent. Dans tous les cas, elles doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules d'incendie et secours de circuler sans difficulté.

Section III.2. Desserte par les réseaux

Article III.2.1 – Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, en application du règlement de distribution d'eau potable en vigueur. Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduaires ou des eaux nocives ou toutes substances non désirables.

Article III.2.2 – Assainissement

2.1. Eaux usées domestiques

1. Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées, en respectant ses caractéristiques, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

2. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est formellement interdite.

2.2. Eaux usées autres que domestiques

1. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente (article L.1331-10 du Code de la santé publique).

2. Les natures quantitatives et qualitatives des eaux usées autre que domestiques sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le gestionnaire et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public, conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

3. L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

2.3. Eaux pluviales

1. D'une façon générale, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
2. Celles-ci seront résorbées prioritairement sur la parcelle par un dispositif approprié visant à limiter et à étaler les apports pluviaux (revêtements perméables tels que les pavés non jointifs, création de noues, de tranchées d'infiltration, etc.) à la charge exclusive du propriétaire sans créer de nuisances aux propriétés riveraines. A défaut, les eaux pluviales qui ne peuvent pas être absorbées sur le terrain peuvent être rejetées vers le réseau public.
3. Ce dispositif technique, adapté à l'opération et au terrain, et conçu conformément à la réglementation en vigueur, vise à ne pas aggraver le débit de fuite du terrain naturel existant vers le réseau public ou le milieu naturel et à ce que les rejets ne nuisent pas à la qualité des milieux récepteurs, en termes de bon état écologique et chimique des masses d'eau. Pour ce faire, les dispositifs techniques à mettre en place doivent limiter les rejets à 3 l/s/ha.
4. Sous réserve de l'application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et dès lors que les prescriptions permettant de protéger la santé des utilisateurs sont bien respectées, il est préconisé d'installer un système de réutilisation des eaux de pluie pour un usage domestique en usages intérieur et extérieur, hors consommation alimentaire.
5. Tout dispositif de rétention des eaux pluviales doit être conçu de telle sorte qu'il ne puisse être à l'origine de stockage d'eau stagnante qui pourrait permettre le développement larvaire du moustique tigre (*Aedes albopictus*).

Article III.2.3 – réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication (y compris communications numériques)

1. Les branchements et raccordements pour les réseaux d'alimentation en énergie et les réseaux de communication doivent être enterrés jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite des voies ou emprises publiques ou intégrés aux éléments bâtis ou paysagers.
2. Lorsqu'ils sont posés en façades, ils doivent être intégrés aux lignes de composition de l'architecture.
3. Les coffrets de distribution et les transformateurs doivent être intégrés harmonieusement à la construction ou dans les clôtures.

Article III.2.4 – Collecte des déchets

Afin de permettre la mise en œuvre des lois et règlements relatifs à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets, les projets de construction, quelle que soit leur affectation, devront prévoir des équipements spécifiques ou des locaux annexes adaptés permettant l'installation des conteneurs nécessaires au tri sélectif. Cet aménagement devra être réalisé afin d'assurer la parfaite insertion de cet espace dans son environnement et sa cohérence avec le projet. Il devra être directement accessible depuis le domaine public.

Par ailleurs, on rappellera que la collecte des déchets dans les opérations et lotissements privés ne sera mise en place que par convention entre la Communauté de Communes La Médullienne et le syndic de copropriété ou l'association syndicale libre.

> Dispositions applicables à la zone UB

RAPPEL DU RAPPORT DE PRÉSENTATION : CARACTÈRE DE LA ZONE UB

La zone UB s'applique aux ensembles bâties les plus denses après le centre-bourg ou caractérisés par un développement plus ou moins spontané et peu organisé privilégiant souvent les implantations en profondeur par rapport à la voirie grâce à des bandes d'accès pouvant dépasser parfois les 80 mètres.

Le principal de ces ensembles se développe autour du centre-bourg, principalement au Nord et au Nord-Est, mais également au Sud, le long de la Route des Landes. Mais des ensembles plus périphériques bénéficient également de ce classement : à Planquepeyre à l'Ouest, ou aux Argiley, le long de la Route de Bordeaux à l'Est.

Le découpage parcellaire y permet encore en de nombreux endroits une densification maîtrisée qu'en cadre le règlement de la zone, là où cela apparaît pertinent tout en contrôlant la pression foncière, en veillant au maintien du cadre de vie des quartiers et s'accordant avec la capacité des réseaux et infrastructures.

Elle a vocation à accueillir principalement le logement ainsi que les activités de commerces, de bureaux, de services, les équipements publics et l'artisanat dès lors que celui-ci est compatible avec le caractère résidentiel de la zone.

CHAPITRE I – DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Destinations	Sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitations agricoles ou forestières	Exploitation forestière			X
	Exploitation agricole			X
Habitations	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerces et activités de service	Artisanat		X	
	Commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros			X
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma			X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Équipements sportifs	X		
	Lieux de culte	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			X
	Entrepôt			X
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition			X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		

Article I.1 – Destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités autorisées

L'ensemble des destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités définis par le Code de l'urbanisme qui ne sont pas soumis à limitations ou interdiction dans les paragraphes ci-après, sont autorisés.

Article I.2 – Destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités soumis à limitations

1. Les **constructions et installations destinées à l'artisanat**, sous réserve qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone et dès lors qu'elles sont compatibles avec la vocation de la zone, notamment en termes de voisinage, d'environnement et de paysage, et répondent aux besoins des usagers et habitants, **sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme**.

2. Les **Installations classées pour la protection de l'environnement** (ICPE), quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises à condition qu'elles soient liées à l'artisanat et au commerce de détail ou aux activités de services et sous réserve qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone et dès lors qu'elles sont compatibles avec la vocation de la zone, notamment en termes de voisinage, d'environnement et de paysage, et répondent aux besoins des usagers et habitants, **sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme**.

3. Les affouillements et les exhaussements de sol sous réserve :

- - Qu'ils sont liés ou nécessaires aux constructions et installations autorisées.
- - Qu'ils sont liés aux travaux nécessaires à la protection contre les inondations, les risques et les nuisances.
- Qu'ils sont liés à la restauration de zones humides ou à la valorisation écologique des milieux naturels, ou à la valorisation des ressources naturelles du sol et du sous-sol.

4. Le stationnement de caravanes et les constructions légères, transportables et sans fondation ne sont autorisés que s'ils sont liés à une manifestation temporaire (ex. : foires et marchés réglementés, etc.), à des chantiers temporaires, ou à des bâtiments publics.

5. Les divisions en plusieurs lots, à condition que les règles édictées par le PLU soient appréciées au regard de chaque lot et non pas au regard de l'ensemble du projet, au titre de l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme.

6. Les **constructions annexes à l'habitation** (garages, abris de jardins, etc.), séparées de la construction principale sont autorisés sous réserve que la superficie totale ne dépasse pas 40 m² d'emprise au sol. Toutefois, un dépassement pourra être autorisé dans la limite de 6 m² d'emprise au sol pour le local technique piscine uniquement.

7. Les piscines non couvertes.

8. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolie depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le PLU (dans les zones à risque figurant sur le document graphique du règlement) ou le PPRN en dispose autrement (article L.111-15 du Code de l'urbanisme).

9. Prise en compte des risques et nuisances

9.1. Risque de remontées de nappes et de débordement le long des émissaires

Les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates face au risque remontées de nappes lors de leur conception et réalisation. À ce titre, en application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, et sans préjuger des autres dispositions à mettre en œuvre pour se prémunir

de ce type de phénomène, il convient notamment, dans les secteurs exposés au risque d'une nappe sub-affleurante ou de sensibilité forte à très forte¹ :

- De rehausser le plancher utile de bâtiment de 0,50 mètres par rapport au terrain naturel avant tout décaissement.
- D'interdire la création de cave et sous-sol enterré ou semi-enterré.

9.2. Risque retrait et gonflement des argiles

Les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates face au risque retrait et gonflement des argiles lors de leur conception et réalisation. À ce titre, en application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, et sans préjuger des autres dispositions à mettre en œuvre pour se prémunir de ce type de phénomène², il convient notamment, dans les secteurs exposés à un risque fort ou moyen :

- De disposer de fondations sur semelle suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation.
- Que ces fondations soient ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène).
- Que la structure du bâtiment soit suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux.
- Que deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, soient désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

9.3. Risque « feux de forêt »

En application de l'article L.134-6 du Code forestier, l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres et sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé. Dans le respect du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, cette bande de terrain d'une largeur de 50 mètres, isolant les constructions du massif forestier et respectera les caractéristiques suivantes :

- Non bâtie et maintenue en état débroussaillé.
- Supportant les éléments nécessaires à la défendabilité du site : piste périphérique, hydrants, etc.
- Aménagée de façon à supprimer le risque de propagation d'un incendie vers la nouvelle urbanisation et à limiter les éclosions de feu.

9.4. Bruit des infrastructures de transports terrestres

Dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres faisant l'objet d'un arrêté préfectoral, les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates pour être préservées contre le bruit conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

¹ Pour plus de précision : voir le site Internet Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

² Pour plus de précision : voir le site Internet Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

Article I.3 – Destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités interdits

Sont interdites les destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités suivantes :

1. Industrie.
2. Commerce de gros.
3. Destination exclusive d'entrepôts.
4. Exploitations agricole et forestière.
5. Cinémas.
6. Centre de congrès et d'exposition.
7. Cuisine dédiée à la vente en ligne.
8. L'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping, caravane, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs.
9. Les constructions légères, transportables et sans fondation, y compris les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs au titre de l'article R.111-51 du code de l'urbanisme, sauf dispositions mentionnées à l'alinéa I.2.3 ci-dessus.
10. Les aires de dépôt de véhicules, le stockage des véhicules d'occasion en plein air dans l'attente de leur commercialisation.
11. Les dépôts de toute nature et tout particulièrement les dépôts de matières brutes ou de récupération en plein air.
12. L'ouverture et l'exploitation des carrières.
13. Les constructions nouvelles, extensions de constructions existantes ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.

Article I.4 – Mixité fonctionnelle et sociale

Conditions particulières relatives à l'habitation et à la création de logements locatifs sociaux et l'accession sociale

1. En application de l'article L.151-15 du Code de l'urbanisme, dans l'ensemble de la zone les programmes de logements collectifs devront respecter les règles suivantes :

Au-delà de 10 logements	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 20 % de logement locatif social ou BRS.
-------------------------	--

Le seuil défini dans le tableau ci-dessus s'applique en nombre de logements et en surface de plancher destinée à l'habitation de l'opération. Le calcul de la proportion sera arrondi à l'entier inférieur.

2. Pour les opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage public comprenant exclusivement des logements en accession sociale à la propriété de type PSLA ou BRS, aucun logement locatif social (LLS) n'est exigé.
3. Pour les « résidences services séniors » proposant des services à la personne à destination des personnes âgées autonomes, aucun logement en accession sociale de type PSLA ou BRS n'est exigé.

Les dispositions applicables en matière de logements locatifs sociaux (LLS) correspondent aux dispositions mentionnées à l'alinéa I.4.1.

4. Les obligations aux alinéas I.4.1, I.4.2 et I.4.3 ci-dessus concernent aussi bien les projets de construction neuve, de restructuration lourde, de changement de destination ou de division d'une habitation en plusieurs logements.

CHAPITRE II : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Section II.1. Volumétrie et implantation des constructions

Partie A. Implantation des constructions

Article II.1.1 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées existantes ou à créer

1.1. Dispositions générales

1. Les constructions principales doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport **à l'alignement** actuel ou projeté des voies et emprises publiques et des voies privées ouvertes à la circulation générale ou à toute limite d'emprise qui s'y substitue ou sur la marge de recul dans les cas où celle-ci est définie sur les documents graphiques.
2. Les annexes isolées non accolées à la construction principale (à l'exception des garages qui peuvent être implanté à l'alignement de la construction principale) et les piscines seront implantées en recul de la voie et ne pas être visible depuis la rue ou l'espace public.
3. Le recul est calculé au droit des façades.
4. Les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** sont libres d'implantation, y compris en cas de projet portant sur plusieurs voies.

1.2. Dispositions particulières

Une implantation autre que celle fixée dans les dispositions générales est admise ou imposée, afin de répondre à un objectif de meilleure intégration du projet dans son environnement, dans les cas suivants :

- Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes, à la date d'approbation du PLU non implantée conformément aux règles ci-dessus, l'extension peut être autorisée dans le prolongement des murs de la construction existante, sous réserve de ne pas aggraver la situation existante.
- Pour respecter une harmonie d'ensemble, lorsque l'ordonnancement des constructions voisines diffère de la règle générale, notamment pour créer des séquences de façade. Dans ce cas, des modulations du recul pourront être acceptées. La bande de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager et végétalisé (accès, entrées de parking, et places de stationnement exclus).
- Pour la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolie depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- Pour les constructions édifiées sur une unité foncière ne disposant pas de façade sur rue tout en respectant les conditions d'accès définies par le présent règlement dans la Section III.1. « Desserte par les voies publiques ou privées ». Dans ce cas, seules les dispositions de l'article II.1.2 ci-dessous s'appliquent sur l'ensemble des limites de l'unité foncière.
- Lorsqu'un élément d'intérêt paysager est identifié au plan de zonage comme devant être protégé ou à créer, l'implantation de la construction est déterminée pour permettre sa protection.

- Lorsque des raisons techniques ou de sécurité, directement liées à la nature de la destination de la construction, imposent une forme architecturale incompatible avec les modalités d'implantation fixées par la règle, alors la construction est autorisée au regard des contraintes techniques, notamment à l'angle de deux voies.

Article II.1.2 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

2.1. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales

A compter de l'alignement du domaine public s'il existe, à défaut sur la limite entre le domaine public et la propriété privée ou sur la marge de recul dans les cas où celle-ci est défini sur les documents graphiques, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales se fait en discontinu :

- L'implantation des constructions respecte un recul par rapport aux limites séparatives touchant la voie.
- Par rapport au point le plus proche des limites séparatives touchant la voie, le recul de la construction devra respecter une horizontale égale à la hauteur de la construction ($D>H$), avec un minimum de 4 mètres.

Le recul est calculé au droit des façades.

En cas de division de terrain, les règles de recul par rapport aux limites séparatives ci-dessous continuent de s'appliquer sur la parcelle supportant le bâti existant au même titre que sur la ou les parcelles nouvellement créées par division.

2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de fond

Les constructions seront implantées avec un recul respectant une distance horizontale égale à la hauteur de la construction ($D>H$), avec un minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle (qui séparent deux propriétés sans avoir de contact avec les voies ou emprises publiques).

Cette bande de recul sera végétalisée et plantée en respectant les dispositions de l'article II.3.1 « traitement des espaces libres de toute construction » ci-après.

Ces dispositions s'appliquent y compris dans le cas de travaux de démolition-reconstruction tels que définis à l'article L111-15 du Code de l'urbanisme.

2.3. Implantation des annexes

Les annexes isolées non accolées à la construction principale peuvent être implantées en contiguïté avec une ou deux limites séparatives (latérales et de fond). Dans ce cas, leur hauteur ne devra pas dépasser 3 mètres à l'égout du toit.

Les piscines seront implantées à 4 mètres de toutes les limites séparatives.

2.4. Toutefois, une implantation autre que celle fixée par les paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus est admise ou imposée, afin de répondre à un objectif de meilleure intégration du projet dans son environnement, dans les cas suivants :

- Si elle contribue à une meilleure architecture et pour favoriser l'accroche avec les bâtiments existants implantés différemment de la règle générale, une construction projetée peut s'adosser contre la façade aveugle d'un bâtiment mitoyen en bon état, implanté sur limite, sous réserve :
 - de s'inscrire dans un gabarit similaire (profondeur et hauteur),

- de respecter les dispositions générales d'implantation ci-dessus définies sur les autres limites séparatives.
- Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes, à la date d'approbation du PLU non implantée conformément aux règles ci-dessus, l'extension peut être autorisée dans le prolongement des murs de la construction existante, sous réserve de ne pas aggraver la situation existante.
- Lorsqu'un élément d'intérêt paysager est identifié au plan de zonage comme devant être protégé ou à créer, l'implantation de la construction est déterminée pour permettre sa protection.
- Lorsqu'il s'agit de **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**.
- Pour tenir compte d'obligations imposées par une autre réglementation ou de raisons techniques ou de sécurité, directement liées à la nature de la destination de la construction.
- **Lorsqu'une ou des limites séparatives du terrain constituent une limite de zone avec les zones** agricole A ou naturelle N, le recul minimal par rapport à ces dites limites, pour toutes les constructions (y compris les annexes lorsque leur emprise au sol est égale ou supérieure à 10 m) est de 7 mètres. Cette bande de recul sera végétalisée et plantée en respectant les dispositions de l'article II.3.1 « traitement des espaces libres de toute construction » ci-après.

Article II.1.3 – Implantation des constructions non contiguës les unes par rapport aux autres sur une même propriété

3.1. Dispositions générales :

Les constructions non contiguës implantées sur un même terrain doivent respecter une distance horizontale de façade à façade égale à la hauteur de la construction ($D > H$), sans prendre en compte les éléments de saillies tels que balcons ou loggias, avec un minimum de 4 mètres.

3.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour :

- Les annexes et les piscines.
- Les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**.
- Lorsqu'un élément d'intérêt paysager est identifié au plan de zonage comme devant être protégé ou à créer, l'implantation de la construction est déterminée pour permettre sa protection.

Partie II.B. Emprise au sol et hauteur des constructions

Article II.1.4 – Emprise au sol

4.1. Définition

Sur la parcelle, son calcul résulte de l'addition de l'emprise au sol de tous les éléments bâties y figurant (constructions principales, constructions annexes) soumis à permis de construire et déclaration préalable.

Sont toutefois exclus du calcul de l'emprise au sol :

- Les débords de toiture, balcons, marquises, arbres, n'excédant pas un débord d'un mètre.
- Les sous-sol des constructions.
- Les terrasses en bois ou en autres superstructures légères (les terrasses sur dalle béton sont en revanche incluses dans l'emprise).

4.2. Calcul de l'emprise au sol

1. La surface de l'emprise totale des constructions susceptibles d'être édifiées est limitée à 30% de la surface de l'unité foncière.
2. En cas de division de terrain, les règles d'emprise au sol ci-dessus s'appliquent sur la parcelle supportant le bâti existant au même titre que sur la ou les parcelles nouvellement créées par division.

4.3. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Lorsqu'il s'agit de **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**.
- Pour tenir compte d'obligations imposées par une autre réglementation ou de raisons techniques ou de sécurité, directement liées à la nature de la destination de la construction.

Article II.1.5 – Hauteur des constructions

5.1. Conditions de mesure

1. La hauteur des constructions principales est calculée à l'égout du toit ou à l'acrotère des toitures terrasses à partir du niveau altimétrique du sol existant à la date du dépôt de la demande d'autorisation de construire, à l'emplacement de l'emprise au sol du projet.
2. Pour les constructions d'annexes, elle est calculée au faîtage.
3. En cas de pente du terrain, la mesure sera réalisée à partir du point le plus bas de l'emprise au sol du projet.

5.2. Normes de hauteur

1. Définitions

- a) Est considéré comme niveau à part entière tout plancher porteur comportant une hauteur sous dalle ou toiture (comble constitutif de niveau) supérieure à 1,80 mètres. Cette hauteur sous dalle ou toiture est calculée à partir de la face interne de la dalle ou toiture.
- b) Est considéré comme comble aménageable tout niveau constitué d'un plancher porteur comportant des hauteurs supérieures à 1,80 mètres et compris dans l'espace charpente du bâtiment, sous les versants du toit.
- c) N'entre pas, dans le calcul du nombre de niveaux, ceux en sous-sol et les parties en combles exclusivement occupées par des équipements techniques liés au fonctionnement de l'immeuble (tels que cheminées, ouvrages de ventilation, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables, garde-corps, armoires relais d'installation de radiotéléphonie mobile, etc.), sous réserve que leur traitement architectural soit satisfaisant.

2. Hauteur et nombre de niveaux autorisés

a) La hauteur des constructions ne peut excéder 2 niveaux superposés maximum (rez-de-chaussée + 1 étages), soit un maximum de 6 mètres **mesuré à l'égout des toitures ou à l'acrotère des toitures** terrasses.

Le niveau supérieur est uniquement autorisé en attique sous condition de ne pas créer de vue directe sur voisin. La surface maximale de l'attique ne pourra pas dépasser 40% de l'emprise au sol du rez-de-chaussée et ses murs seront établis en retrait à égale distance des murs du rez-de-chaussée.

b) **Sous réserve de l'application du paragraphe 2.3. ci-dessus**, la hauteur des annexes est de 4 mètres maximum mesuré au faîte.

3. Dispositions particulières

a) Une hauteur différente de celle prévue par le paragraphe 2 ci-dessus est admise dans le cadre de la réhabilitation de bâtiments existants, à condition de conserver la volumétrie existante.

b) Une hauteur différente de celle prévue par le paragraphe 2 ci-dessus est admise pour une **construction projetée venant s'adosser contre la façade aveugle d'un bâtiment mitoyen** en bon état, implanté sur limite, si elle contribue à une meilleure architecture et favorise l'accroche avec les bâtiments existants implantés différemment de la règle générale, sous réserve :

- De s'inscrire dans un gabarit similaire (profondeur et hauteur).
- De respecter les dispositions de hauteur définies sur les autres limites séparatives.

c) Un dépassement de la hauteur maximale de 0 à 1 mètre peut être autorisée pour les bâtiments intégrant soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation recourant principalement aux eaux de récupération, soit un éclairage naturel en toiture tout en garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation.

d) La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations techniques nécessaires aux **services publics ou d'intérêt collectif**.

Section II.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article II.2.1 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, concernant l'aspect extérieur des constructions

1.1. Dispositions générales

1. Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

2. Les constructions et les clôtures doivent s'intégrer à leur environnement par :

- La simplicité et les proportions de leurs volumes.
- La qualité des matériaux.
- L'harmonie des couleurs.

- Leur tenue générale et leur hauteur.

3. Devront être privilégiées les techniques d'architecture bioclimatiques ou d'écoconstructions, ainsi que celles favorisant l'installation de matériel utilisant les énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions et la récupération des eaux de pluie.

4. Dans ce cadre, des principes architecturaux, de volumétrie, d'implantation, de hauteur et de toiture peuvent être imposés afin de tenir compte du bâti environnant et de la nécessaire intégration des projets de construction dans leur environnement proche.

5. Les constructions nouvelles et les travaux sur constructions existantes réalisés soit dans les « ensembles bâtis ou paysagers » soit sur les « éléments bâtis » repérés au plan de zonage faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions fixées au paragraphe 1.4 ci-après.

1.2. Dispositions pour les façades et pignons

Les façades doivent respecter les prescriptions suivantes :

1. D'une manière générale :

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent présenter une unité d'aspect. Les façades doivent tenir compte des constructions voisines. En particulier les percements, en façade sur rue qui par leur importance, leur nombre, leur répartition, leur forme, leur mode de fermeture, doivent respecter le caractère des constructions traditionnelles.

2. Traitement des façades :

1. Les façades d'immeubles donnant sur des voies publiques ou privées doivent être réalisées en matériaux nobles, traitées de telle façon que leur finition soit garantie dans le temps et que leur mise en œuvre présente un caractère esthétique. Sont interdits en façade :

- L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciments, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, etc.
- Les imitations de matériaux.

2. Les enduits doivent être traités dans des teintes et des tons le plus proche possible de ceux des terres naturelles et des sables locaux. Les teintes vives sont interdites. Les bardages seront de teinte mate (dans les tons gris) ou en bois naturel pour permettre une meilleure intégration dans le paysage.

3. Les pignons doivent être traités avec le même soin que les façades principales.

4. Les menuiseries extérieures seront peintes de manière à s'harmoniser avec l'existant et l'environnement du projet, et par référence à la typologie et à la datation de la construction. Les couleurs vives ou trop marquées, le blanc pur sont interdits. Aucun caisson de volets roulants ne doit être visible sur les façades.

5. Les climatiseurs, pompes à chaleur, et blocs techniques ne doivent pas être implantés en saillie sur la façade.

6. Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables et antennes paraboliques devront être discrets depuis l'espace public ou bien insérés dans la composition architecturale.

7. Les cuves de récupération des eaux pluviales devront être prioritairement enterrées, le cas échéant, elles seront intégrées à un volume bâti de la construction principale ou traitées comme une annexe à l'habitation.

1.3. Dispositions pour les toitures

1. La forme des toitures des constructions nouvelles doit s'intégrer à la silhouette des toitures existantes environnantes.
2. La composition générale de la toiture doit être simple, les volumes peu nombreux, à 4 pans ou deux pans et croupes. Les tuiles de couleur noir ou gris anthracite sont interdites.
3. Les toitures peuvent être également support d'un système de rétention des eaux pluviales, ou recouverte de panneaux photovoltaïques. Lorsqu'elles sont végétalisées, ces toitures terrasses comportent une épaisseur de terre végétale et/ou substrat de 0,20 mètre minimum.
4. En façade Sud des constructions, quand celle-ci ne donne pas sur rue, un débord de toit de 1 mètre minimum est recommandé.
5. D'autres matériaux (notamment vitrés ou translucides) sont autorisés lorsqu'il s'agit de couvrir des appendices à la construction principale, tel que des vérandas ou les annexes isolées de ladite construction principale.
6. Les combles cylindriques et les sheds sont interdits.
7. Des couvertures de conception différente que celles décrites dans les alinéas précédents, tant par les matériaux utilisés, que par la forme, sont autorisées pour permettre le captage de l'énergie solaire ou tout autre procédé visant à l'utilisation d'énergies renouvelables ou favorisant le développement durable.
8. Les éléments de superstructure, souches de cheminée, extracteurs, machineries d'ascenseur, dispositifs de production d'énergie renouvelable, relais d'installation de radiotéléphonie mobile, etc. devront être intégrés de manière à en limiter leur impact visuel.
9. Les lucarnes devront s'inscrire dans une composition d'ensemble.
10. Pour les constructions existantes, la rénovation ou l'extension des toitures sera réalisée dans le respect de la couverture existante, tant pour la nature des matériaux que pour le débord de toit. Les pentes seront conservées et seront compatibles avec les caractéristiques du matériau de couverture.

1.4. Dispositions particulières pour les « éléments bâties » faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

1. Les îlots et les immeubles (bâtiments, parties de bâtiments, éléments particuliers), que le PLU protège en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, doivent être conservés et restaurés. Sans préjudice des dispositions de l'article L.451-2 du code de l'urbanisme, leur démolition ne peut être autorisée que dans des cas exceptionnels liés à des impératifs de sécurité. Les travaux réalisés sur un bâtiment protégé, identifié par les documents graphiques du règlement, doivent :

- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.
- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures ; mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment ; traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale ; proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère.
- Conserver la volumétrie des bâtiments dans ses caractéristiques générales afin que soit pérennisée, selon le cas, une séquence homogène en bordure de voie ou au contraire une singularité intéressante dans le paysage urbain. Toutefois, des adaptations de la volumétrie protégée ainsi que des surélévations peuvent être admises à condition qu'elles respectent les caractéristiques générales et architecturales du bâtiment.

2. La liste du patrimoine bâti à protéger (Rapport de Présentation, pièce 1.1 du présent PLU) contient des éléments descriptifs permettant de localiser ou d'identifier les bâtiments protégés soumis aux dispositions ci-dessus.

1.5. Dispositions pour les clôtures

Si elles doivent être réalisées, les clôtures **ne devront pas** constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Sur voie et emprise publique, elles sont constituées :
 - Soit d'une haie mêlant différentes essences locales, doublée ou non d'un grillage métallique, d'une clôture bois ou d'un quelconque système à claire-voie. La hauteur maximale de la clôture végétale ne peut excéder 1,80 mètres, celle des dispositifs l'accompagnant à 1,50 mètres.
 - Soit d'un grillage métallique, d'une clôture bois ou d'un quelconque système à claire-voie permettant l'écoulement des eaux, d'une hauteur maximale de 1,50 mètres.
 - Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre surmonté d'une partie en claire-voie ou en ferronnerie. La hauteur totale maximum de cette clôture ne peut excéder 1,50 mètres. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (brandes, tressage de bois, treillis plastifié, toiles...).
 - Les clôtures anciennes en ferronnerie seront préservées.

Le projet d'édification d'une clôture pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques attenantes (visibilité...).

- En limites séparatives et le long des bandes d'accès, la hauteur des clôtures sera limitée à 2 mètres. Elles sont constituées d'une haie mêlant différentes essences doublée d'un grillage métallique, ou bien de claire-voie ou palissade occultante en matériaux naturels. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (brandes, tressage de bois, treillis plastifié, toiles...).

Des hauteurs plus importantes, sans toutefois dépasser 2,00 mètres, **et sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement**, pourront être autorisées dans les cas suivants :

- En bordure d'un cheminement doux de type sentier, pour préserver l'intimité des parcelles tout en assurant une harmonie avec l'environnement naturel.
- En fond de parcelle ou en limite latérale, lorsque celle-ci est située le long d'un espace vert ou d'un parc, afin de garantir l'intimité des parcelles tout en assurant une transition paysagère cohérente.
- Dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble (lotissements, groupes d'habitations, etc.), sous réserve que le traitement des clôtures résulte d'un parti urbain et architectural particulier.
- Le long des voies départementales, pour des raisons de protection phonique ou visuelle, sous réserve d'un traitement végétalisé ou en matériaux naturels favorisant l'intégration dans le paysage.

Section II.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et abords des constructions

Article II.3.1 – Traitement des espaces libres de toute construction

1. L'implantation des constructions doit respecter au mieux la végétation existante¹. Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés et plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m² d'espace libre. Les arbres anciens de haute tige ne pourront être coupés que pour des motifs impératifs. Si certains venaient à être supprimés, leur remplacement sur le terrain d'assiette du projet doit être privilégié sous forme de baliveaux d'une hauteur minimale de 2 mètres.

2. Une partie de la superficie du terrain d'assiette du projet sera obligatoirement constitué en surface de pleine terre qui fera l'objet d'un traitement paysager :

- Elle couvrira au moins 50% de la superficie du terrain d'assiette pour toutes constructions autres que celles destinées au commerce, y compris voirie et stationnement.
- Pour les constructions destinées au commerce et les équipements publics et d'intérêt collectif, aucune surface de pleine terre n'est exigée.

Il est recommandé que cette surface de pleine terre soit d'un seul tenant.

En cas de division d'un terrain bâti pour créer un ou plusieurs lots destinés à être construit, chaque lot issu de la division devra appliquer le coefficient de pleine terre défini ci-dessus selon la destination de l'opération qu'elle accueille.

En cas d'opération mixte, le coefficient de pleine terre à respecter est celui le plus contraignant existant dans la zone, quelle que soit la proportion surface de plancher de commerces / surface de plancher de logements.

3. Les opérations d'ensemble (opération d'aménagement, lotissement, permis valant division) auront au moins 10 % de leur superficie, traités en espaces verts communs dont au minimum 50 % seront d'un seul tenant.

4. Pour rappel (voir article II.1.2, paragraphe 2.2.), les marges de recul par rapport aux limites séparatives de fond seront traitées en espaces verts. Les places de stationnement sont interdites dans ces marges de recul.

5. Les espaces verts pourront être plantés d'arbres de hautes tiges et d'arbustes. Leur taille et leur essence seront adaptées à l'échelle de la parcelle dans des conditions leur permettant de se développer convenablement. Ces arbres et arbustes, ainsi que ceux utilisés pour les clôtures, seront choisis parmi la palette végétale ci-dessous en proscrivant notamment les espèces fortement allergènes et les espèces floristiques exotiques envahissantes², soit à titre indicatif :

Aubépine à deux styles (<i>Crataegus laevigata</i>)	Houblon (<i>Humulus lupulus</i>)
Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i>)	Houx commun (<i>Ilex aquifolium</i>)
Callune fausse-Bruyère (<i>Calluna vulgaris</i>)	Laurier noble ou sauce (<i>Laurus nobilis</i>)
Camérisier à balais (<i>Lonicera xylosteum</i>)	Merisier (<i>Prunus avium</i>)
Cassissier (<i>Ribes nigrum</i>)	Mûrier des haies (<i>Rubus fruticosus sp</i>)

¹ Il est rappelé qu'en application de l'article R. 431-8 du Code de l'urbanisme, le projet architectural du permis de construire doit notamment faire apparaître dans sa notice la description de l'état initial du terrain et de ses abords indiquant la végétation et les éléments paysagers existants (Cf. article 13 des Dispositions générales du présent règlement).

² https://www.pnr-medoc.fr/media/6032/Plaquette-EEE_Medoc_2015-compresse.pdf
https://obv-na.fr/ofsa/ressources/5_ref_eee/CBNSA_2022-Liste_hierarchisee_PEE_NA_v1.0.pdf

Charme (<i>Carpinus betulus</i>)	Nerprun purgatif (<i>Rhamnus cathartica</i>)
Clématite brûlante (<i>Clematis flammula</i>)	Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)
Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i>)	Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>)
Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguineum</i>)	Rosier agreste (<i>Rosa agrestis</i>)
Daphné Lauréole (<i>Daphne laureola</i>)	Rosier des champs (<i>Rosa arvensis</i>)
Églantier rouillé (<i>Rosa rubiginosa</i>)	Rosier des chiens (<i>Rosa canina</i>)
Érable champêtre (<i>Acer campestre</i>)	Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i>)
Framboisier sauvage (<i>Rubus idaeus</i>)	Saule pourpre (<i>Salix purpurea</i>)
Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>)	Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)
Genévrier commun (<i>Juniperus communis</i>)	Tremble (<i>Populus tremula</i>)
Griottier (<i>Prunus cerasus</i>)	Troène vulgaire (<i>Ligustrum vulgare</i>)
Groseiller à maquereaux sauvage (<i>Ribes uva-crispa</i>)	Vigne blanche (<i>Clematis vitalba</i>)
Groseiller rouge sauvage (<i>Ribes rubrum</i>)	Viorne obier sauvage (<i>Viburnum opulus</i>)
Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)	

6. Les arbres remarquables et alignements d'arbres répertoriés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une préservation dès lors que leur état phytosanitaire le permet ou bien être remplacés en choisissant dans la palette des essences d'arbres ci-dessus. Ils sont soumis à demande de coupe et abattage d'arbres en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Un périmètre non imperméabilisé et au niveau du terrain naturel (remblaiement ou décaissement limités à 15 cm maximum) sera préservé autour des arbres remarquables identifiés et les constructions devront respecter un recul de 2 mètres minimum par rapport à leur houppier.

Les alignements d'arbres le long des voies et sur emprises publiques peuvent être modifiés dès lors qu'un projet d'intérêt général engendre une telle modification. La recomposition devra permettre la compensation des plantations initiales.

7. Les espaces verts protégés (E.V.P.), identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme, doivent être préservés et mis en valeur et, dans la mesure du possible, conservés en espaces de pleine terre. Certains éléments minéraux ou à dominante minérale sont toutefois considérés comme partie intégrante de l'E.V.P. s'ils participent, par leur nature, leur caractère ou leur traitement, à l'aménagement paysager de l'espace (allées piétonnières, éléments décoratifs, emmarchements, etc.).

Toute construction ou aménagement y est interdit, hormis :

- Les travaux et changements de destination des constructions existantes.
- Les constructions annexes d'une emprise au sol cumulée de 10 m² maximum.
- Les aménagements légers et les installations liés à un usage domestique : aires de jeux, abris vélos, serres, constructions légères, etc.
- Les coupes et abattages d'arbres justifiés par des motifs sanitaires ou de sécurité, suivis par une replantation équivalente et les travaux liés à l'entretien et à la gestion écologique de ces espaces.
- Les clôtures ajourées.

8. Les aires de stationnement extérieures de plus 100 m² :

- Doivent, être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour deux emplacements. Les séquences plantées en pleine terre permettront d'en limiter l'impact visuel. Elles seront notamment composées d'arbres de petit et de moyen développement, de haies champêtres ou de treilles végétales en privilégiant les espèces endogènes, dépolluantes et non-allergènes.
- Ou bien, être couvertes d' « ombrières », structures conçues pour fournir de l'ombre et supports

de panneaux photovoltaïques, en application de l'article R.111-25-1 (alinéa II) du Code de l'urbanisme.

9 Pour limiter l'imperméabilisation des sols, l'aménagement des aires de stationnement, des voiries et des accès doivent être réalisés avec des matériaux poreux. Seules les voiries, pourront être imperméables en fonction de leur charge de roulage (au-delà de 5 logements desservis). Dans ce cas l'aménagement de la voie prévoira un dispositif de captation et de rétention d'eau pluviale sur le terrain. Ce dispositif pourrait servir à l'arrosage des parties communes.

10. Les dépôts éventuels et poubelles doivent être masqués par un écran de végétation épaisse et non caduque.

11. Le plan de masse du permis de construire ou d'aménager précisera les dispositions prises pour le traitement paysager (localisation des arbres existants, arbres plantés, haies, etc.).

Section II.4. Stationnement

Article II.4.1 – Dispositions générales

1. Le stationnement des véhicules motorisés et des deux roues correspondant aux normes imposées pour les constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toutes formalités au titre du Code de l'Urbanisme à l'exception des constructions mentionnées à l'alinéa b de l'article L. 421-5 du Code de l'Urbanisme (constructions, aménagements, installations et travaux temporaires).

Article II.4.2 – Modalités de calcul

1. Pour le calcul du nombre de places de stationnement réglementairement exigées, il convient d'arrondir au nombre supérieur.

2. Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations (habitation, bureaux, etc.) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent respectivement.

3. Lors d'un changement de destination ou de la démolition-reconstruction d'un bâtiment existant à la date d'approbation du PLU, le nombre de places de stationnement sera calculé en appliquant les mêmes règles que pour un bâtiment neuf, sur la totalité de la surface de plancher.

4. Dans le cas d'une extension, si celle-ci n'est pas couplée à un changement de destination, le nombre de places de stationnement sera uniquement calculé sur la surface de plancher nouvellement créée.

Article II.4.3 – Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

3.1. Dimensions minimales indicatives des places de stationnement

1. Dimensionnement indicatif pour les places de stationnement automobile

	Places perpendiculaires à la voie de circulation	Places en épi (45° par rapport à la voie de circulation)	Places longitudinales à la voie de circulation
• longueur :	5,00 m	5,50 m	5,00 m
• largeur :	2,50 m	2,50 m	2,50 m
• dégagement :	5,50 m	4,00 m	3,00 m

Les aires de stationnement à créer doivent, en outre, permettre des manœuvres et une circulation aisée. Les bandes de circulation n'y auront pas une largeur inférieure à 4 mètres.

2. Dimensionnement indicatif pour les places de stationnement des deux-roues motorisées

Les dimensions minimales indicatives des places de stationnement des deux-roues motorisées sont les suivantes :

- Largeur standard : 1,25 mètres.
- Longueur minimale : 2,30 mètres.

3.2. Nombre de places de stationnement automobile imposées selon les destinations

	Normes applicables
Habitations	<ul style="list-style-type: none"> • Pour un logement de moins de 100 m² de surface de plancher : 2 places. • Pour un logement de 100 m² et plus de surface de plancher : 3 places.
• Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle et bureaux • Artisanat et commerce de détail	<ul style="list-style-type: none"> • Une place minimum pour l'artisanat et le commerce de détail. • Pour les bureaux et activités de service ayant une surface de plancher inférieure à 150 m², une seule place de stationnement est exigée. • Pour les commerces, bureaux et activités de service ayant une surface de plancher supérieure ou égale à 150 m² : 3 places de stationnement par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher.
Hébergement hôtelier et touristique	Une place pour 20 m ² de surface de plancher avec un minimum d'une place par chambre

<p>Équipements d'intérêt collectif et services publics et activités de service</p>	<p>Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De leur nature. • Du taux et du rythme de leur fréquentation, en prenant en compte les besoins du personnel y travaillant ou pouvant y intervenir. • De leur situation géographique au regard des transports en commun et des parkings publics ou privés existants à proximité. • De leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable (usage non simultané).
--	--

Article II.4.4 – Normes de stationnement pour les deux-roues non motorisés

1. Pour les constructions visées à l'alinéa 5 ci-dessous, un espace destiné au stationnement sécurisé des deux-roues non motorisés, doit être réalisé, soit intégré dans le volume de la construction, soit à l'extérieur du bâtiment.

2. Dans les deux cas, il doit :

- Être couvert avec une hauteur sous plafond confortable et éclairé.
- Être facilement accessible, sans marche à franchir.
- Être clos et comporter un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue, aussi bien pour les vélos standard (électriques ou non) que les vélos non standard (vélos cargo ou assimilé).
- Être équipé de dispositifs électriques permettant la recharge des batteries des vélos électriques.

3. Lorsqu'il est intégré dans le volume de la construction, il doit se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou, à défaut, au premier sous-sol ou au premier étage, et accessible facilement depuis le (s) point (s) d'entrée du bâtiment.

4. Lorsqu'il est réalisé à l'extérieur du bâtiment, il doit se situer sur la même unité foncière que le bâtiment, et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.

5. Il est exigé au moins :

	Normes applicables
<p>Habitations</p>	<p>Pour les constructions existantes et pour les constructions nouvelles de moins de 3 logements : aucune obligation n'est imposée.</p> <p>Pour les constructions nouvelles de 3 logements et plus : au moins 1,5 m² par logement.</p>
<p>Équipements d'intérêt collectif et services publics et activités de service</p>	<p>Le nombre de places couvertes à réaliser est déterminé en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de leur nature, • du taux et du rythme de leur fréquentation, • de leur situation géographique au regard des transports en commun et des parkings publics ou privés existants à proximité.

Article II.4.5 – Dispositions complémentaires

5.1. En cas d'impossibilité de réaliser les places de stationnement automobile

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas réaliser le stationnement sur le terrain d'assiette de la construction ou dans son environnement immédiat, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même :

- Soit en créant lui-même ces places en dehors du terrain d'assiette de la construction sur des emprises qu'il maîtrise, à condition qu'elles soient situées à moins de 50 mètres de l'unité foncière.
- Soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Ces parcs, publics ou privés, ne pourront pas se situer à plus de 500 mètres de l'opération.

5.2. Mise à disposition de places de stationnement dotées d'installations dédiées à la recharge électrique de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Les conditions d'installation, de gestion et d'entretien de places de stationnement dotées d'équipements de recharge électrique pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables à l'intérieur d'un immeuble sont définies par le Code de la Construction et de l'Habitation (articles L.113-11 à L.113-17 et R.113-6 à R.113-10)).

5.3. Stationnement des personnes handicapées

Les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer le stationnement automobile des personnes handicapées sont définies par le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R162-1, R162-2 et R162-10).

CHAPITRE III : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Section III.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Article III.1.1 – Accès

1. Tout accès desservant une construction doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux règles minimales de desserte, circulation des personnes handicapées, **défense contre l'incendie**, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères, etc.

La largeur minimale d'un accès est :

- De 3 mètres avec une circulation en sens unique alterné, si le nombre de places de stationnement sur la parcelle est inférieur ou égal à 10.
- De 5,50 mètres avec une circulation à double sens, si le nombre de places de stationnement sur la parcelle est supérieur à 10.

2. Tout nouvel accès, sous forme d'une bande d'accès ou d'une servitude de passage, à une unité foncière ne disposant pas de façade sur rue, respectera les gabarits minimums suivants :

- Une longueur inférieure ou égale à 10 mètres.
- Une largeur constante d'au moins 4 mètres.

3. Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique. L'altimétrie des seuils des portails doit être supérieure au point le plus haut de la voie publique auquel ils se raccordent.

4. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies publiques ou privées, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

5. Dans le respect des conditions de sécurité mentionnées à l'alinéa 4 ci-dessus, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être subordonné à des prescriptions spéciales appréciées, notamment, en fonction de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Tout nouvel accès sera interdit dans un rayon minimum de 10 mètres de part et d'autre d'une intersection.

6. Aucune règle ne s'impose aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, etc.).

Article III-1-2 – Voirie

1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée existante ou à créer ouverte à la circulation générale dont les caractéristiques correspondent à leur destination ou à leur importance, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation des engins de lutte contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, etc. Elles seront conçues de manière à permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons et les cyclistes.

2. Les voies nouvelles respecteront les gabarits minimums suivants :

- Pour les voies desservant au moins 4 logements, l'emprise minimale de la chaussée sera de 4,50 mètres en sens unique et 6 mètres en double sens.
- Pour les voies desservant au plus 3 logements, l'emprise minimale de la chaussée pourra être réduite à 3 mètres en sens unique et 4,50 mètres en double sens.

3. Selon la nature de la desserte, ces voies pourront être dotées de trottoirs (d'une largeur de 1,50 mètres minimum).

4. Elles doivent en outre utiliser de préférence un revêtement poreux (en fonction de leur charge de roulage, tel que défini à l'alinéa 9 de l'article II.3.1 ci-avant) et dans tous les cas être conçues de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales de la plate-forme vers des dispositifs chargés de collecter ou d'infiltrer ces eaux.

5. L'ouverture d'une voie (y compris piste cyclable ou chemin piéton) peut être soumise à des conditions particulières de tracé et d'exécution notamment dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation des terrains avoisinants.

6. Les voies en impasse ne peuvent être autorisées qu'à titre temporaire, ou à titre définitif si elles sont le fruit d'un parti d'aménagement délibéré et cohérent :

- Dans tous les cas, elles doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules d'incendie et secours de se retourner aisément et sans danger.

Section III.2. Desserte par les réseaux

Article III.2.1 – Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, en application du règlement de distribution d'eau potable en vigueur. Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduaires ou des eaux nocives ou toutes substances non désirables.

Article III.2.2 – Assainissement

2.1. Eaux usées domestiques

1. Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées, en respectant ses caractéristiques, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

2. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est formellement interdite.

2.2. Eaux usées autres que domestiques

1. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente (article L.1331-10 du Code de la santé publique).

2. Les natures quantitatives et qualitatives des eaux usées autre que domestiques sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le gestionnaire et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public, conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

3. L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

2.3. Eaux pluviales

1. D'une façon générale, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
2. Celles-ci seront résorbées prioritairement sur la parcelle par un dispositif approprié visant à limiter et à étaler les apports pluviaux (revêtements perméables tels que les pavés non jointifs, création de noues, de tranchées d'infiltration, etc.) à la charge exclusive du propriétaire sans créer de nuisances aux propriétés riveraines. A défaut, les eaux pluviales qui ne peuvent pas être absorbées sur le terrain peuvent être rejetées vers le réseau public.
3. Ce dispositif technique, adapté à l'opération et au terrain, et conçu conformément à la réglementation en vigueur, vise à ne pas aggraver le débit de fuite du terrain naturel existant vers le réseau public ou le milieu naturel et à ce que les rejets ne nuisent pas à la qualité des milieux récepteurs, en termes de bon état écologique et chimique des masses d'eau. Pour ce faire, les dispositifs techniques à mettre en place doivent limiter les rejets à 3 l/s/ha.
4. Sous réserve de l'application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et dès lors que les prescriptions permettant de protéger la santé des utilisateurs sont bien respectées, il est préconisé d'installer un système de réutilisation des eaux de pluie pour un usage domestique en usages intérieur et extérieur, hors consommation alimentaire.
5. Tout dispositif de rétention des eaux pluviales doit être conçu de telle sorte qu'il ne puisse être à l'origine de stockage d'eau stagnante qui pourrait permettre le développement larvaire du moustique tigre (*Aedes albopictus*).

Article III.2.3 – réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication (y compris communications numériques)

1. Les branchements et raccordements pour les réseaux d'alimentation en énergie et les réseaux de communication doivent être enterrés jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite des voies ou emprises publiques ou intégrés aux éléments bâtis ou paysagers.
2. Lorsqu'ils sont posés en façades, ils doivent être intégrés aux lignes de composition de l'architecture.
3. Les coffrets de distribution et les transformateurs doivent être intégrés harmonieusement à la construction ou dans les clôtures.

Article III.2.4 – Collecte des déchets

Afin de permettre la mise en œuvre des lois et règlements relatifs à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets, les projets de construction, quelle que soit leur affectation, devront prévoir des équipements spécifiques ou des locaux annexes adaptés permettant l'installation des conteneurs nécessaires au tri sélectif. Cet aménagement devra être réalisé afin d'assurer la parfaite insertion de cet espace dans son environnement et sa cohérence avec le projet. Il devra être directement accessible depuis le domaine public.

Par ailleurs, on rappellera que la collecte des déchets dans les opérations et lotissements privés ne sera mise en place que par convention entre la Communauté de Communes La Médullienne et le syndic de copropriété ou l'association syndicale libre.

> Dispositions applicables à la zone UC

RAPPEL DU RAPPORT DE PRÉSENTATION : CARACTÈRE DE LA ZONE UC

La zone urbaine UC recouvre les quartiers pavillonnaires de densité moyenne constitués en majorité de maisons individuelles en lotissements, ainsi que d'activités compatibles ou complémentaires avec la fonction résidentielle. Il s'agit de la plus vaste zone urbaine de la commune de la zone.

Plus précisément, cette zone UC recouvre les quartiers de lotissements et d'habitat individuel, tissu moyennement dense. Ils comprennent la plupart des lotissements de la commune, peu mutables (parcelles d'une surface moyenne de 800 m² qui ne permet pas de division au vu de l'implantation centrale du bâti sur la parcelle),

Ils peuvent former de vastes ensembles, comme à l'Est du bourg, jusqu'à la déviation, au Sud au lieu-dit La Gare, ou à l'Ouest à Planquepeyre.

Le règlement de la zone UC n'autorise qu'une densification progressive et contrôlée du tissu urbain existant, là où cela est possible, notamment par la construction dans les quelques « dents creuses » et par la requalification de certains quartiers ou îlots bâties, tout en s'employant à conserver une part significative d'espaces de pleine terre au sein des différentes parcelles.

CHAPITRE I – DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Destinations	Sous-destinations	Autorisée	autorisée sous condition	Interdite
Exploitations agricoles ou forestières	Exploitation forestière			X
	Exploitation agricole			X
Habitations	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerces et activités de service	Artisanat		X	
	Commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros			X
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma			X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Équipements sportifs	X		
	Lieux de culte	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			X
	Entrepôt			X
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition			X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			X

Article I.1 – Destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités autorisées

L'ensemble des destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités définis par le Code de l'urbanisme qui ne sont pas soumis à limitations ou interdiction dans les paragraphes ci-après, sont autorisés.

Article I.2 – Destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités soumis à limitations

1. Les **constructions et installations destinées à l'artisanat**, sous réserve qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone et dès lors qu'elles sont compatibles avec la vocation de la zone, notamment en termes de voisinage, d'environnement et de paysage, et répondent aux besoins des usagers et habitants, **sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme**.

2. Les **Installations classées pour la protection de l'environnement** (ICPE), quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises à condition qu'elles soient liées à l'artisanat et au commerce de détail ou aux activités de services et sous réserve qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone et dès lors qu'elles sont compatibles avec la vocation de la zone, notamment en termes de voisinage, d'environnement et de paysage, et répondent aux besoins des usagers et habitants, **sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme**.

3. Les affouillements et les exhaussements de sol sous réserve :

- - Qu'ils sont liés ou nécessaires aux constructions et installations autorisées.
- - Qu'ils sont liés aux travaux nécessaires à la protection contre les inondations, les risques et les nuisances.
- Qu'ils sont liés à la restauration de zones humides ou à la valorisation écologique des milieux naturels, ou à la valorisation des ressources naturelles du sol et du sous-sol.

4. Le stationnement de caravanes et les constructions légères, transportables et sans fondation ne sont autorisés que s'ils sont liés à une manifestation temporaire (ex. : foires et marchés réglementés, etc.), à des chantiers temporaires, ou à des bâtiments publics.

5. Les divisions en plusieurs lots, à condition que les règles édictées par le PLU soient appréciées au regard de chaque lot et non pas au regard de l'ensemble du projet, au titre de l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme.

6. Les **constructions annexes à l'habitation** (garages, abris de jardins, etc.), séparées de la construction principale sont autorisés sous réserve que la superficie totale ne dépasse pas 40 m² d'emprise au sol. Toutefois, un dépassement pourra être autorisé dans la limite de 6 m² d'emprise au sol pour le local technique piscine uniquement.

7. Les piscines non couvertes.

8. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolie depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le PLU (dans les zones à risque figurant sur le document graphique du règlement) ou le PPRN en dispose autrement (article L.111-15 du Code de l'urbanisme).

9. Prise en compte des risques et nuisances

9.1. Risque de remontées de nappes et de débordement le long des émissaires

Les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates face au risque remontées de nappes lors de leur conception et réalisation. À ce titre, en application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, et sans préjuger des autres dispositions à mettre en œuvre pour se prémunir

de ce type de phénomène, il convient notamment, dans les secteurs exposés au risque d'une nappe sub-affleurante ou de sensibilité forte à très forte¹ :

- De rehausser le plancher utile de bâtiment de 0,50 mètres par rapport au terrain naturel avant tout décaissement.
- D'interdire la création de cave et sous-sol enterré ou semi-enterré.

9.2. Risque retrait et gonflement des argiles

Les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates face au risque retrait et gonflement des argiles lors de leur conception et réalisation. À ce titre, en application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, et sans préjuger des autres dispositions à mettre en œuvre pour se prémunir de ce type de phénomène², il convient notamment, dans les secteurs exposés à un risque fort ou moyen :

- De disposer de fondations sur semelle suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation.
- Que ces fondations soient ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène).
- Que la structure du bâtiment soit suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux.
- Que deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, soient désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

9.3. Risque « feux de forêt »

En application de l'article L.134-6 du Code forestier, l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres et sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé. Dans le respect du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, cette bande de terrain d'une largeur de 50 mètres, isolant les constructions du massif forestier et respectera les caractéristiques suivantes :

- Non bâtie et maintenue en état débroussaillé.
- Supportant les éléments nécessaires à la défendabilité du site : piste périphérique, hydrants, etc.
- Aménagée de façon à supprimer le risque de propagation d'un incendie vers la nouvelle urbanisation et à limiter les éclosions de feu.

9.4. Bruit des infrastructures de transports terrestres

Dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres faisant l'objet d'un arrêté préfectoral, les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates pour être préservées contre le bruit conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article I.3 – Destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités interdits

Sont interdites les destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et

¹ Pour plus de précision : voir le site Internet Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

² Pour plus de précision : voir le site Internet Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

activités suivantes :

1. Industrie.
2. Commerce de gros.
3. Destination exclusive d'entrepôts.
4. Exploitations agricole et forestière.
5. Cinémas.
6. Centre de congrès et d'exposition.
7. Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
8. Cuisine dédiée à la vente en ligne.
9. L'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping, caravane, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs.
11. Les constructions légères, transportables et sans fondation, y compris les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs au titre de l'article R.111-51 du code de l'urbanisme, sauf dispositions mentionnées à l'alinéa I.2.3 ci-dessus.
11. Les aires de dépôt de véhicules, le stockage des véhicules d'occasion en plein air dans l'attente de leur commercialisation.
12. Les dépôts de toute nature et tout particulièrement les dépôts de matières brutes ou de récupération en plein air.
13. L'ouverture et l'exploitation des carrières.
14. Les constructions nouvelles, extensions de constructions existantes ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.

Article I.4 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

CHAPITRE II : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Section II.1. Volumétrie et implantation des constructions

Partie A. Implantation des constructions

Article II.1.1 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées existantes ou à créer

1.1. Dispositions générales

1. Les constructions principales doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'**alignement** actuel ou projeté des voies et emprises publiques et des voies privées ouvertes à la circulation générale ou à toute limite d'emprise qui s'y substitue ou sur la marge de recul dans les cas où celle-ci est définie sur les documents graphiques.
2. Les annexes isolées non accolées à la construction principale (à l'exception des garages qui peuvent être implanté à l'alignement de la construction principale) et les piscines seront implantées en recul de la voie et ne pas être visible depuis la rue ou l'espace public.
3. Le recul est calculé au droit des façades.
4. Les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** sont libres d'implantation, y compris en cas de projet portant sur plusieurs voies.

1.2. Dispositions particulières

Une implantation autre que celle fixée dans les dispositions générales est admise ou imposée, afin de répondre à un objectif de meilleure intégration du projet dans son environnement, dans les cas suivants :

- Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes, à la date d'approbation du PLU non implantée conformément aux règles ci-dessus, l'extension peut être autorisée dans le prolongement des murs de la construction existante, sous réserve de ne pas aggraver la situation existante.
- Pour respecter une harmonie d'ensemble, lorsque l'ordonnancement des constructions voisines diffère de la règle générale, notamment pour créer des séquences de façade. Dans ce cas, des modulations du recul pourront être acceptées. La bande de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager et végétalisé (accès, entrées de parking, et places de stationnement exclus).
- Pour la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolie depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- Pour les constructions édifiées sur une unité foncière ne disposant pas de façade sur rue tout en respectant les conditions d'accès définies par le présent règlement dans la Section III.1. « Desserte par les voies publiques ou privées ». Dans ce cas, seules les dispositions de l'article II.1.2 ci-dessous s'appliquent sur l'ensemble des limites de l'unité foncière.
- Lorsqu'un élément d'intérêt paysager est identifié au plan de zonage comme devant être protégé ou à créer, l'implantation de la construction est déterminée pour permettre sa protection.

- Lorsque des raisons techniques ou de sécurité, directement liées à la nature de la destination de la construction, imposent une forme architecturale incompatible avec les modalités d'implantation fixées par la règle, alors la construction est autorisée au regard des contraintes techniques, notamment à l'angle de deux voies.

Article II.1.2 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

2.1. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales

A compter de l'alignement du domaine public s'il existe, à défaut sur la limite entre le domaine public et la propriété privée ou sur la marge de recul dans les cas où celle-ci est défini sur les documents graphiques, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales se fait en discontinu :

- L'implantation des constructions respecte un recul par rapport aux limites séparatives touchant la voie.
- Par rapport au point le plus proche des limites séparatives touchant la voie, le recul de la construction devra respecter une horizontale égale à la hauteur de la construction ($D>H$), avec un minimum de 5 mètres.

Le recul est calculé au droit des façades.

En cas de division de terrain, les règles de recul par rapport aux limites séparatives ci-dessous continuent de s'appliquer sur la parcelle supportant le bâti existant au même titre que sur la ou les parcelles nouvellement créées par division.

2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de fond

Les constructions seront implantées avec un recul respectant une distance horizontale égale à la hauteur de la construction ($D>H$), avec un minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle (qui séparent deux propriétés sans avoir de contact avec les voies ou emprises publiques).

Cette bande de recul sera végétalisée et plantée en respectant les dispositions de l'article II.3.1 « traitement des espaces libres de toute construction » ci-après.

Ces dispositions s'appliquent y compris dans le cas de travaux de démolition-reconstruction tels que définis à l'article L111-15 du Code de l'urbanisme.

2.3. Implantation des annexes

Les annexes isolées non accolées à la construction principale peuvent être implantées en contiguïté avec une ou deux limites séparatives (latérales et de fond). Dans ce cas, leur hauteur ne devra pas dépasser 3 mètres à l'égout du toit.

Les piscines seront implantées à 4 mètres de toutes les limites séparatives.

2.4. Toutefois, une implantation autre que celle fixée par les paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus est admise ou imposée, afin de répondre à un objectif de meilleure intégration du projet dans son environnement, dans les cas suivants :

- Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes, à la date d'approbation du PLU non implantée conformément aux règles ci-dessus, l'extension peut être autorisée dans le prolongement des murs de la construction existante, sous réserve de ne pas aggraver la situation existante.
- Lorsqu'un élément d'intérêt paysager est identifié au plan de zonage comme devant être

protégé ou à créer, l'implantation de la construction est déterminée pour permettre sa protection.

- Lorsqu'il s'agit de **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**.
- Pour tenir compte d'obligations imposées par une autre réglementation ou de raisons techniques ou de sécurité, directement liées à la nature de la destination de la construction.
- **Lorsqu'une ou des limites séparatives du terrain constituent une limite de zone avec les zones** agricole A ou naturelle N, le recul minimal par rapport à ces dites limites, pour toutes les constructions (y compris les annexes lorsque leur emprise au sol est égale ou supérieure à 10 m) est de 9 mètres. Cette bande de recul sera végétalisée et plantée en respectant les dispositions de l'article II.3.1 « traitement des espaces libres de toute construction » ci-après.

Article II.1.3 – Implantation des constructions non contiguës les unes par rapport aux autres sur une même propriété

3.1. Dispositions générales :

Les constructions non contiguës implantées sur un même terrain doivent respecter une distance horizontale de façade à façade égale à 1,5 fois la hauteur de la construction ($D > H \times 1,5$), sans prendre en compte les éléments de saillies tels que balcons ou loggias, avec un minimum de 6 mètres.

3.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour :

- Les annexes et les piscines.
- Les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**.
- Lorsqu'un élément d'intérêt paysager est identifié au plan de zonage comme devant être protégé ou à créer, l'implantation de la construction est déterminée pour permettre sa protection.

Partie II.B. Emprise au sol et hauteur des constructions

Article II.1.4 – Emprise au sol

4.1. Définition

Sur la parcelle, son calcul résulte de l'addition de l'emprise au sol de tous les éléments bâties y figurant (constructions principales, constructions annexes) soumis à permis de construire et déclaration préalable.

Sont toutefois exclus du calcul de l'emprise au sol :

- Les débords de toiture, balcons, marquises, auvents, n'excédant pas un débord d'un mètre.
- Les sous-sol des constructions.
- Les terrasses en bois ou en autres superstructures légères (les terrasses sur dalle béton sont en revanche incluses dans l'emprise).

4.2. Calcul de l'emprise au sol

1. La surface de l'emprise totale des constructions susceptibles d'être édifiées est limitée à 30% de la surface de l'unité foncière.
2. En cas de division de terrain, les règles d'emprise au sol ci-dessus s'appliquent sur la parcelle supportant le bâti existant au même titre que sur la ou les parcelles nouvellement créées par division.

4.3. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Pour les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**.
- Pour tenir compte d'obligations imposées par une autre réglementation ou de raisons techniques ou de sécurité, directement liées à la nature de la destination de la construction.

Article II.1.5 – Hauteur des constructions

5.1. Conditions de mesure

1. La hauteur des constructions principales est calculée à l'égout du toit ou à l'acrotère des toitures terrasses à partir du niveau altimétrique du sol existant à la date du dépôt de la demande d'autorisation de construire, à l'emplacement de l'emprise au sol du projet.
2. Pour les constructions d'annexes, elle est calculée au faîte.
3. En cas de pente du terrain, la mesure sera réalisée à partir du point le plus bas de l'emprise au sol du projet.

5.2. Normes de hauteur

1. Définitions

- a) Est considéré comme niveau à part entière tout plancher porteur comportant une hauteur sous dalle ou toiture (comble constitutif de niveau) supérieure à 1,80 mètres. Cette hauteur sous dalle ou toiture est calculée à partir de la face interne de la dalle ou toiture.
- b) Est considéré comme comble aménageable tout niveau constitué d'un plancher porteur comportant des hauteurs supérieures à 1,80 mètres et compris dans l'espace charpente du bâtiment, sous les versants du toit.
- c) N'entre pas, dans le calcul du nombre de niveaux, ceux en sous-sol et les parties en combles exclusivement occupées par des équipements techniques liés au fonctionnement de l'immeuble (tels que cheminées, ouvrages de ventilation, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables, garde-corps, armoires relais d'installation de radiotéléphonie mobile, etc.), sous réserve que leur traitement architectural soit satisfaisant.

2. Hauteur et nombre de niveaux autorisés

- a) La hauteur des constructions ne peut excéder 2 niveaux superposés maximum (rez-de-chaussée + 1 étages), soit un maximum de 6 mètres mesuré à l'égout des toitures ou à l'acrotère des toitures terrasses.

Le niveau supérieur est uniquement autorisé en attique sous condition de ne pas créer de vue directe sur voisin. La surface maximale de l'attique ne pourra pas dépasser 40% de l'emprise au sol du rez-de-chaussée et ses murs seront établis en retrait à égale distance des murs du rez-de-chaussée.

- b) Sous réserve de l'application du paragraphe 2.3. ci-dessus, la hauteur des annexes est de 4 mètres maximum mesuré au faîte.

3. Dispositions particulières

- a) Une hauteur différente de celle prévue par le paragraphe 2 ci-dessus est admise dans le cadre de la réhabilitation de bâtiments existants, à condition de conserver la volumétrie existante.
- b) Une hauteur différente de celle prévue par le paragraphe 2 ci-dessus est admise pour une **construction projetée venant s'adosser contre la façade aveugle d'un bâtiment mitoyen** en bon état, implanté sur limite, si elle contribue à une meilleure architecture et favorise l'accroche avec les bâtiments existants implantés différemment de la règle générale, sous réserve :
 - De s'inscrire dans un gabarit similaire (profondeur et hauteur).
 - De respecter les dispositions de hauteur définies sur les autres limites séparatives.
- c) Un dépassement de la hauteur maximale de 0 à 1 mètre peut être autorisée pour les bâtiments intégrant soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation recourant principalement aux eaux de récupération, soit un éclairage naturel en toiture tout en garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation.
- d) La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations techniques nécessaires aux **services publics ou d'intérêt collectif**.

Section II.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article II.2.1 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et **aménagements, concernant l'aspect extérieur des constructions**

1.1. Dispositions générales

1. Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.
2. Les constructions et les clôtures doivent s'intégrer à leur environnement par :
 - La simplicité et les proportions de leurs volumes.
 - La qualité des matériaux.
 - L'harmonie des couleurs.
 - Leur tenue générale et leur hauteur.
3. Devront être privilégiées les techniques d'architecture bioclimatiques ou d'écoconstructions, ainsi que celles favorisant l'installation de matériel utilisant les énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions et la récupération des eaux de pluie.
4. Dans ce cadre, des principes architecturaux, de volumétrie, d'implantation, de hauteur et de toiture peuvent être imposés afin de tenir compte du bâti environnant et de la nécessaire intégration des projets de construction dans leur environnement proche.
5. Les constructions nouvelles et les travaux sur constructions existantes réalisés soit dans les « ensembles bâtis ou paysagers » soit sur les « éléments bâtis » repérés au plan de zonage faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions fixées

au paragraphe 1.4 ci-après.

1.2. Dispositions pour les façades et pignons

Les façades doivent respecter les prescriptions suivantes :

1. D'une manière générale :

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent présenter une unité d'aspect. Les façades doivent tenir compte des constructions voisines. En particulier les percements, en façade sur rue qui par leur importance, leur nombre, leur répartition, leur forme, leur mode de fermeture, doivent respecter le caractère des constructions traditionnelles.

2. Traitement des façades :

1. Les façades d'immeubles donnant sur des voies publiques ou privées doivent être réalisées en matériaux nobles, traitées de telle façon que leur finition soit garantie dans le temps et que leur mise en œuvre présente un caractère esthétique. Sont interdits en façade :

- L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciments, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, etc.
- Les imitations de matériaux.

2. Les enduits doivent être traités dans des teintes et des tons le plus proche possible de ceux des terres naturelles et des sables locaux. Le blanc pur est interdit pour le traitement des façades. Les teintes vives sont interdites. Les bardages seront de teinte mate (dans les tons gris) ou en bois naturel pour permettre une meilleure intégration dans le paysage.

3. Les pignons doivent être traités avec le même soin que les façades principales.

4. Les menuiseries extérieures seront peintes de manière à s'harmoniser avec l'existant et l'environnement du projet, et par référence à la typologie et à la datation de la construction. Les couleurs vives ou trop marquées, le blanc pur sont interdits. Aucun caisson de volets roulants ne doit être visible sur les façades.

5. Les climatiseurs, pompes à chaleur, et blocs techniques ne doivent pas être implantés en saillie sur la façade.

6. Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables et antennes paraboliques devront être discrets depuis l'espace public ou bien insérés dans la composition architecturale.

7. Les cuves de récupération des eaux pluviales devront être prioritairement enterrées, le cas échéant, elles seront intégrées à un volume bâti de la construction principale ou traitées comme une annexe à l'habitation.

1.3. Dispositions pour les toitures

1. La forme des toitures des constructions nouvelles doit s'intégrer à la silhouette des toitures existantes environnantes.

2. La composition générale de la toiture doit être simple, les volumes peu nombreux, à 4 pans ou deux pans et croupes. Les tuiles de couleur noir ou gris anthracite sont interdites.

3. Les toitures peuvent également être support d'un système de rétention des eaux pluviales, ou recouverte de panneaux photovoltaïques. Lorsqu'elles sont végétalisées, ces toitures terrasses comportent une épaisseur de terre végétale et/ou substrat de 0,20 mètre minimum.

4. En façade Sud des constructions, quand celle-ci ne donne pas sur rue, un débord de toit de 1 mètre minimum est recommandé.

5. D'autres matériaux (notamment vitrés ou translucides) sont autorisés lorsqu'il s'agit de couvrir des appendices à la construction principale, tel que des vérandas ou les annexes isolées de ladite construction principale.

6. Les combles cylindriques et les sheds sont interdits.

7. Des couvertures de conception différente que celles décrites dans les alinéas précédents, tant par les matériaux utilisés, que par la forme, sont autorisées pour permettre le captage de l'énergie solaire ou tout autre procédé visant à l'utilisation d'énergies renouvelables ou favorisant le développement durable.

8. Les éléments de superstructure, souches de cheminée, extracteurs, machineries d'ascenseur, dispositifs de production d'énergie renouvelable, relais d'installation de radiotéléphonie mobile, etc. devront être intégrés de manière à en limiter leur impact visuel.

9. Les lucarnes devront s'inscrire dans une composition d'ensemble.

10. Pour les constructions existantes, la rénovation ou l'extension des toitures sera réalisée dans le respect de la couverture existante, tant pour la nature des matériaux que pour le débord de toit. Les pentes seront conservées et seront compatibles avec les caractéristiques du matériau de couverture.

1.4. Dispositions particulières pour les « éléments bâti » faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

1. Les îlots et les immeubles (bâtiments, parties de bâtiments, éléments particuliers), que le PLU protège en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, doivent être conservés et restaurés. Sans préjudice des dispositions de l'article L.451-2 du code de l'urbanisme, leur démolition ne peut être autorisée que dans des cas exceptionnels liés à des impératifs de sécurité. Les travaux réalisés sur un bâtiment protégé, identifié par les documents graphiques du règlement, doivent :

- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.
- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures ; mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment ; traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale ; proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère.
- Conserver la volumétrie des bâtiments dans ses caractéristiques générales afin que soit pérennisée, selon le cas, une séquence homogène en bordure de voie ou au contraire une singularité intéressante dans le paysage urbain. Toutefois, des adaptations de la volumétrie protégée ainsi que des surélévations peuvent être admises à condition qu'elles respectent les caractéristiques générales et architecturales du bâtiment.

2. La liste du patrimoine bâti à protéger (Rapport de Présentation, pièce 1.1 du présent PLU) contient des éléments descriptifs permettant de localiser ou d'identifier les bâtiments protégés soumis aux dispositions ci-dessus.

1.5. Dispositions pour les clôtures

Si elles doivent être réalisées, les clôtures ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Sur voie et emprise publique, elles sont constituées :
 - Soit d'une haie mélant différentes essences locales, doublée ou non d'un grillage métallique, d'une clôture bois ou d'un quelconque système à claire-voie La hauteur

maximale de la clôture végétale ne peut excéder 1,80 mètres, celle des dispositifs l'accompagnant à 1,50 mètres.

- Soit d'un grillage métallique, d'une clôture bois ou d'un quelconque système à claire-voie permettant l'écoulement des eaux, d'une hauteur maximale de 1,50 mètres.
- Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre surmonté d'une partie en claire-voie ou en ferronnerie. La hauteur totale maximum de cette clôture ne peut excéder 1,50 mètres. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (brandes, tressage de bois, treillis plastifié, toiles ...).
- Les clôtures anciennes en ferronnerie seront préservées.

Le projet d'édification d'une clôture pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques attenantes (visibilité...).

- En limites séparatives, la hauteur des clôtures sera limitée à 2 mètres. Elles sont constituées d'une haie mêlant différentes essences doublée d'un grillage métallique, ou bien de claire-voie ou palissade occultante en matériaux naturels. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (brandes, tressage de bois, treillis plastifié, toiles...).

Des hauteurs plus importantes, sans toutefois dépasser 2,00 mètres, et sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement, pourront être autorisées dans les cas suivants :

- En bordure d'un cheminement doux de type sentier, pour préserver l'intimité des parcelles tout en assurant une harmonie avec l'environnement naturel.
- En fond de parcelle ou en limite latérale, lorsque celle-ci est située le long d'un espace vert ou d'un parc, afin de garantir l'intimité des parcelles tout en assurant une transition paysagère cohérente.
- Dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble (lotissements, groupes d'habitations, etc.), sous réserve que le traitement des clôtures résulte d'un parti urbain et architectural particulier.
- Le long des voies départementales, pour des raisons de protection phonique ou visuelle, sous réserve d'un traitement végétalisé ou en matériaux naturels favorisant l'intégration dans le paysage.

Section II.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article II.3.1 – Traitement des espaces libres de toute construction

1. L'implantation des constructions doit respecter au mieux la végétation existante¹. Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés et plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m² d'espace libre. Les arbres anciens de haute tige ne pourront être coupés que pour des motifs impératifs. Si certains venaient à être supprimés, leur remplacement sur le terrain d'assiette du projet doit être privilégié sous forme de baliveaux d'une hauteur minimale de 2 mètres.

¹ Il est rappelé qu'en application de l'article R. 431-8 du Code de l'urbanisme, le projet architectural du permis de construire doit notamment faire apparaître dans sa notice la description de l'état initial du terrain et de ses abords indiquant la végétation et les éléments paysagers existants (Cf. article 13 des Dispositions générales du présent règlement).

2. Une partie de la superficie du terrain d'assiette du projet sera obligatoirement constitué en surface de pleine terre qui fera l'objet d'un traitement paysager :

- Elle couvrira au moins 60% de la superficie du terrain d'assiette pour toutes constructions autres que celles destinées au commerce, y compris voirie et stationnement.
- Pour les constructions destinées au commerce et les équipements publics et d'intérêt collectif, aucune surface de pleine terre n'est exigée.

Il est recommandé que cette surface de pleine terre soit d'un seul tenant.

En cas de division d'un terrain bâti pour créer un ou plusieurs lots destinés à être construit, chaque lot issu de la division devra appliquer le coefficient de pleine terre défini ci-dessus selon la destination de l'opération qu'elle accueille.

En cas d'opération mixte, le coefficient de pleine terre à respecter est celui le plus contraignant existant dans la zone, quelle que soit la proportion surface de plancher de commerces / surface de plancher de logements.

3. Les opérations d'ensemble (opération d'aménagement, lotissement, permis valant division) auront au moins 10 % de leur superficie, traités en espaces verts communs dont au minimum 50 % seront d'un seul tenant.

4. Pour rappel (voir article II.1.2, paragraphe 2.2.), les marges de recul par rapport aux limites séparatives de fond seront traitées en espaces verts. Les places de stationnement sont interdites dans ces marges de recul.

5. Les espaces verts pourront être plantés d'arbres de hautes tiges et d'arbustes. Leur taille et leur essence seront adaptées à l'échelle de la parcelle dans des conditions leur permettant de se développer convenablement. Ces arbres et arbustes, ainsi que ceux utilisés pour les clôtures, seront choisis parmi la palette végétale ci-dessous en proscrivant notamment les espèces fortement allergènes et les espèces floristiques envahissantes¹, soit à titre indicatif :

Aubépine à deux styles (<i>Crataegus laevigata</i>)	Houblon (<i>Humulus lupulus</i>)
Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i>)	Houx commun (<i>Ilex aquifolium</i>)
Callune fausse-Bruyère (<i>Calluna vulgaris</i>)	Laurier noble ou sauce (<i>Laurus nobilis</i>)
Camérisier à balais (<i>Lonicera xylosteum</i>)	Merisier (<i>Prunus avium</i>)
Cassissier (<i>Ribes nigrum</i>)	Mûrier des haies (<i>Rubus fruticosus</i> sp)
Charme (<i>Carpinus betulus</i>)	Nerprun purgatif (<i>Rhamnus cathartica</i>)
Clématite brûlante (<i>Clematis flammula</i>)	Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)
Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i>)	Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>)
Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguineum</i>)	Rosier agreste (<i>Rosa agrestis</i>)
Daphné Lauréole (<i>Daphne laureola</i>)	Rosier des champs (<i>Rosa arvensis</i>)
Églantier rouillé (<i>Rosa rubiginosa</i>)	Rosier des chiens (<i>Rosa canina</i>)
Érable champêtre (<i>Acer campestre</i>)	Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i>)
Framboisier sauvage (<i>Rubus idaeus</i>)	Saule pourpre (<i>Salix purpurea</i>)
Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>)	Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)
Genévrier commun (<i>Juniperus communis</i>)	Tremble (<i>Populus tremula</i>)
Griottier (<i>Prunus cerasus</i>)	Troène vulgaire (<i>Ligustrum vulgare</i>)
Groseiller à maquereaux sauvage (<i>Ribes uva-crispa</i>)	Vigne blanche (<i>Clematis vitalba</i>)
Groseiller rouge sauvage (<i>Ribes rubrum</i>)	Viorne obier sauvage (<i>Viburnum opulus</i>)
Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)	

¹ https://www.pnr-medoc.fr/media/6032/Plaquette-EEE_Medoc_2015-compresse.pdf
https://obv-na.fr/ofsa/ressources/5_ref_eee/CBNSA_2022-Liste_hierarchisee_PEE_NA_v1.0.pdf

6. Les arbres remarquables et alignements d'arbres répertoriés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une préservation dès lors que leur état phytosanitaire le permet ou bien être remplacés en choisissant dans la palette des essences d'arbres ci-dessus. Ils sont soumis à demande de coupe et abattage d'arbres en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Un périmètre non imperméabilisé et au niveau du terrain naturel (remblaiement ou décaissement limités à 15 cm maximum) sera préservé autour des arbres remarquables identifiés et les constructions devront respecter un recul de 2 mètres minimum par rapport à leur houppier.

Les alignements d'arbres le long des voies et sur emprises publiques peuvent être modifiés dès lors qu'un projet d'intérêt général engendre une telle modification. La recomposition devra permettre la compensation des plantations initiales.

7. Les espaces verts protégés (E.V.P.), identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme, doivent être préservés et mis en valeur et, dans la mesure du possible, conservés en espaces de pleine terre. Certains éléments minéraux ou à dominante minérale sont toutefois considérés comme partie intégrante de l'E.V.P. s'ils participent, par leur nature, leur caractère ou leur traitement, à l'aménagement paysager de l'espace (allées piétonnières, éléments décoratifs, emmarchements, etc.).

Toute construction ou aménagement y est interdit, hormis :

- Les travaux et changements de destination des constructions existantes.
- Les constructions annexes d'une emprise au sol cumulée de 10 m² maximum.
- Les aménagements légers et les installations liés à un usage domestique : aires de jeux, abris vélos, serres, constructions légères, etc.
- Les coupes et abattages d'arbres justifiés par des motifs sanitaires ou de sécurité, suivis par une replantation équivalente et les travaux liés à l'entretien et à la gestion écologique de ces espaces.
- Les clôtures ajourées.

8. Les aires de stationnement extérieures de plus 100 m² :

- Doivent, soit, être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour deux emplacements. Les séquences plantées en pleine terre permettront d'en limiter l'impact visuel. Elles seront notamment composées d'arbres de petit et de moyen développement, de haies champêtres ou de treilles végétales en privilégiant les espèces endogènes, dépolluantes et non-allergènes.
- Ou bien, être couvertes d'« ombrières », structures conçues pour fournir de l'ombre et supports de panneaux photovoltaïques, en application de l'article R.111-25-1 (alinéa II) du Code de l'urbanisme.

9 Pour limiter l'imperméabilisation des sols, l'aménagement des aires de stationnement, des voiries et des accès doivent être réalisés avec des matériaux poreux. Seules les voiries, pourront être imperméables en fonction de leur charge de roulage (au-delà de 5 logements desservis). Dans ce cas l'aménagement de la voie prévoira un dispositif de captation et de rétention d'eau pluviale sur le terrain. Ce dispositif pourrait servir à l'arrosage des parties communes.

10. Les dépôts éventuels et poubelles doivent être masqués par un écran de végétation épaisse et non caduque.

11. Le plan de masse du permis de construire ou d'aménager précisera les dispositions prises pour le traitement paysager (localisation des arbres existants, arbres plantés, haies, etc.).

Section II.4. Stationnement

Article II.4.1 – Dispositions générales

1. Le stationnement des véhicules motorisés et des deux roues correspondant aux normes imposées pour les constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.
2. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toutes formalités au titre du Code de l'Urbanisme à l'exception des constructions mentionnées à l'alinéa b de l'article L. 421-5 du Code de l'Urbanisme (constructions, aménagements, installations et travaux temporaires).

Article II.4.2 – Modalités de calcul

1. Pour le calcul du nombre de places de stationnement réglementairement exigées, il convient d'arrondir au nombre supérieur.
2. Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations (habitation, bureaux, etc.) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au *prorata* des superficies qu'elles occupent respectivement.
3. Lors d'un **changement de destination ou de la démolition-reconstruction** d'un bâtiment existant à la date d'approbation du PLU, le nombre de places de stationnement sera calculé en appliquant les mêmes règles que pour un bâtiment neuf, sur la totalité de la surface de plancher.
4. Dans le cas d'une extension, si celle-ci n'est pas couplée à un changement de destination, le nombre de places de stationnement sera uniquement calculé sur la surface de plancher nouvellement créée.

Article II.4.3 – Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

3.1. Dimensions minimales indicatives des places de stationnement

1. Dimensionnement indicatif pour les places de stationnement automobile

	Places perpendiculaires à la voie de circulation	Places en épi (45° par rapport à la voie de circulation)	Places longitudinales à la voie de circulation
• longueur :	5,00 m	5,50 m	5,00 m
• largeur :	2,50 m	2,50 m	2,50 m
• dégagement :	5,50 m	4,00 m	3,00 m

Les aires de stationnement à créer doivent, en outre, permettre des manœuvres et une circulation aisée. Les bandes de circulation n'y auront pas une largeur inférieure à 4 mètres.

2. Dimensionnement indicatif pour les places de stationnement des deux-roues motorisées

Les dimensions minimales indicatives des places de stationnement des deux-roues motorisées sont les suivantes :

- Largeur standard : 1,25 mètres.

- Longueur minimale : 2,30 mètres.

3.2. Nombre de places de stationnement automobile imposées selon les destinations

		Normes applicables
Habitations		<ul style="list-style-type: none"> • Pour un logement de moins de 100 m² de surface de plancher : 2 places. • Pour un logement de 100 m² et plus de surface de plancher : 3 places.
	<ul style="list-style-type: none"> • Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle et bureaux • Artisanat et commerce de détail 	<ul style="list-style-type: none"> • Une place minimum pour l'artisanat et le commerce de détail. • Pour les bureaux et activités de service ayant une surface de plancher inférieure à 150 m², une seule place de stationnement est exigée. • Pour les commerces, bureaux et activités de service ayant une surface de plancher supérieure ou égale à 150 m²: 3 places de stationnement par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher.
Hébergement hôtelier et touristique		Une place pour 20 m ² de surface de plancher avec un minimum d'une place par chambre
Équipements d'intérêt collectif et services publics et activités de service		<p>Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De leur nature. • Du taux et du rythme de leur fréquentation, en prenant en compte les besoins du personnel y travaillant ou pouvant y intervenir. • De leur situation géographique au regard des transports en commun et des parkings publics ou privés existant à proximité. • De leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable (usage non simultané).

Article II.4.4 – Normes de stationnement pour les deux-roues non motorisés

1. Pour les constructions visées à l'alinéa 5 ci-dessous, un espace destiné au stationnement sécurisé des deux-roues non motorisés, doit être réalisé, soit intégré dans le volume de la construction, soit à l'extérieur du bâtiment.

2. Dans les deux cas, il doit :

- Être couvert avec une hauteur sous plafond confortable et éclairé.
- Être facilement accessible, sans marche à franchir.
- Être clos et comporter un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue, aussi bien pour les vélos standard (électriques ou non) que les vélos non standard (vélos cargo ou assimilé).
- Être équipé de dispositifs électriques permettant la recharge des batteries des vélos

électriques.

3. Lorsqu'il est intégré dans le volume de la construction, il doit se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou, à défaut, au premier sous-sol ou au premier étage, et accessible facilement depuis le (s) point (s) d'entrée du bâtiment,
4. Lorsqu'il est réalisé à l'extérieur du bâtiment, il doit se situer sur la même unité foncière que le bâtiment, et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.
5. Il est exigé au moins :

Normes applicables	
Habitations	<p>Pour les constructions existantes et pour les constructions nouvelles de moins de 3 logements : aucune obligation n'est imposée.</p> <p>Pour les constructions nouvelles de 3 logements et plus : au moins 1,5 m² par logement.</p>
Équipements d'intérêt collectif et services publics et activités de service	<p>Le nombre de places couvertes à réaliser est déterminé en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de leur nature, • du taux et du rythme de leur fréquentation, • de leur situation géographique au regard des transports en commun et des parkings publics ou privés existants à proximité.

Article II.4.5 – Dispositions complémentaires

5.1. En cas d'impossibilité de réaliser les places de stationnement automobile

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas réaliser le stationnement sur le terrain d'assiette de la construction ou dans son environnement immédiat, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même :

- Soit en créant lui-même ces places en dehors du terrain d'assiette de la construction sur des emprises qu'il maîtrise, à condition qu'elles soient situées à moins de 50 mètres de l'unité foncière.
- Soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Ces parcs, publics ou privés, ne pourront pas se situer à plus de 500 mètres de l'opération.

5.2. Mise à disposition de places de stationnement dotées d'installations dédiées à la recharge électrique de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Les conditions d'installation, de gestion et d'entretien de places de stationnement dotées d'équipements de recharge électrique pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables à l'intérieur d'un immeuble sont définies par le Code de la Construction et de l'Habitation (articles L.113-11 à L.113-17 et R.113-6 à R.113-10)).

5.3. Stationnement des personnes handicapées

Les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer le stationnement automobile des personnes handicapées sont définies par le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R162-1, R162-2 et R162-10).

CHAPITRE III : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Section III.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Article III.1.1 – Accès

1. Tout accès desservant une construction doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux règles minimales de desserte, circulation des personnes handicapées, **défense contre l'incendie**, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères, etc.

La largeur minimale d'un accès est :

- De 3 mètres avec une circulation en sens unique alterné, si le nombre de places de stationnement sur la parcelle est inférieur ou égal à 10.
- De 5,50 mètres avec une circulation à double sens, si le nombre de places de stationnement sur la parcelle est supérieur à 10.

2. Tout nouvel accès, sous forme d'une bande d'accès ou d'une servitude de passage, à une unité foncière ne disposant pas de façade sur rue, respectera les gabarits minimums suivants :

- Une longueur inférieure ou égale à 10 mètres.
- Une largeur constante d'au moins 4 mètres.

3. Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique. L'altimétrie des seuils des portails doit être supérieure au point le plus haut de la voie publique auquel ils se raccordent.

4. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies publiques ou privées, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

5. Dans le respect des conditions de sécurité mentionnées à l'alinéa 4 ci-dessus, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être subordonné à des prescriptions spéciales appréciées, notamment, en fonction de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Tout nouvel accès sera interdit dans un rayon minimum de 10 mètres de part et d'autre d'une intersection.

6. Aucune règle ne s'impose aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, etc.).

Article III-1-2 – Voirie

1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée existante ou à créer ouverte à la circulation générale dont les caractéristiques correspondent à leur destination ou à leur importance, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation des engins de lutte contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, etc. Elles seront conçues de manière à permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons et les cyclistes.

2. Les voies nouvelles respecteront les gabarits minimums suivants :

- Pour les voies desservant au moins 4 logements, l'emprise minimale de la chaussée sera de 4,50 mètres en sens unique et 6 mètres en double sens.
- Pour les voies desservant au plus 3 logements, l'emprise minimale de la chaussée pourra être réduite à 3 mètres en sens unique et 4,50 mètres en double sens.

3. Selon la nature de la desserte, ces voies pourront être dotées de trottoirs (d'une largeur de 1,50 mètres minimum).

4. Elles doivent en outre utiliser de préférence un revêtement poreux (en fonction de leur charge de roulage, tel que défini à l'alinéa 9 de l'article II.3.1 ci-avant) et dans tous les cas être conçues de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales de la plate-forme vers des dispositifs chargés de collecter ou d'infiltrer ces eaux.

5. L'ouverture d'une voie (y compris piste cyclable ou chemin piéton) peut être soumise à des conditions particulières de tracé et d'exécution notamment dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation des terrains avoisinants.

6. Les voies en impasse ne peuvent être autorisées qu'à titre temporaire, ou à titre définitif si elles sont le fruit d'un parti d'aménagement délibéré et cohérent :

- Dans le cas d'une impasse définitive, la longueur maximale ne pourra pas dépasser 50 mètres.
- Dans tous les cas, elles doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules d'incendie et secours de se retourner aisément et sans danger.

Section III.2. Desserte par les réseaux

Article III.2.1 – Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, en application du règlement de distribution d'eau potable en vigueur. Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduaires ou des eaux nocives ou toutes substances non désirables.

Article III.2.2 – Assainissement

2.1. Eaux usées domestiques

1. Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées, en respectant ses caractéristiques, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

2. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est formellement interdite.

2.2. Eaux usées autres que domestiques

1. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente (article L.1331-10 du Code de la santé publique).

2. Les natures quantitatives et qualitatives des eaux usées autre que domestiques sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le gestionnaire et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public, conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

3. L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

2.3. Eaux pluviales

1. D'une façon générale, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

2. Celles-ci seront résorbées prioritairement sur la parcelle par un dispositif approprié visant à limiter et à étaler les apports pluviaux (revêtements perméables tels que les pavés non joints, création de noues, de tranchées d'infiltration, etc.) **à la charge exclusive du propriétaire sans créer de nuisances aux propriétés riveraines.** A défaut, les eaux pluviales qui ne peuvent pas être absorbées sur le terrain peuvent être rejetées vers le réseau public.

3. Ce dispositif technique, adapté à l'opération et au terrain, et conçu conformément à la réglementation en vigueur, vise à ne pas aggraver le débit de fuite du terrain naturel existant vers le réseau public ou le milieu naturel et à ce que les rejets ne nuisent pas à la qualité des milieux récepteurs, **en termes de bon état écologique et chimique des masses d'eau.** Pour ce faire, les dispositifs techniques à mettre en place doivent limiter les rejets à 3 l/s/ha.

4. Sous réserve de l'application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et dès lors que les prescriptions permettant de protéger la santé des utilisateurs sont bien respectées, il est préconisé d'installer un système de réutilisation des eaux de pluie pour un usage domestique en usages intérieur et extérieur, hors consommation alimentaire.

5. Tout dispositif de rétention des eaux pluviales doit être conçu de telle sorte qu'il ne puisse être à l'origine de stockage d'eau stagnante qui pourrait permettre le développement larvaire du moustique tigre (*Aedes albopictus*).

Article III.2.3 – réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication (y compris communications numériques)

1. Les branchements et raccordements pour les réseaux d'alimentation en énergie et les réseaux de communication doivent être enterrés jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite des voies ou emprises publiques ou intégrés aux éléments bâtis ou paysagers.

2. Lorsqu'ils sont posés en façades, ils doivent être intégrés aux lignes de composition de l'architecture.

3. Les coffrets de distribution et les transformateurs doivent être intégrés harmonieusement à la construction ou dans les clôtures.

Article III.2.4 – Collecte des déchets

Afin de permettre la mise en œuvre des lois et règlements relatifs à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets, les projets de construction, quelle que soit leur affectation, devront prévoir des équipements spécifiques ou des locaux annexes adaptés permettant l'installation des conteneurs nécessaires au tri sélectif. Cet aménagement devra être réalisé afin d'assurer la parfaite insertion de cet espace dans son environnement et sa cohérence avec le projet. Il devra être directement accessible depuis le domaine public.

Par ailleurs, on rappellera que la collecte des déchets dans les opérations et lotissements privés ne sera mise en place que par convention entre la Communauté de Communes La Médullienne et le syndic de copropriété ou l'association syndicale libre.

> Dispositions applicables à la zone UD

RAPPEL DU RAPPORT DE PRÉSENTATION : CARACTÈRE DE LA ZONE UD

La zone urbaine UD s'applique à des quartiers d'habitat peu denses qui se sont développés de façon spontanée en périphérie de l'enveloppe urbaine et le plus souvent directement exposés au risque « feux de forêt ». Pour cette raison, il n'est souhaitable ni d'élargir leur emprise, ni d'en augmenter la densité du bâti existant. Le règlement encadre donc très fortement les possibilités d'évolution de ces quartiers.

Seuls deux quartiers sont classés en zone UD :

- Le premier, de petite taille, au Nord du bourg au lieu-dit « Le Gendre Ouest », le long de la Route de Castelnau.
- Le second, plus important, à l'Ouest au lieu-dit « Les Tronquats », de part et d'autre de la Route des Tronquats.

CHAPITRE I – DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Destinations	Sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitations agricoles ou forestières	Exploitation forestière			X
	Exploitation agricole			X
Habitations	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerces et activités de service	Artisanat		X	
	Commerce de détail			X
	Restauration	X		
	Commerce de gros			X
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma			X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Équipements sportifs	X		
	Lieux de culte	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			X
	Entrepôt			X
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition			X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			X

Article I.1 – Destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités autorisées

L'ensemble des destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités définis par le Code de l'urbanisme qui ne sont pas soumis à limitations ou interdiction dans les paragraphes ci-après, sont autorisés.

Article I.2 – Destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités soumis à limitations

1. Les **constructions et installations destinées à l'artisanat**, sous réserve qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone et dès lors qu'elles sont compatibles avec la vocation de la zone, notamment en termes de voisinage, d'environnement et de paysage, et répondent aux besoins des usagers et habitants, sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

2. Les **Installations classées pour la protection de l'environnement** (ICPE), quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises à condition qu'elles soient liées à l'artisanat ou aux activités de services et sous réserve qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone et dès lors qu'elles sont compatibles avec la vocation de la zone, notamment en termes de voisinage, d'environnement et de paysage, et répondent aux besoins des usagers et habitants, sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

3. Les affouillements et les exhaussements de sol sous réserve :

- - Qu'ils sont liés ou nécessaires aux constructions et installations autorisées.
- - Qu'ils sont liés aux travaux nécessaires à la protection contre les inondations, les risques et les nuisances.
- Qu'ils sont liés à la restauration de zones humides ou à la valorisation écologique des milieux naturels, ou à la valorisation des ressources naturelles du sol et du sous-sol.

4. Le stationnement de caravanes et les constructions légères, transportables et sans fondation ne sont autorisés que s'ils sont liés à une manifestation temporaire (ex. : foires et marchés réglementés, etc.), à des chantiers temporaires, ou à des bâtiments publics.

5. Les divisions en plusieurs lots, à condition que les règles édictées par le PLU soient appréciées au regard de chaque lot et non pas au regard de l'ensemble du projet, au titre de l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme.

6. Les **constructions annexes à l'habitation** (garages, abris de jardins, etc.), séparées de la construction principale sont autorisés sous réserve que la superficie totale ne dépasse pas 40 m² d'emprise au sol. Toutefois, un dépassement pourra être autorisé dans la limite de 6 m² d'emprise au sol pour le local technique piscine uniquement.

7. Les piscines non couvertes.

8. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolie depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le PLU (dans les zones à risque figurant sur le document graphique du règlement) ou le PPRN en dispose autrement (article L.111-15 du Code de l'urbanisme).

9. Prise en compte des risques et nuisances

9.1. Risque de remontées de nappes et de débordement le long des émissaires

Les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates face au risque remontées de nappes lors de leur conception et réalisation. À ce titre, en application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, et sans préjuger des autres dispositions à mettre en œuvre pour se prémunir

de ce type de phénomène, il convient notamment, dans les secteurs exposés au risque d'une nappe sub-affleurante ou de sensibilité forte à très forte¹ :

- De rehausser le plancher utile de bâtiment de 0,50 mètres par rapport au terrain naturel avant tout décaissement.
- D'interdire la création de cave et sous-sol enterré ou semi-enterré.

9.2. Risque retrait et gonflement des argiles

Les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates face au risque retrait et gonflement des argiles lors de leur conception et réalisation. À ce titre, en application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, et sans préjuger des autres dispositions à mettre en œuvre pour se prémunir de ce type de phénomène², il convient notamment, dans les secteurs exposés à un risque fort ou moyen :

- De disposer de fondations sur semelle suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation.
- Que ces fondations soient ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène).
- Que la structure du bâtiment soit suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux.
- Que deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, soient désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

9.3. Risque « feux de forêt »

En application de l'article L.134-6 du Code forestier, l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres et sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé. Dans le respect du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, cette bande de terrain d'une largeur de 50 mètres, isolant les constructions du massif forestier et respectera les caractéristiques suivantes :

- Non bâtie et maintenue en état débroussaillé.
- Supportant les éléments nécessaires à la défendabilité du site : piste périphérique, hydrants, etc.
- Aménagée de façon à supprimer le risque de propagation d'un incendie vers la nouvelle urbanisation et à limiter les éclosions de feu.

9.4. Bruit des infrastructures de transports terrestres

Dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres faisant l'objet d'un arrêté préfectoral, les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates pour être préservées contre le bruit conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

¹ Pour plus de précision : voir le site Internet Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

² Pour plus de précision : voir le site Internet Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

Article I.3 – Destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités interdits

Sont interdites les destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités suivantes :

1. Industrie.
2. Commerce de gros.
3. Commerce de détail
4. Destination exclusive d'entrepôts.
5. Exploitations agricole et forestière.
6. Cinémas.
7. Centre de congrès et d'exposition.
8. Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
9. Cuisine dédiée à la vente en ligne.
10. L'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping, caravane, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs.
11. Les constructions légères, transportables et sans fondation, y compris les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs au titre de l'article R.111-51 du code de l'urbanisme, sauf dispositions mentionnées à l'alinéa I.2.3 ci-dessus.
12. Les aires de dépôt de véhicules, le stockage des véhicules d'occasion en plein air dans l'attente de leur commercialisation.
13. Les dépôts de toute nature et tout particulièrement les dépôts de matières brutes ou de récupération en plein air.
14. L'ouverture et l'exploitation des carrières.
15. Les constructions nouvelles, extensions de constructions existantes ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.

Article I.4 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

CHAPITRE II : CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Section II.1. Volumétrie et implantation des constructions

Partie A. Implantation des constructions

Article II.1.1 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées existantes ou à créer

1.1. Dispositions générales

1. Les constructions principales doivent être implantées avec un recul minimum de 7 mètres par rapport à l'**alignement** actuel ou projeté des voies et emprises publiques et des voies privées ouvertes à la circulation générale ou à toute limite d'emprise qui s'y substitue ou sur la marge de recul dans les cas où celle-ci est définie sur les documents graphiques.
2. Les annexes isolées non accolées à la construction principale (à l'exception des garages qui peuvent être implanté à l'alignement de la construction principale) et les piscines seront implantées en recul de la voie et ne pas être visible depuis la rue ou l'espace public.
3. Le recul est calculé au droit des façades.
4. Les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** sont libres d'implantation, y compris en cas de projet portant sur plusieurs voies.

1.2. Dispositions particulières

Une implantation autre que celle fixée dans les dispositions générales est admise ou imposée, afin de répondre à un objectif de meilleure intégration du projet dans son environnement, dans les cas suivants :

- Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes, à la date d'approbation du PLU non implantée conformément aux règles ci-dessus, l'extension peut être autorisée dans le prolongement des murs de la construction existante, sous réserve de ne pas aggraver la situation existante.
- Pour respecter une harmonie d'ensemble, lorsque l'ordonnancement des constructions voisines diffère de la règle générale, notamment pour créer des séquences de façade. Dans ce cas, des modulations du recul pourront être acceptées. Dans ce cas, la bande de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager et végétalisé (accès, entrées de parking, et places de stationnement exclus).
- Pour la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolie depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- Pour les constructions édifiées sur une unité foncière ne disposant pas de façade sur rue tout en respectant les conditions d'accès définies par le présent règlement dans la Section III.1. « Déserte par les voies publiques ou privées ». Dans ce cas, seules les dispositions de l'article II.1.2 ci-dessous s'appliquent sur l'ensemble des limites de l'unité foncière.
- Lorsqu'un élément d'intérêt paysager est identifié au plan de zonage comme devant être protégé ou à créer, l'implantation de la construction est déterminée pour permettre sa protection.

- Lorsque des raisons techniques ou de sécurité, directement liées à la nature de la destination de la construction, imposent une forme architecturale incompatible avec les modalités d'implantation fixées par la règle, alors la construction est autorisée au regard des contraintes techniques, notamment à l'angle de deux voies.

Article II.1.2 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

2.1. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales

A compter de l'alignement du domaine public s'il existe, à défaut sur la limite entre le domaine public et la propriété privée ou sur la marge de recul dans les cas où celle-ci est défini sur les documents graphiques, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales se fait en discontinu :

- L'implantation des constructions respecte un recul par rapport aux limites séparatives touchant la voie.
- Par rapport au point le plus proche des limites séparatives touchant la voie, le recul de la construction devra respecter une horizontale égale à la hauteur de la construction ($D > H$), avec un minimum de 5 mètres.

Le recul est calculé au droit des façades.

En cas de division de terrain, les règles de recul par rapport aux limites séparatives ci-dessous continuent de s'appliquer sur la parcelle supportant le bâti existant au même titre que sur la ou les parcelles nouvellement créées par division.

2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de fond

Les constructions seront implantées avec un recul respectant une distance horizontale égale à la hauteur de la construction ($D > H$), avec un minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle (qui séparent deux propriétés sans avoir de contact avec les voies ou emprises publiques).

Cette bande de recul sera végétalisée et plantée en respectant les dispositions de l'article II.3.1 « traitement des espaces libres de toute construction » ci-après.

Ces dispositions s'appliquent y compris dans le cas de travaux de démolition-reconstruction tels que définis à l'article L111-15 du Code de l'urbanisme.

2.3. Implantation des annexes

Les annexes isolées non accolées à la construction principale peuvent être implantées en contiguïté avec une ou deux limites séparatives (latérales et de fond). Dans ce cas, leur hauteur ne devra pas dépasser 3 mètres à l'égout du toit.

Les piscines seront implantées à 4 mètres de toutes les limites séparatives.

2.4. Toutefois, une implantation autre que celle fixée par les paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus est admise ou imposée, afin de répondre à un objectif de meilleure intégration du projet dans son environnement, dans les cas suivants :

- Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes, à la date d'approbation du PLU non implantée conformément aux règles ci-dessus, l'extension peut être autorisée dans le prolongement des murs de la construction existante, sous réserve de ne pas aggraver la situation existante.
- Lorsqu'un élément d'intérêt paysager est identifié au plan de zonage comme devant être

protégé ou à créer, l'implantation de la construction est déterminée pour permettre sa protection.

- Lorsqu'il s'agit de **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**.
- Pour tenir compte d'obligations imposées par une autre réglementation ou de raisons techniques ou de sécurité, directement liées à la nature de la destination de la construction.
- **Lorsqu'une ou des limites séparatives du terrain constituent une limite de zone avec les zones** agricole A ou naturelle N, le recul minimal par rapport à ces dites limites, pour toutes les constructions (y compris les annexes lorsque leur emprise au sol est égale ou supérieure à 10 m) est de 9 mètres. Cette bande de recul sera végétalisée et plantée en respectant les dispositions de l'article II.3.1 « traitement des espaces libres de toute construction » ci-après.

Article II.1.3 – Implantation des constructions non contiguës les unes par rapport aux autres sur une même propriété

3.1. Dispositions générales :

Les constructions non contiguës implantées sur un même terrain doivent respecter une distance horizontale de façade à façade égale à 2 fois la hauteur de la construction ($D > H^*2$), sans prendre en compte les éléments de saillies tels que balcons ou loggias, avec un minimum de 8 mètres.

3.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour :

- Les annexes et les piscines.
- Les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**.
- Lorsqu'un élément d'intérêt paysager est identifié au plan de zonage comme devant être protégé ou à créer, l'implantation de la construction est déterminée pour permettre sa protection.

Partie II.B. Emprise au sol et hauteur des constructions

Article II.1.4 – Emprise au sol

4.1. Définition

Sur la parcelle, son calcul résulte de l'addition de l'emprise au sol de tous les éléments bâties y figurant (constructions principales, constructions annexes) soumis à permis de construire et déclaration préalable.

Sont toutefois exclus du calcul de l'emprise au sol :

- Les débords de toiture, balcons, marquises, auvents, n'excédant pas un débord d'un mètre.
- Les sous-sol des constructions.
- Les terrasses en bois ou en autres superstructures légères (les terrasses sur dalle béton sont en revanche incluses dans l'emprise).

4.2. Calcul de l'emprise au sol

1. La surface de l'emprise totale des constructions susceptibles d'être édifiées est limitée à 15% de la surface de l'unité foncière.
2. En cas de division de terrain, les règles d'emprise au sol ci-dessus s'appliquent sur la parcelle supportant le bâti existant au même titre que sur la ou les parcelles nouvellement créées par division.

4.3. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Lorsqu'il s'agit de **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**.
- Pour tenir compte d'obligations imposées par une autre réglementation ou de raisons techniques ou de sécurité, directement liées à la nature de la destination de la construction.

Article II.1.5 – Hauteur des constructions

5.1. Conditions de mesure

1. La hauteur des constructions principales est calculée à l'égout du toit ou à l'acrotère des toitures terrasses à partir du niveau altimétrique du sol existant à la date du dépôt de la demande d'autorisation de construire, à l'emplacement de l'emprise au sol du projet.
2. Pour les constructions d'annexes, elle est calculée au faîte.
3. En cas de pente du terrain, la mesure sera réalisée à partir du point le plus bas de l'emprise au sol du projet.

5.2. Normes de hauteur

1. Définitions

- a) Est considéré comme niveau à part entière tout plancher porteur comportant une hauteur sous dalle ou toiture (comble constitutif de niveau) supérieure à 1,80 mètres. Cette hauteur sous dalle ou toiture est calculée à partir de la face interne de la dalle ou toiture.
- b) Est considéré comme comble aménageable tout niveau constitué d'un plancher porteur comportant des hauteurs supérieures à 1,80 mètres et compris dans l'espace charpente du bâtiment, sous les versants du toit.
- c) N'entre pas, dans le calcul du nombre de niveaux, ceux en sous-sol et les parties en combles exclusivement occupées par des équipements techniques liés au fonctionnement de l'immeuble (tels que cheminées, ouvrages de ventilation, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables, garde-corps, armoires relais d'installation de radiotéléphonie mobile, etc.), sous réserve que leur traitement architectural soit satisfaisant.

2. Hauteur et nombre de niveaux autorisés

- a) La hauteur des constructions ne peut excéder 2 niveaux superposés maximum (rez-de-chaussée + 1 étages), soit un maximum de 6 mètres mesuré à l'égout des toitures ou à l'acrotère des toitures terrasses.

Le niveau supérieur est uniquement autorisé en attique sous condition de ne pas créer de vue directe sur voisin. La surface maximale de l'attique ne pourra pas dépasser 30% de l'emprise au sol du rez-de-chaussée et ses murs seront établis en retrait à égale distance des murs du rez-de-chaussée.

b) Sous réserve de l'application du paragraphe 2.3. ci-dessus, la hauteur des annexes est de 4 mètres maximum mesuré au faîte.

3. Dispositions particulières

a) Une hauteur différente de celle prévue par le paragraphe 2 ci-dessus est admise dans le cadre de la réhabilitation de bâtiments existants, à condition de conserver la volumétrie existante.

b) Une hauteur différente de celle prévue par le paragraphe 2 ci-dessus est admise pour une **construction projetée venant s'adosser contre la façade aveugle d'un bâtiment mitoyen** en bon état, implanté sur limite, si elle contribue à une meilleure architecture et favorise l'accroche avec les bâtiments existants implantés différemment de la règle générale, sous réserve :

- De s'inscrire dans un gabarit similaire (profondeur et hauteur).
- De respecter les dispositions de hauteur définies sur les autres limites séparatives.

c) Un dépassement de la hauteur maximale de 0 à 1 mètre peut être autorisée pour les bâtiments intégrant soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation recourant principalement aux eaux de récupération, soit un éclairage naturel en toiture tout en garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation.

d) La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations techniques nécessaires aux **services publics ou d'intérêt collectif**.

Section II.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article II.2.1 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, concernant l'aspect extérieur des constructions

1.1. Dispositions générales

1. Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

2. Les constructions et les clôtures doivent s'intégrer à leur environnement par :

- La simplicité et les proportions de leurs volumes.
- La qualité des matériaux.
- L'harmonie des couleurs.
- Leur tenue générale et leur hauteur.

3. Devront être privilégiées les techniques d'architecture bioclimatiques ou d'écoconstructions, ainsi que celles favorisant l'installation de matériel utilisant les énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions et la récupération des eaux de pluie.

4. Dans ce cadre, des principes architecturaux, de volumétrie, d'implantation, de hauteur et de toiture peuvent être imposés afin de tenir compte du bâti environnant et de la nécessaire intégration des projets de construction dans leur environnement proche.

5. Les constructions nouvelles et les travaux sur constructions existantes réalisés soit dans les « ensembles bâtis ou paysagers » soit sur les « éléments bâtis » repérés au plan de zonage faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions fixées au paragraphe 1.4 ci-après.

1.2. Dispositions pour les façades et pignons

Les façades doivent respecter les prescriptions suivantes :

1. D'une manière générale :

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent présenter une unité d'aspect. Les façades doivent tenir compte des constructions voisines. En particulier les percements, en façade sur rue qui par leur importance, leur nombre, leur répartition, leur forme, leur mode de fermeture, doivent respecter le caractère des constructions traditionnelles.

2. Traitement des façades :

1. Les façades d'immeubles donnant sur des voies publiques ou privées doivent être réalisées en matériaux nobles, traitées de telle façon que leur finition soit garantie dans le temps et que leur mise en œuvre présente un caractère esthétique. Sont interdits en façade :

- L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciments, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, etc.
- Les imitations de matériaux.

2. Les enduits doivent être traités dans des teintes et des tons le plus proche possible de ceux des terres naturelles et des sables locaux. Le blanc pur est interdit pour le traitement des façades. Les teintes vives sont interdites. Les bardages seront de teinte mate (dans les tons gris) ou en bois naturel pour permettre une meilleure intégration dans le paysage.

3. Les pignons doivent être traités avec le même soin que les façades principales.

4. Les menuiseries extérieures seront peintes de manière à s'harmoniser avec l'existant et l'environnement du projet, et par référence à la typologie et à la datation de la construction. Les couleurs vives ou trop marquées, le blanc pur sont interdits. Aucun caisson de volets roulants ne doit être visible sur les façades.

5. Les climatiseurs, pompes à chaleur, et blocs techniques ne doivent pas être implantés en saillie sur la façade.

6. Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables et antennes paraboliques devront être discrets depuis l'espace public ou bien insérés dans la composition architecturale.

7. Les cuves de récupération des eaux pluviales devront être prioritairement enterrées, le cas échéant, elles seront intégrées à un volume bâti de la construction principale ou traitées comme une annexe à l'habitation.

1.3. Dispositions pour les toitures

1. La forme des toitures des constructions nouvelles doit s'intégrer à la silhouette des toitures existantes environnantes.

2. La composition générale de la toiture doit être simple, les volumes peu nombreux, à 4 pans ou deux pans et croupes. Les tuiles de couleur noir ou gris anthracite sont interdites.

3. Les toitures peuvent être également être support d'un système de rétention des eaux pluviales, ou recouverte de panneaux photovoltaïques. Lorsqu'elles sont végétalisées, ces toitures terrasses comportent une épaisseur de terre végétale et/ou substrat de 0,20 mètre minimum.

4. En façade Sud des constructions, quand celle-ci ne donne pas sur rue, un débord de toit de 1 mètre minimum est recommandé.

5. D'autres matériaux (notamment vitrés ou translucides) sont autorisés lorsqu'il s'agit de couvrir des appendices à la construction principale, tel que des vérandas ou les annexes isolées de ladite construction principale.

6. Les combles cylindriques et les sheds sont interdits.

7. Des couvertures de conception différente que celles décrites dans les alinéas précédents, tant par les matériaux utilisés, que par la forme, sont autorisées pour permettre le captage de l'énergie solaire ou tout autre procédé visant à l'utilisation d'énergies renouvelables ou favorisant le développement durable.

8. Les éléments de superstructure, souches de cheminée, extracteurs, machineries d'ascenseur, dispositifs de production d'énergie renouvelable, relais d'installation de radiotéléphonie mobile, etc. devront être intégrés de manière à en limiter leur impact visuel.

9. Les lucarnes devront s'inscrire dans une composition d'ensemble.

10. Pour les constructions existantes, la rénovation ou l'extension des toitures sera réalisée dans le respect de la couverture existante, tant pour la nature des matériaux que pour le débord de toit. Les pentes seront conservées et seront compatibles avec les caractéristiques du matériau de couverture.

1.4. Dispositions particulières pour les « éléments bâti » faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

1. Les îlots et les immeubles (bâtiments, parties de bâtiments, éléments particuliers), que le PLU protège en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, doivent être conservés et restaurés. Sans préjudice des dispositions de l'article L.451-2 du code de l'urbanisme, leur démolition ne peut être autorisée que dans des cas exceptionnels liés à des impératifs de sécurité. Les travaux réalisés sur un bâtiment protégé, identifié par les documents graphiques du règlement, doivent :

- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.
- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures ; mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment ; traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale ; proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère.
- Conserver la volumétrie des bâtiments dans ses caractéristiques générales afin que soit pérennisée, selon le cas, une séquence homogène en bordure de voie ou au contraire une singularité intéressante dans le paysage urbain. Toutefois, des adaptations de la volumétrie protégée ainsi que des surélévations peuvent être admises à condition qu'elles respectent les caractéristiques générales et architecturales du bâtiment.

2. La liste du patrimoine bâti à protéger (Rapport de Présentation, pièce 1.1 du présent PLU) contient des éléments descriptifs permettant de localiser ou d'identifier les bâtiments protégés soumis aux dispositions ci-dessus.

1.5. Dispositions pour les clôtures

Si elles doivent être réalisées, les clôtures ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Sur voie et emprise publique, elles sont constituées :

- Soit d'une haie mêlant différentes essences locales, doublée ou non d'un grillage métallique, d'une clôture bois ou d'un quelconque système à claire-voie. La hauteur maximale de la clôture végétale ne peut excéder 1,80 mètres, celle des dispositifs l'accompagnant à 1,50 mètres.
- Soit d'un grillage métallique, d'une clôture bois ou d'un quelconque système à claire-voie permettant l'écoulement des eaux, d'une hauteur maximale de 1,50 mètres.
- Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre surmonté d'une partie en claire-voie ou en ferronnerie. La hauteur totale maximum de cette clôture ne peut excéder 1,50 mètres. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (brandes, tressage de bois, treillis plastifié, toiles...).
- Les clôtures anciennes en ferronnerie seront préservées.

Le projet d'édification d'une clôture pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques attenantes (visibilité...).

- En limites séparatives, la hauteur des clôtures sera limitée à 2 mètres. Elles sont constituées d'une haie mêlant différentes essences doublée d'un grillage métallique, ou bien de claire-voie ou palissade occultante en matériaux naturels. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (brandes, tressage de bois, treillis plastifié, toiles...).

Des hauteurs plus importantes, sans toutefois dépasser 2,00 mètres, et sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement, pourront être autorisées dans les cas suivants :

- En bordure d'un cheminement doux de type sentier, pour préserver l'intimité des parcelles tout en assurant une harmonie avec l'environnement naturel.
- En fond de parcelle ou en limite latérale, lorsque celle-ci est située le long d'un espace vert ou d'un parc, afin de garantir l'intimité des parcelles tout en assurant une transition paysagère cohérente.
- Dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble (lotissements, groupes d'habitations, etc.), sous réserve que le traitement des clôtures résulte d'un parti urbain et architectural particulier.
- Le long des voies départementales, pour des raisons de protection phonique ou visuelle, sous réserve d'un traitement végétalisé ou en matériaux naturels favorisant l'intégration dans le paysage.

Section II.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et abords des constructions

Article II.3.1 – Traitement des espaces libres de toute construction

1. L'implantation des constructions doit respecter au mieux la végétation existante¹. Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés et plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m² d'espace libre. Les arbres anciens de haute tige ne pourront être coupés que pour des

¹ Il est rappelé qu'en application de l'article R. 431-8 du Code de l'urbanisme, le projet architectural du permis de construire doit notamment faire apparaître dans sa notice la description de l'état initial du terrain et de ses abords indiquant la végétation et les éléments paysagers existants (Cf. article 13 des Dispositions générales du présent règlement).

motifs impératifs. Si certains venaient à être supprimés, leur remplacement sur le terrain d'assiette du projet doit être privilégié sous forme de baliveaux d'une hauteur minimale de 2 mètres.

2. Une partie de la superficie du terrain d'assiette du projet sera obligatoirement constitué en surface de pleine terre qui fera l'objet d'un traitement paysager :

- Elle couvrira au moins 60% de la superficie du terrain d'assiette pour toutes constructions autres que celles destinées au commerce, y compris voirie et stationnement.
- Pour les constructions destinées au commerce et les équipements publics et d'intérêt collectif, aucune surface de pleine terre n'est exigée.

Il est recommandé que cette surface de pleine terre soit d'un seul tenant.

En cas de division d'un terrain bâti pour créer un ou plusieurs lots destinés à être construit, chaque lot issu de la division devra appliquer le coefficient de pleine terre défini ci-dessus selon la destination de l'opération qu'elle accueille.

En cas d'opération mixte, le coefficient de pleine terre à respecter est celui le plus contraignant existant dans la zone, quelle que soit la proportion surface de plancher de commerces / surface de plancher de logements.

3. Les opérations d'ensemble (opération d'aménagement, lotissement, permis valant division) auront au moins 10 % de leur superficie, traités en espaces verts communs dont au minimum 50 % seront d'un seul tenant.

4. Pour rappel (voir article II.1.2, paragraphe 2.2.), les marges de recul par rapport aux limites séparatives de fond seront traitées en espaces verts. Les places de stationnement sont interdites dans ces marges de recul.

5. Les espaces verts pourront être plantés d'arbres de hautes tiges et d'arbustes. Leur taille et leur essence seront adaptées à l'échelle de la parcelle dans des conditions leur permettant de se développer convenablement. Ces arbres et arbustes, ainsi que ceux utilisés pour les clôtures, seront choisis parmi la palette végétale ci-dessous en proscrivant notamment les espèces fortement allergènes et les espèces floristiques envahissantes¹, soit à titre indicatif :

Aubépine à deux styles (<i>Crataegus laevigata</i>)	Houblon (<i>Humulus lupulus</i>)
Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i>)	Houx commun (<i>Ilex aquifolium</i>)
Callune fausse-Bruyère (<i>Calluna vulgaris</i>)	Laurier noble ou sauce (<i>Laurus nobilis</i>)
Camérisier à balais (<i>Lonicera xylosteum</i>)	Merisier (<i>Prunus avium</i>)
Cassissier (<i>Ribes nigrum</i>)	Mûrier des haies (<i>Rubus fruticosus</i> sp)
Charme (<i>Carpinus betulus</i>)	Nerprun purgatif (<i>Rhamnus cathartica</i>)
Clématite brûlante (<i>Clematis flammula</i>)	Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)
Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i>)	Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>)
Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguineum</i>)	Rosier agreste (<i>Rosa agrestis</i>)
Daphné Lauréole (<i>Daphne laureola</i>)	Rosier des champs (<i>Rosa arvensis</i>)
Églantier rouillé (<i>Rosa rubiginosa</i>)	Rosier des chiens (<i>Rosa canina</i>)
Érable champêtre (<i>Acer campestre</i>)	Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i>)
Framboisier sauvage (<i>Rubus idaeus</i>)	Saule pourpre (<i>Salix purpurea</i>)
Fusain d'Europe (<i>Euvonymus europaeus</i>)	Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)
Genévrier commun (<i>Juniperus communis</i>)	Tremble (<i>Populus tremula</i>)
Griottier (<i>Prunus cerasus</i>)	Troène vulgaire (<i>Ligustrum vulgare</i>)
Groseiller à maquereaux sauvage (<i>Ribes uva-crispa</i>)	Vigne blanche (<i>Clematis vitalba</i>)

¹ https://www.pnr-medoc.fr/media/6032/Plaquette-EEE_Medoc_2015-compresse.pdf
https://obv-na.fr/ofsa/ressources/5_ref_eee/CBNSA_2022-Liste_hierarchisee_PEE_NA_v1.0.pdf

Groseiller rouge sauvage (<i>Ribes rubrum</i>)	Viorne obier sauvage (<i>Viburnum opulus</i>)
Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)	

6. Les arbres remarquables et alignements d'arbres répertoriés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une préservation dès lors que leur état phytosanitaire le permet ou bien être remplacés en choisissant dans la palette des essences d'arbres ci-dessus. Ils sont soumis à demande de coupe et abattage d'arbres en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Un périmètre non imperméabilisé et au niveau du terrain naturel (remblaiement ou décaissement limités à 15 cm maximum) sera préservé autour des arbres remarquables identifiés et les constructions devront respecter un recul de 2 mètres minimum par rapport à leur houppier.

Les alignements d'arbres le long des voies et sur emprises publiques peuvent être modifiés dès lors qu'un projet d'intérêt général engendre une telle modification. La recomposition devra permettre la compensation des plantations initiales.

7. Les espaces verts protégés (E.V.P.), identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme, doivent être préservés et mis en valeur et, dans la mesure du possible, conservés en espaces de pleine terre. Certains éléments minéraux ou à dominante minérale sont toutefois considérés comme partie intégrante de l'E.V.P. s'ils participent, par leur nature, leur caractère ou leur traitement, à l'aménagement paysager de l'espace (allées piétonnières, éléments décoratifs, emmarchements, etc.).

Toute construction ou aménagement y est interdit, hormis :

- Les travaux et changements de destination des constructions existantes.
- Les constructions annexes d'une emprise au sol cumulée de 10 m² maximum.
- Les aménagements légers et les installations liés à un usage domestique : aires de jeux, abris vélos, serres, constructions légères, etc.
- Les coupes et abattages d'arbres justifiés par des motifs sanitaires ou de sécurité, suivis par une replantation équivalente et les travaux liés à l'entretien et à la gestion écologique de ces espaces.
- Les clôtures ajourées.

8. Les aires de stationnement extérieures de plus 100 m² :

- Doivent, soit, être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour deux emplacements. Les séquences plantées en pleine terre permettront d'en limiter l'impact visuel. Elles seront notamment composées d'arbres de petit et de moyen développement, de haies champêtres ou de treilles végétales en privilégiant les espèces endogènes, dépolluantes et non-allergènes.
- Ou bien, être couvertes d' « ombrières », structures conçues pour fournir de l'ombre et supports de panneaux photovoltaïques, en application de l'article R.111-25-1 (alinéa II) du Code de l'urbanisme.

9 Pour limiter l'imperméabilisation des sols, l'aménagement des aires de stationnement, des voiries et des accès doivent être réalisés avec des matériaux poreux. Seules les voiries, pourront être imperméables en fonction de leur charge de roulage (au-delà de 5 logements desservis). Dans ce cas l'aménagement de la voie prévoira un dispositif de captation et de rétention d'eau pluviale sur le terrain. Ce dispositif pourrait servir à l'arrosage des parties communes.

10. Les dépôts éventuels et poubelles doivent être masqués par un écran de végétation épaisse et non caduque.

11. Le plan de masse du permis de construire ou d'aménager précisera les dispositions prises pour le traitement paysager (localisation des arbres existants, arbres plantés, haies, etc.).

Section II.4. Stationnement

Article II.4.1 – Dispositions générales

1. Le stationnement des véhicules motorisés et des deux roues correspondant aux normes imposées pour les constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.
2. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toutes formalités au titre du Code de l'Urbanisme à l'exception des constructions mentionnées à l'alinéa b de l'article L. 421-5 du Code de l'Urbanisme (constructions, aménagements, installations et travaux temporaires).

Article II.4.2 – Modalités de calcul

1. Pour le calcul du nombre de places de stationnement réglementairement exigées, il convient d'arrondir au nombre supérieur.
2. Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations (habitation, bureaux, etc.) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au *prorata* des superficies qu'elles occupent respectivement.
3. Lors d'un **changement de destination ou de la démolition-reconstruction** d'un bâtiment existant à la date d'approbation du PLU, le nombre de places de stationnement sera calculé en appliquant les mêmes règles que pour un bâtiment neuf, sur la totalité de la surface de plancher.
4. Dans le cas d'une extension, si celle-ci n'est pas couplée à un changement de destination, le nombre de places de stationnement sera uniquement calculé sur la surface de plancher nouvellement créée.

Article II.4.3 – Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

3.1. Dimensions minimales indicatives des places de stationnement

1. Dimensionnement indicatif pour les places de stationnement automobile

	Places perpendiculaires à la voie de circulation	Places en épi (45° par rapport à la voie de circulation)	Places longitudinales à la voie de circulation
• longueur :	5,00 m	5,50 m	5,00 m
• largeur :	2,50 m	2,50 m	2,50 m
• dégagement :	5,50 m	4,00 m	3,00 m

Les aires de stationnement à créer doivent, en outre, permettre des manœuvres et une circulation aisée. Les bandes de circulation n'y auront pas une largeur inférieure à 4 mètres.

2. Dimensionnement indicatif pour les places de stationnement des deux-roues motorisées

Les dimensions minimales indicatives des places de stationnement des deux-roues motorisées sont les suivantes :

- Largeur standard : 1,25 mètres.

- Longueur minimale : 2,30 mètres.

3.2. Nombre de places de stationnement automobile imposées selon les destinations

		Normes applicables
Habitations		<ul style="list-style-type: none"> • Pour un logement de moins de 100 m² de surface de plancher : 2 places. • Pour un logement de 100 m² et plus de surface de plancher : 3 places.
<ul style="list-style-type: none"> • Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle et bureaux • Artisanat 		<ul style="list-style-type: none"> • Une place minimum pour l'artisanat. • Pour les bureaux et activités de service ayant une surface de plancher inférieure à 150 m², une seule place de stationnement est exigée. • Pour les commerces, bureaux et activités de service ayant une surface de plancher supérieure ou égale à 150 m² : 3 places de stationnement par tranche entamée de 100 m² surface de plancher.
Hébergement hôtelier et touristique		Une place pour 20 m ² de surface de plancher avec un minimum d'une place par chambre
Équipements d'intérêt collectif et services publics et activités de service		<p>Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De leur nature. • Du taux et du rythme de leur fréquentation, en prenant en compte les besoins du personnel y travaillant ou pouvant y intervenir. • De leur situation géographique au regard des transports en commun et des parkings publics ou privés existant à proximité. • De leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable (usage non simultané).

Article II.4.4 – Normes de stationnement pour les deux-roues non motorisés

1. Pour les constructions visées à l'alinéa 5 ci-dessous, un espace destiné au stationnement sécurisé des deux-roues non motorisés, doit être réalisé, soit intégré dans le volume de la construction, soit à l'extérieur du bâtiment.

2. Dans les deux cas, il doit :

- Être couvert avec une hauteur sous plafond confortable et éclairé.
- Être facilement accessible, sans marche à franchir.
- Être clos et comporter un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue, aussi bien pour les vélos standard (électriques ou non) que les vélos non standard (vélos cargo ou assimilé).
- Être équipé de dispositifs électriques permettant la recharge des batteries des vélos électriques.

3. Lorsqu'il est intégré dans le volume de la construction, il doit se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou, à défaut, au premier sous-sol ou au premier étage, et accessible facilement depuis le (s) point (s) d'entrée du bâtiment,
4. Lorsqu'il est réalisé à l'extérieur du bâtiment, il doit se situer sur la même unité foncière que le bâtiment, et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.
5. Il est exigé au moins :

Normes applicables	
Habitations	<p>Pour les constructions existantes et pour les constructions nouvelles de moins de 3 logements : aucune obligation n'est imposée.</p> <p>Pour les constructions nouvelles de 3 logements et plus : au moins 1,5 m² par logement.</p>
Équipements d'intérêt collectif et services publics et activités de service	<p>Le nombre de places couvertes à réaliser est déterminé en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de leur nature, • du taux et du rythme de leur fréquentation, • de leur situation géographique au regard des transports en commun et des parkings publics ou privés existants à proximité.

Article II.4.5 – Dispositions complémentaires

5.1. En cas d'impossibilité de réaliser les places de stationnement automobile

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas réaliser le stationnement sur le terrain d'assiette de la construction ou dans son environnement immédiat, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même :

- Soit en créant lui-même ces places en dehors du terrain d'assiette de la construction sur des emprises qu'il maîtrise, à condition qu'elles soient situées à moins de 50 mètres de l'unité foncière.
- Soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Ces parcs, publics ou privés, ne pourront pas se situer à plus de 500 mètres de l'opération.

5.2. Mise à disposition de places de stationnement dotées d'installations dédiées à la recharge électrique de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Les conditions d'installation, de gestion et d'entretien de places de stationnement dotées d'équipements de recharge électrique pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables à l'intérieur d'un immeuble sont définies par le Code de la Construction et de l'Habitation (articles L.113-11 à L.113-17 et R.113-6 à R.113-10)).

5.3. Stationnement des personnes handicapées

Les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer le stationnement automobile des personnes handicapées sont définies par le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R162-1, R162-2 et R162-10).

CHAPITRE III : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Section III.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Article III.1.1 – Accès

1. Tout accès desservant une construction doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux règles minimales de desserte, circulation des personnes handicapées, défense contre l'incendie, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères, etc.

La largeur minimale d'un accès est :

- De 3 mètres avec une circulation en sens unique alterné, si le nombre de places de stationnement sur la parcelle est inférieur ou égal à 10.
- De 5,50 mètres avec une circulation à double sens, si le nombre de places de stationnement sur la parcelle est supérieur à 10.

2. Tout nouvel accès, sous forme d'une bande d'accès ou d'une servitude de passage, à une unité foncière ne disposant pas de façade sur rue, respectera les gabarits minimums suivants :

- Une longueur inférieure ou égale à 10 mètres.
- Une largeur constante d'au moins 4 mètres.

3. Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique. L'altimétrie des seuils des portails doit être supérieure au point le plus haut de la voie publique auquel ils se raccordent.

4. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies publiques ou privées, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

5. Dans le respect des conditions de sécurité mentionnées à l'alinéa 4 ci-dessus, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être subordonné à des prescriptions spéciales appréciées, notamment, en fonction de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Tout nouvel accès sera interdit dans un rayon minimum de 10 mètres de part et d'autre d'une intersection.

6. Aucune règle ne s'impose aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, etc.).

Article III-1-2 – Voirie

1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée existante ou à créer ouverte à la circulation générale dont les caractéristiques correspondent à leur destination ou à leur importance, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation des engins de lutte contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, etc. Elles seront conçues de manière à permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons et les cyclistes.

2. Les voies nouvelles respecteront les gabarits minimums suivants :

- Pour les voies desservant au moins 4 logements, l'emprise minimale de la chaussée sera de 4,50 mètres en sens unique et 6 mètres en double sens.
- Pour les voies desservant au plus 3 logements, l'emprise minimale de la chaussée pourra être réduite à 3 mètres en sens unique et 4,50 mètres en double sens.

3. Selon la nature de la desserte, ces voies pourront être dotées de trottoirs (d'une largeur de 1,50 mètres minimum).

4. Elles doivent en outre utiliser de préférence un revêtement poreux (en fonction de leur charge de roulage, tel que défini à l'alinéa 9 de l'article II.3.1 ci-avant) et dans tous les cas être conçues de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales de la plate-forme vers des dispositifs chargés de collecter ou d'infiltrer ces eaux.

5. L'ouverture d'une voie (y compris piste cyclable ou chemin piéton) peut être soumise à des conditions particulières de tracé et d'exécution notamment dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation des terrains avoisinants.

6. Les voies en impasse ne peuvent être autorisées qu'à titre temporaire, ou à titre définitif si elles sont le fruit d'un parti d'aménagement délibéré et cohérent :

- Dans tous les cas, elles doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules d'incendie et secours de se retourner aisément et sans danger.

Section III.2. Desserte par les réseaux

Article III.2.1 – Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, en application du règlement de distribution d'eau potable en vigueur. Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduaires ou des eaux nocives ou toutes substances non désirables.

Article III.2.2 – Assainissement

2.1. Eaux usées domestiques

1. Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées, en respectant ses caractéristiques, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

2. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est formellement interdite.

2.2. Eaux usées autres que domestiques

1. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente (article L.1331-10 du Code de la santé publique).

2. Les natures quantitatives et qualitatives des eaux usées autre que domestiques sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le gestionnaire et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public, conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

3. L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

2.3. Eaux pluviales

1. D'une façon générale, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
2. Celles-ci seront résorbées prioritairement sur la parcelle par un dispositif approprié visant à limiter et à étaler les apports pluviaux (revêtements perméables tels que les pavés non jointifs, création de noues, de tranchées d'infiltration, etc.) à la charge exclusive du propriétaire sans créer de nuisances aux propriétés riveraines. A défaut, les eaux pluviales qui ne peuvent pas être absorbées sur le terrain peuvent être rejetées vers le réseau public.
3. Ce dispositif technique, adapté à l'opération et au terrain, et conçu conformément à la réglementation en vigueur, vise à ne pas aggraver le débit de fuite du terrain naturel existant vers le réseau public ou le milieu naturel et à ce que les rejets ne nuisent pas à la qualité des milieux récepteurs, en termes de bon état écologique et chimique des masses d'eau. Pour ce faire, les dispositifs techniques à mettre en place doivent limiter les rejets à 3 l/s/ha.
4. Sous réserve de l'application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et dès lors que les prescriptions permettant de protéger la santé des utilisateurs sont bien respectées, il est préconisé d'installer un système de réutilisation des eaux de pluie pour un usage domestique en usages intérieur et extérieur, hors consommation alimentaire.
5. Tout dispositif de rétention des eaux pluviales doit être conçu de telle sorte qu'il ne puisse être à l'origine de stockage d'eau stagnante qui pourrait permettre le développement larvaire du moustique tigre (*Aedes albopictus*).

Article III.2.3 – réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication (y compris communications numériques)

1. Les branchements et raccordements pour les réseaux d'alimentation en énergie et les réseaux de communication doivent être enterrés jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite des voies ou emprises publiques ou intégrés aux éléments bâtis ou paysagers.
2. Lorsqu'ils sont posés en façades, ils doivent être intégrés aux lignes de composition de l'architecture.
3. Les coffrets de distribution et les transformateurs doivent être intégrés harmonieusement à la construction ou dans les clôtures.

Article III.2.4 – Collecte des déchets

Afin de permettre la mise en œuvre des lois et règlements relatifs à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets, les projets de construction, quelle que soit leur affectation, devront prévoir des équipements spécifiques ou des locaux annexes adaptés permettant l'installation des conteneurs nécessaires au tri sélectif. Cet aménagement devra être réalisé afin d'assurer la parfaite insertion de cet espace dans son environnement et sa cohérence avec le projet. Il devra être directement accessible depuis le domaine public.

Par ailleurs, on rappellera que la collecte des déchets dans les opérations et lotissements privés ne sera mise en place que par convention entre la Communauté de Communes La Médullienne et le syndic de copropriété ou l'association syndicale libre.

> Dispositions applicables à la zone UE

RAPPEL DU RAPPORT DE PRÉSENTATION : CARACTÈRE DE LA ZONE UE

La zone UE est une zone urbaine spécialisée destinée à l'accueil des équipements d'intérêt collectif et services publics qu'ils soient publics ou privés, notamment dans les domaines de l'éducation, du sport, de la santé, de la vie sociale, culturelle ou cultuelle, des loisirs, de l'accueil des enfants, etc., mais aussi des infrastructures, installations et équipements techniques. Au sein des espaces concernés en centre-ville et dans le cadre des opérations de restructuration projetées, la réalisation de logements et de constructions destinés à de l'activité est autorisée.

Le PLU identifie 7 sites bénéficiant de ce zonage :

- Le plus vaste, au Nord de la route de Bordeaux, composé principalement du stade municipal Claude Dupis, du terrain de sports adjacent, de terrains de tennis, et de vastes espaces publics composés notamment par le Champ de foire et la place comprise entre la Route de Brach et la Route de Castelnau. Sa superficie est de 5,4 ha. Les espaces publics qui la composent sont, en grande partie, concernés par le projet de restructuration du centre-bourg.
- Son pendant au Sud de la route de Bordeaux, entre la Mairie et le cimetière, regroupe sur près de 3,9 ha, de nombreux équipements : mairie, groupe scolaire, centre de loisirs, salle de sports, skate-park, médiathèque, cimetière, etc.
- Les espaces publics autour de l'église, entre la Route des Landes et l'impasse du Chemin Vert.
- Le Centre technique municipal, route de Brach (0,7 ha).
- Les bâtiments du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 33), Allée des Chênes Verts (0,3 ha).
- La station d'épuration, Route des Tronquats (1,5 ha).
- Le site de Gemellian Sud (1,45 ha) riverain de la RD 6, destiné à accueillir un centre aquatique de vocation intercommunale. Bien que ce site soit artificialisé, il n'est pas bâti et pour cette raison, une orientation d'aménagement et de programmation en définit les principes d'aménagement.

Cette zone bénéficie de dispositions réglementaires adaptées, afin de tenir compte des caractéristiques spécifiques des constructions et installations visées.

CHAPITRE I – DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Destinations	Sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitations agricoles ou forestières	Exploitation forestière			X
	Exploitation agricole			X
Habitations	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerces et activités de service	Artisanat	X		
	Commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros			X
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Équipements sportifs	X		
	Lieux de culte	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			X
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			X

Article I.1 – Destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités autorisées

L'ensemble des destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités définis par le Code de l'urbanisme qui ne sont pas soumis à limitations ou interdiction dans les paragraphes ci-après, sont autorisés.

Article I.2 – Destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités soumis à limitations

1. Les **constructions et installations destinées à l'artisanat**, sous réserve qu'elles sont compatibles avec la vocation de la zone, notamment en termes de voisinage, d'environnement et de paysage, et répondent aux besoins des usagers et habitants, sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

2. Les **Installations classées pour la protection de l'environnement** (ICPE), quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises à condition qu'elles sont compatibles avec la vocation de la zone, notamment en termes de voisinage, d'environnement et de paysage, et répondent aux besoins des usagers et habitants, sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

3. Les affouillements et les exhaussements de sol sous réserve :

- - Qu'ils sont liés ou nécessaires aux constructions et installations autorisées.
- - Qu'ils sont liés aux travaux nécessaires à la protection contre les inondations, les risques et les nuisances.
- Qu'ils sont liés à la restauration de zones humides ou à la valorisation écologique des milieux naturels, ou à la valorisation des ressources naturelles du sol et du sous-sol.

4. Le stationnement de caravanes et les constructions légères, transportables et sans fondation ne sont autorisés que s'ils sont liés à une manifestation temporaire (ex. : foires et marchés réglementés, etc.), à des chantiers temporaires, ou à des bâtiments publics.

5. Les divisions en plusieurs lots, à condition que les règles édictées par le PLU soient appréciées au regard de chaque lot et non pas au regard de l'ensemble du projet, au titre de l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme.

6. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolie depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le PLU (dans les zones à risque figurant sur le document graphique du règlement) ou le PPRN en dispose autrement (article L.111-15 du Code de l'urbanisme).

7. Prise en compte des risques et nuisances

7.1. Risque de remontées de nappes et de débordement le long des émissaires

Les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates face au risque remontées de nappes lors de leur conception et réalisation. À ce titre, en application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, et sans préjuger des autres dispositions à mettre en œuvre pour se prémunir de ce type de phénomène, il convient notamment, dans les secteurs exposés au risque d'une nappe sub-affleurante ou de sensibilité forte à très forte¹ :

- De rehausser le plancher utile de bâtiment de 0,50 mètres par rapport au terrain naturel avant tout décaissement.

¹ Pour plus de précision : voir le site Internet Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

- D'interdire la création de cave et sous-sol enterré ou semi-enterré.

7.2. Risque retrait et gonflement des argiles

Les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates face au risque retrait et gonflement des argiles lors de leur conception et réalisation. À ce titre, en application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, et sans préjuger des autres dispositions à mettre en œuvre pour se prémunir de ce type de phénomène¹, il convient notamment, dans les secteurs exposés à un risque fort ou moyen :

- De disposer de fondations sur semelle suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation.
- Que ces fondations soient ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène).
- Que la structure du bâtiment soit suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux.
- Que deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, soient désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

7.3. Risque « feux de forêt »

En application de l'article L.134-6 du Code forestier, l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres et sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé. Dans le respect du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, cette bande de terrain d'une largeur de 50 mètres, isolant les constructions du massif forestier et respectera les caractéristiques suivantes :

- Non bâtie et maintenue en état débroussaillé.
- Supportant les éléments nécessaires à la défendabilité du site : piste périphérique, hydrants, etc.
- Aménagée de façon à supprimer le risque de propagation d'un incendie vers la nouvelle urbanisation et à limiter les éclosions de feu.

7.4. Bruit des infrastructures de transports terrestres

Dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres faisant l'objet d'un arrêté préfectoral, les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates pour être préservées contre le bruit conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article I.3 – Destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités interdits

Sont interdites les destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités suivantes :

1. Industrie.
2. Commerce de gros.
3. Destination exclusive d'entrepôts.
4. Exploitations agricole et forestière.

¹ Pour plus de précision : voir le site Internet Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

5. Cuisine dédiée à la vente en ligne.
6. L'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping, caravane, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs.
7. Les constructions légères, transportables et sans fondation, y compris les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs au titre de l'article R.111-51 du code de l'urbanisme, sauf dispositions mentionnées à l'alinéa I.2.3 ci-dessus.
8. Les aires de dépôt de véhicules, le stockage des véhicules d'occasion en plein air dans l'attente de leur commercialisation.
9. Les dépôts de toute nature et tout particulièrement les dépôts de matières brutes ou de récupération en plein air.
10. L'ouverture et l'exploitation des carrières.
11. Les constructions nouvelles, extensions de constructions existantes ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.

Article I.4 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

CHAPITRE II : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Section II.1. *Volumétrie et implantation des constructions*

Partie A. *Implantation des constructions*

Article II.1.1 – *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées existantes ou à créer*

Non réglementé.

Article II.1.2 – *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

Non réglementé.

Article II.1.3 – *Implantation des constructions non contiguës les unes par rapport aux autres sur une même propriété*

Non réglementé.

Partie II.B. *Emprise au sol et hauteur des constructions*

Article II.1.4 – *Emprise au sol*

Non réglementé.

Article II.1.5 – *Hauteur des constructions*

Non réglementé.

Section II.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article II.2.1 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, concernant l'aspect extérieur des constructions

1.1. Dispositions générales

1. Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.
2. Les constructions et les clôtures doivent s'intégrer à leur environnement par :
 - La simplicité et les proportions de leurs volumes.
 - La qualité des matériaux.
 - L'harmonie des couleurs.
 - Leur tenue générale et leur hauteur.
3. Devront être privilégiées les techniques d'architecture bioclimatiques ou d'écoconstructions, ainsi que celles favorisant l'installation de matériel utilisant les énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions et la récupération des eaux de pluie.
4. Dans ce cadre, des principes architecturaux, de volumétrie, d'implantation, de hauteur et de toiture peuvent être imposés afin de tenir compte du bâti environnant et de la nécessaire intégration des projets de construction dans leur environnement proche.

1.2. Dispositions pour les façades et pignons

Les façades doivent respecter les prescriptions suivantes :

1. D'une manière générale :

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent présenter une unité d'aspect. Les façades doivent tenir compte des constructions voisines.

2. Traitement des façades :

1. En parement extérieur, tous les matériaux peuvent être utilisés, y compris murs végétalisés, en accord avec les choix architecturaux et techniques du bâtiment, à l'exclusion de l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit.
2. Les façades latérales et postérieures des constructions seront traitées avec le même soin que les façades principales. Il en sera de même pour les constructions annexes.
3. Les climatiseurs, pompes à chaleur, et blocs techniques ne doivent pas être implantés en saillie sur la façade.
4. Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables et antennes paraboliques devront être discrets depuis l'espace public ou bien insérés dans la composition architecturale.
5. Les cuves de récupération des eaux pluviales devront être prioritairement enterrées, le cas échéant, elles seront intégrées à un volume bâti de la construction principale ou traitées comme une annexe à la construction.

1.3. Dispositions pour les toitures

4. La composition générale de la toiture doit être simple, les volumes peu nombreux. Les toitures plates ou courbes pourront être admises.
2. Tous les matériaux de couverture sont autorisés, en accord avec les choix architecturaux et techniques du bâtiment. Les teintes vives ne sont pas autorisées.
3. Les équipements techniques liés au fonctionnement de la construction (tels que cheminées, ouvrages de ventilation, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables, garde-corps, armoires relais d'installation de radiotéléphonie mobile, etc.) devront être incorporés dans la couverture sans saillie excessive.
4. Des couvertures permettant le captage de l'énergie solaire ou tout autre procédé visant à l'utilisation d'énergies renouvelables ou favorisant le développement durable sont à privilégier.

1.4. Dispositions pour les clôtures

Non réglementé.

Section II.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et abords des constructions

Article II.3.1 – Traitement des espaces libres de toute construction

1. L'implantation des constructions doit respecter au mieux la végétation existante¹. Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés et plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m² d'espace libre. Les arbres anciens de haute tige ne pourront être coupés que pour des motifs impératifs. Si certains venaient à être supprimés, leur remplacement sur le terrain d'assiette du projet doit être privilégié sous forme de baliveau d'une hauteur minimale de 2 mètres.

2. Les espaces verts pourront être plantés d'arbres de hautes tiges et d'arbustes. Leur taille et leur essence seront adaptées à l'échelle de la parcelle dans des conditions leur permettant de se développer convenablement. Ces arbres et arbustes, ainsi que ceux utilisés pour les clôtures, seront choisis parmi la palette végétale ci-dessous en proscrivant notamment les espèces fortement allergènes et les espèces floristiques envahissantes², soit à titre indicatif :

Aubépine à deux styles (<i>Crataegus laevigata</i>)	Houblon (<i>Humulus lupulus</i>)
Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i>)	Houx commun (<i>Ilex aquifolium</i>)
Callune fausse-Bruyère (<i>Calluna vulgaris</i>)	Laurier noble ou sauce (<i>Laurus nobilis</i>)
Camérisier à balais (<i>Lonicera xylosteum</i>)	Merisier (<i>Prunus avium</i>)
Cassissier (<i>Ribes nigrum</i>)	Mûrier des haies (<i>Rubus fruticosus sp</i>)
Charme (<i>Carpinus betulus</i>)	Nerprun purgatif (<i>Rhamnus cathartica</i>)

¹ Il est rappelé qu'en application de l'article R. 431-8 du Code de l'urbanisme, le projet architectural du permis de construire doit notamment faire apparaître dans sa notice la description de l'état initial du terrain et de ses abords indiquant la végétation et les éléments paysagers existants (Cf. article 13 des Dispositions générales du présent règlement).

² https://www.pnr-medoc.fr/media/6032/Plaquette-EEE_Medoc_2015-compresse.pdf
https://obv-na.fr/ofsa/ressources/5_ref_eee/CBNSA_2022-Liste_hierarchisee_PEE_NA_v1.0.pdf

Clématite brûlante (<i>Clematis flammula</i>)	Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)
Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i>)	Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>)
Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguineum</i>)	Rosier agreste (<i>Rosa agrestis</i>)
Daphné Lauréole (<i>Daphne laureola</i>)	Rosier des champs (<i>Rosa arvensis</i>)
Églantier rouillé (<i>Rosa rubiginosa</i>)	Rosier des chiens (<i>Rosa canina</i>)
Érable champêtre (<i>Acer campestre</i>)	Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i>)
Framboisier sauvage (<i>Rubus idaeus</i>)	Saule pourpre (<i>Salix purpurea</i>)
Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>)	Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)
Genévrier commun (<i>Juniperus communis</i>)	Tremble (<i>Populus tremula</i>)
Griottier (<i>Prunus cerasus</i>)	Troène vulgaire (<i>Ligustrum vulgare</i>)
Groseiller à maquereaux sauvage (<i>Ribes uva-crispa</i>)	Vigne blanche (<i>Clematis vitalba</i>)
Groseiller rouge sauvage (<i>Ribes rubrum</i>)	Viorne obier sauvage (<i>Viburnum opulus</i>)
Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)	

3. Les arbres remarquables et alignements d'arbres répertoriés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une préservation dès lors que leur état phytosanitaire le permet ou bien être remplacés en choisissant dans la palette des essences d'arbres ci-dessus. Ils sont soumis à demande de coupe et abattage d'arbres en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Un périmètre non imperméabilisé et au niveau du terrain naturel (remblaiement ou décaissement limités à 15 cm maximum) sera préservé autour des arbres remarquables identifiés et les constructions devront respecter un recul de 2 mètres minimum par rapport à leur houppier.

Les alignements d'arbres le long des voies et sur emprises publiques peuvent être modifiés dès lors qu'un projet d'intérêt général engendre une telle modification. La recomposition devra permettre la compensation des plantations initiales.

4. Les espaces verts protégés (E.V.P.), identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme, doivent être préservés et mis en valeur et, dans la mesure du possible, conservés en espaces de pleine terre. Certains éléments minéraux ou à dominante minérale sont toutefois considérés comme partie intégrante de l'E.V.P. s'ils participent, par leur nature, leur caractère ou leur traitement, à l'aménagement paysager de l'espace (allées piétonnières, éléments décoratifs, emmarchements, etc.).

Toute construction ou aménagement y est interdit, hormis :

- Les travaux et changements de destination des constructions existantes.
- Les constructions annexes d'une emprise au sol cumulée de 10 m² maximum.
- Les aménagements légers et les installations liés à un usage domestique : aires de jeux, abris vélos, serres, constructions légères, etc.
- Les coupes et abattages d'arbres justifiés par des motifs sanitaires ou de sécurité, suivis par une replantation équivalente et les travaux liés à l'entretien et à la gestion écologique de ces espaces.
- Les clôtures ajourées.

5. Les aires de stationnement extérieures de plus 100 m² :

- Doivent, soit, être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour deux emplacements. Les séquences plantées en pleine terre permettront d'en limiter l'impact visuel. Elles seront notamment composées d'arbres de petit et de moyen développement, de haies champêtres ou de treilles végétales en privilégiant les espèces endogènes, dépolluantes et non-allergènes.
- Ou bien, être couvertes d'« ombrières », structures conçues pour fournir de l'ombre et supports

de panneaux photovoltaïques, en application de l'article R.111-25-1 (alinéa II) du Code de l'urbanisme.

6. Pour limiter l'imperméabilisation des sols, l'aménagement des aires de stationnement, des voiries et des accès doivent être réalisés avec des matériaux poreux. Seules les voiries, pourront être imperméables en fonction de leur charge de roulage. Dans ce cas l'aménagement de la voie prévoira un dispositif de captation et de rétention d'eau pluviale sur le terrain. Ce dispositif pourrait servir à l'arrosage des parties communes.

7. Les dépôts éventuels et poubelles doivent être masqués par un écran de végétation épaisse et non caduque.

8. Le plan de masse du permis de construire ou d'aménager précisera les dispositions prises pour le traitement paysager (localisation des arbres existants, arbres plantés, haies, etc.).

Section II.4. Stationnement

Article II.4.1 – Dispositions générales

Non réglementé

Article II.4.2 – Modalités de calcul

Non réglementé

Article II.4.3 – Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Non réglementé

Article II.4.4 – Normes de stationnement pour les deux-roues non motorisés

Non réglementé

Article II.4.5 – Dispositions complémentaires

Non réglementé

CHAPITRE III : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Section III.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Article III.1.1 – Accès

1. Tout accès desservant une construction doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux règles minimales de desserte, circulation des personnes handicapées, défense contre l'incendie, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères, etc.
2. Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique. L'altimétrie des seuils des portails doit être supérieure au point le plus haut de la voie publique auquel ils se raccordent.
3. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies publiques ou privées, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
4. Dans le respect des conditions de sécurité mentionnées à l'alinéa 4 ci-dessus, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être subordonné à des prescriptions spéciales appréciées, notamment, en fonction de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Tout nouvel accès sera interdit dans un rayon minimum de 10 mètres de part et d'autre d'une intersection.
5. Aucune règle ne s'impose aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, etc.).

Article III-1-2 – Voirie

Non réglementé

Section III.2. Desserte par les réseaux

Article III.2.1 – Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, en application du règlement de distribution d'eau potable en vigueur. Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduaires ou des eaux nocives ou toutes substances non désirables.

Article III.2.2 – Assainissement

2.1. Eaux usées domestiques

1. Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées, en respectant ses caractéristiques, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.
2. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est formellement interdite.

2.2. Eaux usées autres que domestiques

1. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente (article L.1331-10 du Code de la santé publique).
2. Les natures quantitatives et qualitatives des eaux usées autre que domestiques sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le gestionnaire et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public, conformément aux dispositions du Code de la santé publique.
3. L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

2.3. Eaux pluviales

1. D'une façon générale, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
2. Celles-ci seront résorbées prioritairement sur la parcelle par un dispositif approprié visant à limiter et à étaler les apports pluviaux (revêtements perméables tels que les pavés non jointifs, création de noues, de tranchées d'infiltration, etc.) à la charge exclusive du propriétaire sans créer de nuisances aux propriétés riveraines. A défaut, les eaux pluviales qui ne peuvent pas être absorbées sur le terrain peuvent être rejetées vers le réseau public.
3. Ce dispositif technique, adapté à l'opération et au terrain, et conçu conformément à la réglementation en vigueur, vise à ne pas aggraver le débit de fuite du terrain naturel existant vers le réseau public ou le milieu naturel et à ce que les rejets ne nuisent pas à la qualité des milieux récepteurs, en termes de bon état écologique et chimique des masses d'eau. Pour ce faire, les dispositifs techniques à mettre en place doivent limiter les rejets à 3 l/s/ha.
4. Sous réserve de l'application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et dès lors que les prescriptions permettant de protéger la santé des utilisateurs sont bien respectées, il est préconisé d'installer un système de réutilisation des eaux de pluie pour un usage domestique en usages intérieur et extérieur, hors consommation alimentaire.
5. Tout dispositif de rétention des eaux pluviales doit être conçu de telle sorte qu'il ne puisse être à l'origine de stockage d'eau stagnante qui pourrait permettre le développement larvaire du moustique tigre (Aedes albopictus).

Article III.2.3 – réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication (y compris communications numériques)

1. Les branchements et raccordements pour les réseaux d'alimentation en énergie et les réseaux de communication doivent être enterrés jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite des voies ou emprises publiques ou intégrés aux éléments bâtis ou paysagers.

2. Lorsqu'ils sont posés en façades, ils doivent être intégrés aux lignes de composition de l'architecture.
3. Les coffrets de distribution et les transformateurs doivent être intégrés harmonieusement à la construction ou dans les clôtures.

Article III.2.4 – Collecte des déchets

Afin de permettre la mise en œuvre des lois et règlements relatifs à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets, les projets de construction, quelle que soit leur affectation, devront prévoir des équipements spécifiques ou des locaux annexes adaptés permettant l'installation des conteneurs nécessaires au tri sélectif. Cet aménagement devra être réalisé afin d'assurer la parfaite insertion de cet espace dans son environnement et sa cohérence avec le projet. Il devra être directement accessible depuis le domaine public.

Par ailleurs, on rappellera que la collecte des déchets dans les opérations et lotissements privés ne sera mise en place que par convention entre la Communauté de Communes La Médullienne et le syndic de copropriété ou l'association syndicale libre.

> Dispositions applicables à la zone UY

RAPPEL DU RAPPORT DE PRÉSENTATION : CARACTÈRE DE LA ZONE UY

La zone UY est une zone urbaine spécialisée dont la vocation est l'accueil spécifique des activités économiques : industrielles, artisanales, tertiaires, commerciales, hôtelières ou de service.

Le PLU identifie 5 sites bénéficiant de ce zonage :

- La zone de « Gemeillan », le long de la RD 6, à l'Est du bourg, disposant de l'emprise la plus importante (6,9 ha).
- Deux emprises au « Gendre », au Nord de la commune, desservies par l'Allée des Chênes Verts et l'Allée des Chênes, de 0,7 ha et 1,1 ha.
- Une entreprise de Travaux Publics, route de Brach (0,3 ha).
- Le centre commercial, route de l'Océan (0,73 ha).

Outre la zone UY proprement dite, un secteur UYc a été défini pour gérer les emprises du centre commercial. Ici, en raison de la nature des activités ou de la proximité de l'habitat, les volumes autorisés sont plus limités.

Cette zone bénéficie de dispositions réglementaires adaptées aux caractéristiques spécifiques des constructions et installations visées.

CHAPITRE I – DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Destinations	Sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitations agricoles ou forestières	Exploitation forestière			X
	Exploitation agricole			X
Habitations	Logement		X	
	Hébergement			X
Commerces et activités de service	Artisanat	X		
	Commerce de détail		X	
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs	X		
	Lieux de culte			X
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition			X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		

Article I.1 – Destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités autorisées

L'ensemble des destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités définis par le Code de l'urbanisme qui ne sont pas soumis à limitations ou interdiction dans les paragraphes ci-après, sont autorisés.

Article I.2 – Destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités soumis à limitations

1. Les constructions destinées à l'habitation à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone et à condition que le logement soit intégré dans le même volume et ne présente pas une surface supérieure dans la limite de 90 m².

2. Les **Installations classées pour la protection de l'environnement** (ICPE), quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des constructions et installations autorisées dans la zone, sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

3. Les commerces, à condition qu'ils soient uniquement implantés dans le secteur UYc.

4. Dans le secteur UYc ne sont autorisés que les commerces.

5. Les affouillements et les exhaussements de sol sous réserve :

- Qu'ils sont liés ou nécessaires aux constructions et installations autorisées.
- Qu'ils sont liés aux travaux nécessaires à la protection contre les inondations, les risques et les nuisances.
- Qu'ils sont liés à la restauration de zones humides ou à la valorisation écologique des milieux naturels, ou à la valorisation des ressources naturelles du sol et du sous-sol.

6. Le stationnement de caravanes et les constructions légères, transportables et sans fondation ne sont autorisés que s'ils sont liés à une manifestation temporaire (ex. : foires et marchés réglementés, etc.), à des chantiers temporaires, ou à des bâtiments publics.

7. Les divisions en plusieurs lots, à condition que les règles édictées par le PLU soient appréciées au regard de chaque lot et non pas au regard de l'ensemble du projet, au titre de l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme.

8. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolie depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le PLU (dans les zones à risque figurant sur le document graphique du règlement) ou le PPRN en dispose autrement (article L.111-15 du Code de l'urbanisme).

9. Prise en compte des risques et nuisances

9.1. Risque de remontées de nappes et de débordement le long des émissaires

Les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates face au risque remontées de nappes lors de leur conception et réalisation. À ce titre, en application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, et sans préjuger des autres dispositions à mettre en œuvre pour se prémunir de ce type de phénomène, il convient notamment, dans les secteurs exposés au risque d'une nappe

sub-affleurante ou de sensibilité forte à très forte¹ :

- De rehausser le plancher utile de bâtiment de 0,50 mètres par rapport au terrain naturel avant tout décaissement.
- D'interdire la création de cave et sous-sol enterré ou semi-enterré.

9.2. Risque retrait et gonflement des argiles

Les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates face au risque retrait et gonflement des argiles lors de leur conception et réalisation. À ce titre, en application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, et sans préjuger des autres dispositions à mettre en œuvre pour se prémunir de ce type de phénomène², il convient notamment, dans les secteurs exposés à un risque fort ou moyen :

- De disposer de fondations sur semelle suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation.
- Que ces fondations soient ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène).
- Que la structure du bâtiment soit suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux.
- Que deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, soient désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

9.3. Risque « feux de forêt »

En application de l'article L.134-6 du Code forestier, l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres et sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé. Dans le respect du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, cette bande de terrain d'une largeur de 50 mètres, isolant les constructions du massif forestier et respectera les caractéristiques suivantes :

- Non bâtie et maintenue en état débroussaillé.
- Supportant les éléments nécessaires à la défendabilité du site : piste périphérique, hydrants, etc.
- Aménagée de façon à supprimer le risque de propagation d'un incendie vers la nouvelle urbanisation et à limiter les éclosions de feu.

9.4. Bruit des infrastructures de transports terrestres

Dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres faisant l'objet d'un arrêté préfectoral, les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates pour être préservées contre le bruit conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

¹ Pour plus de précision : voir le site Internet Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

² Pour plus de précision : voir le site Internet Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

Article I.3 – Destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités interdits

Sont interdites les destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités suivantes :

1. Exploitations agricoles et forestières.
2. Logement, **sauf dispositions mentionnées à l'alinéa I.2.1 ci-dessus.**
3. Hébergement.
4. Commerces, **sauf dispositions mentionnées aux alinéas I.2.3 et I.2.4 ci-dessus.**
5. Équipements sportifs.
6. Lieux de culte.
7. L'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping, caravane, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs.
8. Les constructions légères, transportables et sans fondation, y compris les résidences démontables **constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs au titre de l'article R.111-51 du code de l'urbanisme, sauf dispositions mentionnées à l'alinéa I.2.3 ci-dessus.**
9. L'ouverture et l'exploitation des carrières.
10. Les constructions nouvelles, extensions de constructions existantes ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.

Article I.4 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

CHAPITRE II : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Section II.1. Volumétrie et implantation des constructions

Partie A. Implantation des constructions

Article II.1.1 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées existantes ou à créer

1.1. Dispositions générales

1. Les constructions, sauf indication spéciale portée au plan (marge de recul), doivent être implantées en retrait par rapport à l'axe ou l'alignement actuel ou projeté des voies et emprises publiques et des voies privées ouvertes à la circulation générale ou à toute limite d'emprise qui s'y substitue, en respectant les règles ci-dessous.

2. Le recul est calculé au droit des façades.

3. Les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** sont libres d'implantation, y compris en cas de projet portant sur plusieurs voies.

4. Recul par rapport aux Routes Départementales

Le recul minimum des constructions **par rapport à l'axe des routes départementales** est de :

- Pour la RD 6 : 35 mètres pour les constructions destinées à habitation et de 25 mètres pour les autres constructions.
- Pour la RD 104 : 10 mètres pour les constructions destinées à habitation et 8 mètres pour les autres constructions.

5. Recul par rapport aux Voies Communales et autres voies ouvertes à circulation générale

Le recul minimum des constructions par rapport **à l'alignement** actuel ou projeté des voies et emprises publiques et des voies privées ouvertes à la circulation générale ou à toute limite d'emprise qui s'y substitue est de 4 mètres ou sur la marge de recul dans les cas où celle-ci est définie sur les documents graphiques.

Toutefois lorsque le bâtiment est bordé par plusieurs voies, ce recul s'applique seulement par rapport à la façade d'accès principal.

1.2. Dispositions particulières

Une implantation autre que celle fixée dans les dispositions générales est admise ou imposée, afin de répondre à un objectif de meilleure intégration du projet dans son environnement, dans les cas suivants :

- Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes, à la date d'approbation du PLU non implantée conformément aux règles ci-dessus, l'extension peut être autorisée dans le prolongement des murs de la construction existante, sous réserve de ne pas agraver la situation existante.
- Pour respecter une harmonie d'ensemble, lorsque l'ordonnancement des constructions

voisines diffère de la règle générale, notamment pour créer des séquences de façade. Dans ce cas, des modulations du recul pourront être acceptées.

- Lorsqu'un élément d'intérêt paysager est identifié au plan de zonage comme devant être protégé ou à créer, l'implantation de la construction est déterminée pour permettre sa protection.
- Lorsque des raisons techniques ou de sécurité, directement liées à la nature de la destination de la construction, imposent une forme architecturale incompatible avec les modalités d'implantation fixées par la règle, alors la construction est autorisée au regard des contraintes techniques, notamment à l'angle de deux voies.

Article II.1.2 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

2.1. Dispositions générales

1. L'implantation des constructions respecte un recul par rapport aux limites séparatives latérales ou de fond de parcelle :

- Par rapport au point le plus proche des limites séparatives touchant la voie, le recul de la construction devra respecter une horizontale égale à la hauteur de la construction ($D > H$), avec un minimum de 4 mètres.
- Le recul est calculé au droit des façades.

2. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou **d'intérêt collectif** sont libres d'implantation.

3. En cas de division de terrain, les règles de recul par rapport aux limites séparatives ci-dessous continuent de s'appliquer sur la parcelle supportant le bâti existant au même titre que sur la ou les parcelles nouvellement créées par division.

4. **Lorsqu'une ou des limites séparatives du terrain constituent une limite de zone avec les zones** urbaine UB, UC et UE, à urbaniser 1AUc, agricole A ou naturelle N, le recul minimal par rapport à ces dites limites, pour toutes les constructions (y compris les annexes) est de 10 mètres.

2.2. Dispositions particulières

Une implantation autre que celle fixée dans les dispositions générales est admise ou imposée, afin de répondre à un objectif de meilleure intégration du projet dans son environnement, dans les cas suivants :

- Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes, à la date d'approbation du PLU non implantée conformément aux règles ci-dessus, l'extension peut être autorisée dans le prolongement des murs de la construction existante, sous réserve de ne pas aggraver la situation existante.
- Lorsqu'un élément d'intérêt paysager est identifié au plan de zonage comme devant être protégé ou à créer, l'implantation de la construction est déterminée pour permettre sa protection.
- Pour tenir compte d'obligations imposées par une autre réglementation ou de raisons techniques ou de sécurité, directement liées à la nature de la destination de la construction.

Article II.1.3 – Implantation des constructions non contigües les unes par rapport aux autres sur une même propriété

3.1. Dispositions générales :

1. Les constructions non contigües implantées sur un même terrain doivent respecter une distance horizontale de façade à façade égale à 1,5 fois la hauteur de la construction ($D > H \times 1,5$), sans prendre en compte les éléments de saillies tels que balcons ou loggias, avec un minimum de 8 mètres.

2. Les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** sont libres d'implantation.

2.2. Dispositions particulières

Une implantation autre que celle fixée dans les dispositions générales est admise ou imposée, afin de répondre à un objectif de meilleure intégration du projet dans son environnement, lorsqu'un élément d'intérêt paysager est identifié au plan de zonage comme devant être protégé ou à créer.

Partie II.B. Emprise au sol et hauteur des constructions

Article II.1.4 – Emprise au sol

4.1. Définition

Sur la parcelle, son calcul résulte de l'addition de l'emprise au sol de tous les éléments bâties y figurant (constructions principales, constructions annexes) soumis à permis de construire et déclaration préalable.

Sont toutefois exclus du calcul de l'emprise au sol :

- Les débords de toiture, balcons, marquises, auvents, n'excédant pas un débord d'un mètre.
- Les sous-sol des constructions.
- Les terrasses en bois ou en autres superstructures légères (les terrasses sur dalle béton sont en revanche incluses dans l'emprise).

4.2. Calcul de l'emprise au sol

1. La surface de l'emprise totale des constructions susceptibles d'être édifiées est limitée à 60% de la surface de l'unité foncière.

2. En cas de division de terrain, les règles d'emprise au sol ci-dessus s'appliquent sur la parcelle supportant le bâti existant au même titre que sur la ou les parcelles nouvellement créées par division.

4.3. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Pour les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**.
- Pour tenir compte d'obligations imposées par une autre réglementation ou de raisons techniques ou de sécurité, directement liées à la nature de la destination de la construction.

Article II.1.5 – Hauteur des constructions

5.1. Conditions de mesure

1. La hauteur des constructions principales est calculée à l'égout du toit ou à l'acrotère des toitures terrasses à partir du niveau altimétrique du sol existant à la date du dépôt de la demande d'autorisation de construire, à l'emplacement de l'emprise au sol du projet.
2. Pour les constructions d'annexes, elle est calculée au faîtage.
3. En cas de pente du terrain, la mesure sera réalisée à partir du point le plus bas de l'emprise au sol du projet.

5.2. Normes de hauteur

La hauteur maximale des constructions est limitée à 12 mètres mesuré à l'égout des toitures ou à l'acrotère des toitures terrasses en zone UY proprement dite et à 6 mètres en secteur UYc.

5.3. Dispositions particulières

1. Les parties en combles exclusivement occupées par des équipements techniques liés au fonctionnement de l'immeuble (tels que cheminées, ouvrages de ventilation, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables, garde-corps, armoires relais d'installation de radiotéléphonie mobile, etc.) ne sont pas pris en compte pour le calcul de hauteur, sous réserve que leur traitement architectural soit satisfaisant
2. La norme de hauteur définie ci-dessus ne s'applique pas dans le cas d'extension mesurée de constructions existantes, dont la hauteur est supérieure à cette dernière, sous réserve que la hauteur n'excède pas la hauteur initiale.
3. Une hauteur supplémentaire peut également être accordée pour répondre à des situations techniques particulières liées à l'activité de production industrielle ou artisanale, dûment justifiées.
4. La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services **publics ou d'intérêt collectif**.

Section II.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article II.2.1 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, concernant l'aspect extérieur des constructions

1.1. Dispositions générales

1. Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.
2. Les constructions et les clôtures doivent s'intégrer à leur environnement par :
 - La simplicité et les proportions de leurs volumes.

- La qualité des matériaux.
- L'harmonie des couleurs.
- Leur tenue générale et leur hauteur.

3. Dans ce cadre, des principes architecturaux, de volumétrie, d'implantation, de hauteur et de toiture peuvent être imposés afin de tenir compte du bâti environnant et de la nécessaire intégration des projets de construction dans leur environnement proche.

1.2. Dispositions pour les façades et pignons

Les façades doivent respecter les prescriptions suivantes :

1. D'une manière générale :

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent présenter une unité d'aspect. Les façades doivent tenir compte des constructions voisines.

2. Traitement des façades :

1. Tous les matériaux peuvent être utilisés en parement extérieur, y compris façade végétalisée, selon le caractère architectural du bâtiment, à l'exclusion de l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit.

2. Les façades latérales et postérieures des constructions seront traitées avec le même soin que les façades principales. Il en sera de même pour les constructions annexes.

3. Pour les grands volumes, il est demandé une recherche de rythmes au niveau des formes, des structures apparentes, des traitements des façades et des ouvertures. Le rôle des saillies est de souligner et d'accompagner la composition architecturale des bâtiments à construire.

4. Les revêtements des façades seront de teinte claire (blanc, blanc cassé, sable clair, ton pierre, gris clair, etc.)

La couleur dominante de la construction pourra être complétée en façade par des couleurs propres à l'entreprise ou à une marque, dans la mesure où elles n'occupent qu'une surface limitée de la façade et qu'elles participent à l'équilibre de l'aspect général de la construction.

1.3. Dispositions pour les toitures

1. La forme des toitures des constructions nouvelles doit s'intégrer à la silhouette des toitures existantes environnantes.

2. La composition générale de la toiture doit être simple, les volumes peu nombreux. Les toitures plates ou courbes pourront être admises.

3. Tous les matériaux de couverture sont autorisés, en accord avec les choix architecturaux et techniques du bâtiment. Les teintes vives ne sont pas autorisées.

4. Les équipements techniques liés au fonctionnement de la construction (tels que cheminées, ouvrages de ventilation, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables, garde-corps, armoires relais d'installation de radiotéléphonie mobile, etc.) devront être incorporés dans la couverture sans saillie excessive.

5. Des couvertures permettant le captage de l'énergie solaire ou tout autre procédé visant à l'utilisation d'énergies renouvelables ou favorisant le développement durable sont à privilégier.

1.4. Dispositions pour les clôtures

Si elles doivent être réalisées, les clôtures ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Sur voie et emprise publique, elles sont constituées :
 - Soit d'une haie mêlant différentes essences locales, doublée ou non d'un grillage métallique, d'une clôture bois ou d'un quelconque système à claire-voie La hauteur maximale de la clôture végétale ne peut excéder 1,80 mètres, celle des dispositifs l'accompagnant à 1,50 mètres.
 - Soit d'un grillage métallique, d'une clôture bois ou d'un quelconque système à claire-voie permettant l'écoulement des eaux, d'une hauteur maximale de 1,50 mètres.

Le projet d'édification d'une clôture pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques attenantes (visibilité...).

- En limites séparatives, la hauteur des clôtures sera limitée à 3 mètres. Elles sont constituées d'une haie mêlant différentes essences doublée d'un grillage métallique, ou bien de claire-voie ou palissade occultante en matériaux naturels. **Lorsqu'elles sont édifiées sur une ou des limites séparatives du terrain constituent une limite de zone avec les zones urbaine UB, UC et UE, à urbaniser 1AUc, agricole A ou naturelle N, la plantation d'une haie est obligatoire.**

Section II.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article II.3.1 – Traitement des espaces libres de toute construction

1. La localisation et l'aménagement des espaces libres de toute construction doivent prendre en compte les plantations existantes sur l'unité foncière ou à proximité et veiller à leur préservation.

2. Ces espaces verts plantés sont aménagés de telle sorte à les rendre inaccessibles aux véhicules. Ils pourront être plantés d'arbres de hautes tiges et d'arbustes. Leur taille et leur essence seront adaptées à l'échelle de la parcelle dans des conditions leur permettant de se développer convenablement. Ces arbres et arbustes, ainsi que ceux utilisés pour les clôtures, seront choisis parmi la palette végétale ci-dessous en proscrivant notamment les espèces fortement allergènes et les espèces floristiques exotiques envahissantes¹, soit à titre indicatif :

Aubépine à deux styles (<i>Crataegus laevigata</i>)	Houblon (<i>Humulus lupulus</i>)
Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i>)	Houx commun (<i>Ilex aquifolium</i>)
Callune fausse-Bruyère (<i>Calluna vulgaris</i>)	Laurier noble ou sauce (<i>Laurus nobilis</i>)
Camérisier à balais (<i>Lonicera xylosteum</i>)	Merisier (<i>Prunus avium</i>)
Cassissier (<i>Ribes nigrum</i>)	Mûrier des haies (<i>Rubus fruticosus sp</i>)
Charme (<i>Carpinus betulus</i>)	Nerprun purgatif (<i>Rhamnus cathartica</i>)
Clématite brûlante (<i>Clematis flammula</i>)	Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)
Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i>)	Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>)

¹ https://www.pnr-medoc.fr/media/6032/Plaquette-EEE_Medoc_2015-compresse.pdf
https://obv-na.fr/ofsa/ressources/5_ref_eee/CBNSA_2022-Liste_hierarchisee_PEE_NA_v1.0.pdf

Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguineum</i>)	Rosier agreste (<i>Rosa agrestis</i>)
Daphné Lauréole (<i>Daphne laureola</i>)	Rosier des champs (<i>Rosa arvensis</i>)
Églantier rouillé (<i>Rosa rubiginosa</i>)	Rosier des chiens (<i>Rosa canina</i>)
Érable champêtre (<i>Acer campestre</i>)	Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i>)
Framboisier sauvage (<i>Rubus idaeus</i>)	Saule pourpre (<i>Salix purpurea</i>)
Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>)	Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)
Genévrier commun (<i>Juniperus communis</i>)	Tremble (<i>Populus tremula</i>)
Griottier (<i>Prunus cerasus</i>)	Troène vulgaire (<i>Ligustrum vulgare</i>)
Groseiller à maquereaux sauvage (<i>Ribes uva-crispa</i>)	Vigne blanche (<i>Clematis vitalba</i>)
Groseiller rouge sauvage (<i>Ribes rubrum</i>)	Viorne obier sauvage (<i>Viburnum opulus</i>)
Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)	

3. Ils seront implantés de préférence en bordure des voies et emprises publiques (hors voirie et chemin d'accès).

4. Le stockage de matériaux ou de déchets sont interdits entre l'emprise publique et les façades principales. Seules y sont autorisées les aires de regroupement des conteneurs à ordures ménagères dans l'attente de leur collecte. Les dépôts éventuels et poubelles doivent être masqués par un écran de végétation épaisse et non caduque.

5. Les aires de stationnement extérieures de plus 100 m² :

- Doivent, soit, être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour deux emplacements. Les séquences plantées en pleine terre permettront d'en limiter l'impact visuel. Elles seront notamment composées d'arbres de petit et de moyen développement, de haies champêtres ou de treilles végétales en privilégiant les espèces endogènes, dépolluantes et non-allergènes.
- Ou bien, être couvertes d'« ombrières », structures conçues pour fournir de l'ombre et supports de panneaux photovoltaïques, en application de l'article R.111-25-1 (alinéa II) du Code de l'urbanisme.

6. Pour limiter l'imperméabilisation des sols, l'aménagement des aires de stationnement, des voiries et des accès doivent être réalisés avec des matériaux poreux. Seules les voiries, pourront être imperméables en fonction de leur charge de roulage. Dans ce cas l'aménagement de la voie prévoira un dispositif de captation et de rétention d'eau pluviale sur le terrain. Ce dispositif pourrait servir à l'arrosage des parties communes.

7. Le plan de masse du permis de construire ou d'aménager précisera les dispositions prises pour le traitement paysager (localisation des arbres existants, arbres plantés, haies, etc.).

Section II.4. Stationnement

Article II.4.1 – Dispositions générales

1. Le stationnement des véhicules motorisés et des deux roues correspondant aux normes imposées pour les constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.
2. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toutes formalités au titre du Code de l'Urbanisme à l'exception des constructions mentionnées à l'alinéa b de l'article L. 421-5 du Code de l'Urbanisme (constructions, aménagements, installations et travaux temporaires).

Article II.4.2 – Modalités de calcul

1. Pour le calcul du nombre de places de stationnement réglementairement exigées, il convient d'arrondir au nombre supérieur.
2. Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations (habitation, bureaux, etc.) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au *prorata* des superficies qu'elles occupent respectivement.
3. Lors d'un **changement de destination ou de la démolition-reconstruction** d'un bâtiment existant à la date d'approbation du PLU, le nombre de places de stationnement sera calculé en appliquant les mêmes règles que pour un bâtiment neuf, sur la totalité de la surface de plancher.
4. Dans le cas d'une extension, si celle-ci n'est pas couplée à un changement de destination, le nombre de places de stationnement sera uniquement calculé sur la surface de plancher nouvellement créée.

Article II.4.3 – Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

3.1. Dimensions minimales indicatives des places de stationnement

1. Dimensionnement indicatif pour les places de stationnement automobile

	Places perpendiculaires à la voie de circulation	Places en épi (45° par rapport à la voie de circulation)	Places longitudinales à la voie de circulation
• longueur :	5,00 m	5,50 m	5,00 m
• largeur :	2,50 m	2,50 m	2,50 m
• dégagement :	5,50 m	4,00 m	3,00 m

Les aires de stationnement à créer doivent, en outre, permettre des manœuvres et une circulation aisée. Les bandes de circulation n'y auront pas une largeur inférieure à 4 mètres.

2. Dimensionnement indicatif pour les places de stationnement des deux-roues motorisées

Les dimensions minimales indicatives des places de stationnement des deux-roues motorisées sont les suivantes :

- Largeur standard : 1,25 mètres.

- Longueur minimale : 2,30 mètres.

3.2. Nombre de places de stationnement automobile imposées selon les destinations

		Normes applicables
Habitations		Au moins 2 places par logement.
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle et bureaux		<ul style="list-style-type: none"> • Pour les bureaux et activités de service ayant une surface de plancher inférieure à 150 m², une seule place de stationnement est exigée. • Pour les bureaux et activités de service ayant une surface de plancher supérieure ou égale à 150 m² : 3 places de stationnement par tranche entamée de 100 m² surface de plancher.
Commerces		<ul style="list-style-type: none"> • Pour les commerces ayant une surface de plancher inférieure à 300 m² : 1 place de stationnement par 30 m² de surface de vente. • Pour les commerces ayant une surface de plancher supérieure à 300 m² : 1 place de stationnement par 20 m² de surface de vente.
Hébergement hôtelier et tourisme		Une place pour 20 m ² de surface de plancher avec un minimum d'une place par chambre
Artisanat et industrie		<p>Une place par 150 m² de surface de plancher.</p> <p>Cette surface ne comprend pas les espaces à réservé pour le stationnement des camions et autres véhicules utilitaires.</p>
Équipements d'intérêt collectif et services publics et activités de service		<p>Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De leur nature. • Du taux et du rythme de leur fréquentation, en prenant en compte les besoins du personnel y travaillant ou pouvant y intervenir. • De leur situation géographique au regard des transports en commun et des parkings publics ou privés existant à proximité. • De leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable (usage non simultané).

Article II.4.4 – Normes de stationnement pour les deux-roues non motorisés

1. Pour les constructions visées à l'alinéa 5 ci-dessous, un espace destiné au stationnement sécurisé des deux-roues non motorisés, doit être réalisé, soit intégré dans le volume de la construction, soit à l'extérieur du bâtiment.

2. Dans les deux cas, il doit :

- Être couvert avec une hauteur sous plafond confortable et éclairé.

- Être facilement accessible, sans marche à franchir.
- Être clos et comporter un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue, aussi bien pour les vélos standard (électriques ou non) que les vélos non standard (vélos cargo ou assimilé).
- Être équipé de dispositifs électriques permettant la recharge des batteries des vélos électriques.

3. Lorsqu'il est intégré dans le volume de la construction, il doit se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou, à défaut, au premier sous-sol ou au premier étage, et accessible facilement depuis le (s) point (s) d'entrée du bâtiment,

4. Lorsqu'il est réalisé à l'extérieur du bâtiment, il doit se situer sur la même unité foncière que le bâtiment, et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.

5. Il est exigé au moins :

Normes applicables	
Constructions destinées aux bureaux, à l'artisanat et à l'industrie	Au moins 15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment.
Pour les autres constructions visées au tableau de l'alinéa II.3.2. ci-dessus	<p>Le nombre de places couvertes à réaliser est déterminé en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de leur nature, • du taux et du rythme de leur fréquentation, • de leur situation géographique au regard des transports en commun et des parkings publics ou privés existants à proximité.

Article II.4.5 – Dispositions complémentaires

5.1. En cas d'impossibilité de réaliser les places de stationnement automobile

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas réaliser le stationnement sur le terrain d'assiette de la construction ou dans son environnement immédiat, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même :

- Soit en créant lui-même ces places en dehors du terrain d'assiette de la construction sur des emprises qu'il maîtrise, à condition qu'elles soient situées à moins de 50 mètres de l'unité foncière.
- Soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Ces parcs, publics ou privés, ne pourront pas se situer à plus de 500 mètres de l'opération.

5.2. Mise à disposition de places de stationnement dotées d'installations dédiées à la recharge électrique de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Les conditions d'installation, de gestion et d'entretien de places de stationnement dotées d'équipements de recharge électrique pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables à l'intérieur d'un immeuble sont définies par le Code de la Construction et de l'Habitation (articles L.113-11 à L.113-17 et R.113-6 à R.113-10)).

5.3. Stationnement des personnes handicapées

Les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer le stationnement automobile des personnes handicapées sont définies par le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R162-1, R162-2 et R162-10).

CHAPITRE III : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Section III.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Article III.1.1 – Accès

1. Tout accès desservant une construction doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux règles minimales de desserte, circulation des personnes handicapées, **défense contre l'incendie**, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères, etc.

La largeur minimale d'un accès est :

- De 5,50 mètres.

2. Tout nouvel accès, sous forme d'une bande d'accès ou d'une servitude de passage, à une unité foncière ne disposant pas de façade sur rue, respectera les gabarits minimums suivants :

- Une largeur constante d'au moins 10 mètres.

3. Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique. L'altimétrie des seuils des portails doit être supérieure au point le plus haut de la voie publique auquel ils se raccordent.

4. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies publiques ou privées, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

5. Dans le respect des conditions de sécurité mentionnées à l'alinéa 4 ci-dessus, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être subordonné à des prescriptions spéciales appréciées, notamment, en fonction de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Tout nouvel accès sera interdit dans un rayon minimum de 10 mètres de part et d'autre d'une intersection.

6. Aucune règle ne s'impose aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article III-1-2 – Voirie

1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée existante ou à créer ouverte à la circulation générale dont les caractéristiques correspondent à leur destination ou à leur importance, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation des engins de lutte contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, etc. Elles seront conçues de manière à permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons et les cyclistes.

2. Selon la nature de la desserte, les voies pourront être dotées de trottoirs (d'une largeur de 1,50 mètres minimum).

3. L'ouverture d'une voie (y compris piste cyclable ou chemin piéton) peut être soumise à des conditions particulières de tracé et d'exécution notamment dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation des terrains avoisinants.

5. Les voies en impasse ne peuvent être autorisées qu'à titre temporaire, ou à titre définitif si elles sont le fruit d'un parti d'aménagement délibéré et cohérent :

- Dans tous les cas, elles doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules d'incendie et secours de se retourner aisément et sans danger.

Section III.2. Desserte par les réseaux

Article III.2.1 – Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, en application du règlement de distribution d'eau potable en vigueur. Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduaires ou des eaux nocives ou toutes substances non désirables.

Article III.2.2 – Assainissement

2.1. Eaux usées domestiques

1. Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées, en respectant ses caractéristiques, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.
2. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est formellement interdite.

2.2. Eaux usées autres que domestiques

1. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente (article L.1331-10 du Code de la santé publique).
2. Les natures quantitatives et qualitatives des eaux usées autre que domestiques sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le gestionnaire et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public, conformément aux dispositions du Code de la santé publique.
3. L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

2.3. Eaux pluviales

1. D'une façon générale, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
2. Celles-ci seront résorbées prioritairement sur la parcelle par un dispositif approprié visant à limiter et à étaler les apports pluviaux (revêtements perméables tels que les pavés non jointifs, création de noues, de tranchées d'infiltration, etc.) à la charge exclusive du propriétaire sans créer de nuisances aux propriétés riveraines. A défaut, les eaux pluviales qui ne peuvent pas être absorbées sur le terrain peuvent être rejetées vers le réseau public.
3. Ce dispositif technique, adapté à l'opération et au terrain, et conçu conformément à la réglementation en vigueur, vise à ne pas aggraver le débit de fuite du terrain naturel existant vers le réseau public ou le milieu naturel et à ce que les rejets ne nuisent pas à la qualité des milieux récepteurs, en termes de bon état écologique et chimique des masses d'eau. Pour ce faire, les dispositifs techniques à mettre en place doivent limiter les rejets à 3 l/s/ha.
4. Sous réserve de l'application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et dès lors que les prescriptions permettant de protéger la santé des utilisateurs sont bien respectées, il est

préconisé d'installer un système de réutilisation des eaux de pluie pour un usage domestique en usages intérieur et extérieur, hors consommation alimentaire.

5. Tout dispositif de rétention des eaux pluviales doit être conçu de telle sorte qu'il ne puisse être à l'origine de stockage d'eau stagnante qui pourrait permettre le développement larvaire du moustique tigre (*Aedes albopictus*).

Article III.2.3 – réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication (y compris communications numériques)

1. Les branchements et raccordements pour les réseaux d'alimentation en énergie et les réseaux de communication doivent être enterrés jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite des voies ou emprises publiques ou intégrés aux éléments bâtis ou paysagers.
2. Lorsqu'ils sont posés en façades, ils doivent être intégrés aux lignes de composition de l'architecture.
3. Les coffrets de distribution et les transformateurs doivent être intégrés harmonieusement à la construction ou dans les clôtures.

Article III.2.4 – Collecte des déchets

Afin de permettre la mise en œuvre des lois et règlements relatifs à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets, les projets de construction, quelle que soit leur affectation, devront prévoir des équipements spécifiques ou des locaux annexes adaptés permettant l'installation des conteneurs nécessaires au tri sélectif. Cet aménagement devra être réalisé afin d'assurer la parfaite insertion de cet espace dans son environnement et sa cohérence avec le projet. Il devra être directement accessible depuis le domaine public.

Par ailleurs, on rappellera que la collecte des déchets dans les opérations et lotissements privés ne sera mise en place que par convention entre la Communauté de Communes La Médullienne et le syndic de copropriété ou l'association syndicale libre.

> Dispositions applicables à la zone 1AU

RAPPEL DU RAPPORT DE PRÉSENTATION : CARACTÈRE DE LA ZONE 1AU

La zone 1AU est une zone à caractère naturel de la commune, destinée à être ouverte à l'urbanisation. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Une urbanisation immédiate y est possible dans le respect des **Orientations d'Aménagement et de programmation** ainsi que du règlement qui définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Cette zone a pour vocation principale l'accueil des logements, tout en autorisant dans certains cas les commerces, les activités artisanales, les bureaux, les services publics ou d'intérêt collectif.

La zone 1AU concerne 6 sites permettant d'organiser le développement de l'urbanisation sur des espaces non bâties au contact des zones urbanisées, mais avec des vocations et des formes relativement différents, ce qui a conduit à définir quatre secteurs :

- Le secteur 1AUa dans le bourg, entre la route de Bordeaux et le Chemin Vert. Ce secteur s'inscrit dans le périmètre du projet « centre-bourg ». Ce secteur offrira la densité la plus importante et une diversité et une mixité de formes (individuels, individuels groupés et petits collectifs) et de fonctions.
- Le secteur 1AUb qui couvre un site immédiatement au Nord-Ouest du centre bourg s'applique à un ensemble de parcelles enclavées dans le bâti au Nord de la rue des anciens combattants d'Afrique du Nord, d'une superficie de l'ordre de 0,9 ha. Ce secteur présentera une densité moindre dédié à l'habitat, mais la même diversité de formes,
- Le secteur 1AUc qui couvre, à la différence des précédents, un site très largement forestier situé en périphérie de la zone agglomérée. Tout en présentant une densité plus faible que les deux précédents secteurs, il conservera une diversité des formes bâties et sera principalement réservé à des opérations de logements, tout en pouvant accueillir des équipements. Le secteur concerné se situe, lieu-dit « Le Gendre », au Nord de l'enveloppe bâtie, mais au Sud de la déviation de la RD 6 et desservi par la route de Castelnau occupe une emprise, ici aussi très largement forestière, de 3,7 ha.
- Le secteur 1AUd qui couvre un seul site d'une superficie de l'ordre de 0,75 ha, à la pointe Ouest de l'enveloppe bâtie, également boisé, et desservi par la route de Troncats. En raison de sa localisation, le site n'est consacré qu'à l'habitat sous une forme peu dense.

CHAPITRE I – DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Destinations	Sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitations agricoles ou forestières	Exploitation forestière			X
	Exploitation agricole			X
Habitations	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerces et activités de service	Artisanat			X
	Commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros			X
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Équipements sportifs	X		
	Lieux de culte		X	
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			X
	Entrepôt			X
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition			X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		

Article I.1 – Destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités autorisées

L'ensemble des destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités définis par le Code de l'urbanisme qui ne sont pas soumis à limitations ou interdiction dans les paragraphes ci-après, sont autorisés.

Article I.2 – Destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités soumis à limitations

1.1. Dispositions générales

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes sous réserve qu'elles respectent les **conditions d'aménagement et d'équipement de la zone définies par les orientations d'aménagement** et de programmation qui accompagnent ou illustrent les dispositions prises par le présent règlement :

1. Les opérations d'ensemble (lotissements à usage d'habitation, constructions à usage d'habitat collectif et opérations groupées d'habitations), à condition que simultanément :

- Elles respectent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone définies par les Orientations d'Aménagement et de Programmation et qu'elles n'entraînent pas la formation de terrains enclavés ou de terrains délaissés inconstructibles.
- Elles portent sur des opérations égales ou supérieures à 50% de la surface de la zone.
- Elles ne compromettent pas ou rendent plus onéreuse l'urbanisation du reste de la zone.
- Elles soient immédiatement raccordables à tous les réseaux existants.

1.2. Dispositions particulières

À l'intérieur des opérations autorisées à l'alinéa 2.1. ci-dessus, et sous réserve de respecter les conditions édictées dans ce même alinéa, ne sont admis que :

1. Pour tous les secteurs :

- Les affouillements et les exhaussements de sol sous réserve :
 - Qu'ils sont liés ou nécessaires aux constructions et installations autorisées.
 - Qu'ils sont liés aux travaux nécessaires à la protection contre les inondations, les risques et les nuisances.
 - Qu'ils sont liés à la restauration de zones humides ou à la valorisation écologique des milieux naturels, ou à la valorisation des ressources naturelles du sol et du sous-sol.
- Le stationnement de caravanes et les constructions légères, transportables et sans fondation ne sont autorisés que s'ils sont liés à une manifestation temporaire (ex. : foires et marchés réglementés, etc.), à des chantiers temporaires, ou à des bâtiments publics.
- Les divisions en plusieurs lots, à condition que les règles édictées par le PLU soient appréciées au regard de chaque lot et non pas au regard de l'ensemble du projet, au titre de l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme.
- Les **constructions annexes à l'habitation** (garages, abris de jardins, etc.), séparées de la construction principale sont autorisés sous réserve que la superficie totale ne dépasse pas 40 m² d'emprise au sol. Toutefois, un dépassement pourra être autorisé dans la limite de 6 m² d'emprise au sol pour le local technique piscine uniquement.
- Les piscines non couvertes.

- Les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**.
- La prise en compte des risques et nuisances

a) Risque de remontées de nappes et de débordement le long des émissaires

Les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates face au risque remontées de nappes lors de leur conception et réalisation. À ce titre, en application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, et sans préjuger des autres dispositions à mettre en œuvre pour se prémunir de ce type de phénomène, il convient notamment, dans les secteurs exposés au risque d'une nappe sub-affleurante ou de sensibilité forte à très forte¹ :

- De rehausser le plancher utile de bâtiment de 0,50 mètres par rapport au terrain naturel avant tout décaissement.
- D'interdire la création de cave et sous-sol enterré ou semi-enterré.

b) Risque retrait et gonflement des argiles

Les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates face au risque retrait et gonflement des argiles lors de leur conception et réalisation. À ce titre, en application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, et sans préjuger des autres dispositions à mettre en œuvre pour se prémunir de ce type de phénomène², il convient notamment, dans les secteurs exposés à un risque fort ou moyen :

- De disposer de fondations sur semelle suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation.
- Que ces fondations soient ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène).
- Que la structure du bâtiment soit suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux.
- Que deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, soient désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

c) Risque « feux de forêt »

En application de l'article L.134-6 du Code forestier, l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres et sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé. Dans le respect du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, cette bande de terrain d'une largeur de 50 mètres, isolant les constructions du massif forestier et respectera les caractéristiques suivantes :

- Non bâtie et maintenue en état débroussaillé.
- Supportant les éléments nécessaires à la défendabilité du site : piste périphérique, hydrants, etc.
- Aménagée de façon à supprimer le risque de propagation d'un incendie vers la nouvelle urbanisation et à limiter les éclosions de feu.

¹ Pour plus de précision : voir le site Internet Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

² Pour plus de précision : voir le site Internet Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

d) Bruit des infrastructures de transports terrestres

Dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres faisant l'objet d'un arrêté préfectoral, les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates pour être préservées contre le bruit conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2. Sont en plus admis selon les secteurs :

a) En secteur 1AUa

- Les constructions destinées au logement, à l'hébergement, au commerce de détail, à la restauration, aux activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, à l'hébergement hôtelier et touristique, aux locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, aux établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, aux salles d'art et de spectacles, aux équipements sportifs, aux lieux de culte, aux autres équipements recevant du public, et aux bureaux.

b) En secteur 1AUb et 1AUd

- Les constructions destinées au logement et à l'hébergement.

c) En secteur 1AUc

- Les constructions destinées au logement, à l'hébergement et aux équipements

Article I.3 – Destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités interdits

Sont interdites les destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités suivantes :

1. Exploitation forestière.

2. Exploitation agricole.

3. Commerce de gros.

4. Industrie.

5. Entrepôt.

6. L'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping, caravane, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs.

7. Les constructions légères, transportables et sans fondation, y compris les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs au titre de l'article R.111-51 du code de l'urbanisme, sauf dispositions mentionnées à l'alinéa I.2.3 ci-dessus.

8. Les aires de dépôt de véhicules, le stockage des véhicules d'occasion en plein air dans l'attente de leur commercialisation.

9. Les dépôts de toute nature et tout particulièrement les dépôts de matières brutes ou de récupération en plein air.

10. L'ouverture et l'exploitation des carrières.

11. Les constructions nouvelles, extensions de constructions existantes ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le

caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.

Article I.4 – Mixité fonctionnelle et sociale

Conditions particulières relatives à l'habitation et à la création de logements locatifs sociaux et l'accession sociale

1. En application de l'article L.151-15 du Code de l'urbanisme, dans les différents secteurs les programmes de logements collectifs devront respecter les règles suivantes :

Tous les secteurs, à l'exception du secteur 1AUd	Au-delà de 10 logements	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 20% de logement locatif social ou BRS.
--	-------------------------	---

Le seuil défini dans le tableau ci-dessus s'applique en nombre de logements et en surface de plancher destinée à l'habitation de l'opération. Le calcul de la proportion sera arrondi à l'entier inférieur.

2. Pour les opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage public comprenant exclusivement des logements en accession sociale à la propriété de type PSLA ou BRS, aucun logement locatif social (LLS) n'est exigé.

3. Pour les « résidences services séniors » proposant des services à la personne à destination des personnes âgées autonomes, aucun logement en accession sociale de type PSLA ou BRS n'est exigé. Les dispositions applicables en matière de logements locatifs sociaux (LLS) correspondent aux dispositions mentionnées à l'alinéa I.4.1.

4. Les obligations aux alinéas I.4.1, I.4.2 et I.4.3 ci-dessus concernent aussi bien les projets de construction neuve, de restructuration lourde, de changement de destination ou de division d'une habitation en plusieurs logements.

CHAPITRE II : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Section II.1. Volumétrie et implantation des constructions

Partie A. Implantation des constructions

Article II.1.1 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées existantes ou à créer

1.1. Dispositions générales

1. L'implantation des constructions doit respecter à la fois les indications portées sur le schéma d'aménagement (périmètres ou polygones d'implantation, principes de voirie projetée, marges de recul, etc.) et les dispositions écrites qui les accompagnent, **telles qu'elles figurent dans les orientations d'aménagement et de programmation de chaque site**.

2. Sauf indication particulière portée sur les pièces ci-dessus ou au plan de zonage (marge de recul), ces constructions doivent être implantées par rapport l'alignement actuel ou projeté des voies et emprises publiques et des voies privées ouvertes à la circulation générale ou à toute limite d'emprise qui s'y substitue, selon les règles ci-dessous :

- En secteur 1AUa, les constructions principales pourront être implantées à l'alignement actuel ou projeté de la voie ou avec un recul maximum de 5 mètres.
- Dans les secteurs 1AUb et 1AUc, les constructions principales doivent être implantées par rapport à l'alignement actuel ou projeté des voies ouvertes à la circulation générale avec un recul minimum de 5 mètres.
- En secteur 1AUd, les constructions principales doivent être implantées par rapport à l'alignement actuel ou projeté des voies ouvertes à la circulation générale avec un recul minimum de 7 mètres.

2. Les annexes isolées non accolées à la construction principale (à l'exception des garages qui peuvent être implanté à l'alignement de la construction principale) et les piscines seront implantées en recul de la voie et ne pas être visible depuis la rue ou l'espace public.

3. Le recul est calculé au droit des façades.

4. Les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** sont libres d'implantation, y compris en cas de projet portant sur plusieurs voies.

1.2. Dispositions particulières

1. Une implantation autre que celle fixée dans les dispositions générales est admise ou imposée, afin de répondre à un objectif de meilleure intégration du projet dans son environnement, dans les cas suivants :

- Pour respecter une harmonie d'ensemble, lorsque l'ordonnancement des constructions voisines diffère de la règle générale, notamment pour créer des séquences de façade. Dans ce cas, des modulations du recul pourront être acceptées. La bande de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager et végétalisé (accès, entrées de parking, et places de stationnement exclus).

- Lorsque la longueur de la façade sur rue est au moins égale à 10 mètres, des interruptions ponctuelles de façade peuvent être acceptées.
- Pour la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolie depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- Pour les constructions édifiées sur une unité foncière ne disposant pas de façade sur rue tout en respectant les conditions d'accès définies par le présent règlement dans la Section III.1. « Desserte par les voies publiques ou privées ». Dans ce cas, seules les dispositions de l'article II.1.2 ci-dessous s'appliquent sur l'ensemble des limites de l'unité foncière.
- Lorsqu'un élément d'intérêt paysager est identifié au plan de zonage comme devant être protégé ou à créer, l'implantation de la construction est déterminée pour permettre sa protection.
- Lorsque des raisons techniques ou de sécurité, directement liées à la nature de la destination de la construction, imposent une forme architecturale incompatible avec les modalités d'implantation fixées par la règle, alors la construction est autorisée au regard des contraintes techniques, notamment à l'angle de deux voies.

2. Saillies sur le domaine public :

En secteur 1AUa, les saillies sur le domaine public sont autorisées, à condition de ne pas être réalisées à moins de 5 mètres au-dessus du trottoir et de respecter les dispositions de l'article R.431-13 du Code de l'urbanisme. Cette hauteur peut être ramenée à 3 mètres :

- Dans le cas d'un encorbellement de 0,20 mètre maximum.
- Dans le cas où un immeuble surplombe une partie du domaine public non accessible aux véhicules motorisés de grand gabarit.

Article II.1.2 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

2.1. Dispositions générales

L'implantation des constructions doit respecter à la fois les indications portées sur le schéma d'aménagement (périmètres ou polygones d'implantation, principes de voirie projetée, marges de recul, etc.) et les dispositions écrites qui les accompagnent, **telles qu'elles figurent dans les orientations d'aménagement et de programmation de chaque site.**

2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales

1. Sauf indication particulière portée sur les pièces visées au paragraphe 2.1. ci-dessous ou au plan de zonage (marge de recul), l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales touchant la voie peut se faire selon les règles ci-dessous (alinéas 4 et 5).

2. Le recul est calculé au droit des façades.

3. En cas de division de terrain, les règles de recul par rapport aux limites séparatives ci-dessous continuent de s'appliquer sur la parcelle supportant le bâti existant au même titre que sur la ou les parcelles nouvellement créées par division.

4. Dans le secteur 1AUa :

Les implantations peuvent se faire aussi bien en continu, semi-continu ou discontinu :

- Implantation en continu :
 - a) L'implantation des constructions se fait sur toute la largeur de l'unité foncière, d'une limite latérale à l'autre, qu'il s'agisse d'un ou plusieurs bâtiments. Cette disposition ne

s'applique pas aux constructions annexes en arrière des bâtiments principaux et aux constructions concernées par une marge de recul définie graphiquement sur le plan de zonage.

- b) Lorsque la longueur de la façade sur rue est au moins égale à 10 mètres, des interruptions de façade et des reculs ponctuels et limités peuvent être acceptées s'ils sont justifiés par des raisons architecturales ou techniques.
- c) Des interruptions de façade peuvent également être autorisées pour respecter des servitudes anciennes. Dans ces cas, les constructions doivent s'implanter sur au moins une limite séparative latérale. Pour l'autre limite, elles peuvent s'implanter à une distance minimum de 3 mètres par rapport à ladite limite.
- Implantation en semi-continu :
 - a) L'implantation des constructions se fait sur une seule limite séparative touchant la voie.
 - b) Par rapport au point le plus proche de l'autre limite séparative touchant la voie, le recul de la construction devra respecter une distance horizontale égale à la moitié de la hauteur de la construction ($D > H/2$), avec un minimum de 3 mètres.
- Implantation en discontinu :
 - a) L'implantation des constructions respecte un recul par rapport aux limites séparatives touchant la voie.
 - b) Par rapport au point le plus proche des limites séparatives touchant la voie, le recul de la construction devra respecter une horizontale égale à la hauteur de la construction ($D > H/2$), avec un minimum de 3 mètres.

4. Dans les secteurs 1AUb, 1AUc et 1AUd :

Les implantations ne peuvent se faire qu'en discontinu :

- L'implantation des constructions respecte un recul par rapport aux limites séparatives touchant la voie.
- Par rapport au point le plus proche des limites séparatives touchant la voie, le recul de la construction devra respecter une horizontale égale à la hauteur de la construction ($D > H$), avec un minimum de :
 - a) 4 mètres en secteur 1AUb.
 - b) 5 mètres en secteurs 1AUc et 1AUd.

2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de fond

Les constructions seront implantées avec un recul respectant une distance horizontale égale à la moitié de la hauteur de la construction ($D > H/2$), avec un minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle (qui séparent deux propriétés sans avoir de contact avec les voies ou emprises publiques).

Cette bande de recul sera végétalisée et plantée en respectant les dispositions de l'article II.3.1 « traitement des espaces libres de toute construction » ci-après.

2.3. Implantation des annexes

Les annexes isolées non accolées à la construction principale peuvent être implantées en contiguïté avec une ou deux limites séparatives (latérales et de fond). Dans ce cas, leur hauteur ne devra pas dépasser 3 mètres à l'égout du toit.

Les piscines seront implantées à 2 mètres de toutes les limites séparatives en secteurs 1AUa et 1AUb et 4 mètres de toutes les limites séparatives en secteurs 1AUc et 1AUd.

2.4. Toutefois, une implantation autre que celle fixée par les paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus est admise ou imposée, afin de répondre à un objectif de meilleure intégration du projet dans son environnement, dans les cas suivants :

- Lorsqu'un élément d'intérêt paysager est identifié au plan de zonage comme devant être protégé ou à créer, l'implantation de la construction est déterminée pour permettre sa protection.
- Lorsqu'il s'agit de **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**.
- Pour tenir compte d'obligations imposées par une autre réglementation ou de raisons techniques ou de sécurité, directement liées à la nature de la destination de la construction.

Article II.1.3 – Implantation des constructions non contigües les unes par rapport aux autres sur une même propriété

3.1. Dispositions générales

Les constructions non contigües implantées sur un même terrain doivent respecter une distance horizontale de façade à façade égale à la hauteur de la construction (D>H), sans prendre en compte les éléments de saillies tels que balcons ou loggias, avec un minimum de :

- 4 mètres dans le secteur 1AUa.
- 6 mètres dans les secteurs 1AUb et 1AUc.
- 8 mètres dans le secteur 1AUd.

3.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour :

- Les annexes et les piscines.
- Les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**.
- Lorsqu'un élément d'intérêt paysager est identifié au plan de zonage comme devant être protégé ou à créer, l'implantation de la construction est déterminée pour permettre sa protection.

Partie II.B. Emprise au sol et hauteur des constructions

Article II.1.4 – Emprise au sol

4.1. Définition

Sur la parcelle, son calcul résulte de l'addition de l'emprise au sol de tous les éléments bâties y figurant (constructions principales, constructions annexes) soumis à permis de construire et déclaration préalable.

Sont toutefois exclus du calcul de l'emprise au sol :

- Les débords de toiture, balcons, marquises, auvents, n'excédant pas un débord d'un mètre.

- Les sous-sol des constructions.
- Les terrasses en bois ou en autres superstructures légères (les terrasses sur dalle béton sont en revanche incluses dans l'emprise).

4.2. Calcul de l'emprise au sol

1. La surface de l'emprise totale des constructions susceptibles d'être édifiées est limitée :

- Non réglementé en secteur 1AUa.
- A 30% de la surface de l'unité foncière en secteur 1AUb.
- A 30% de la surface de l'unité foncière en secteur 1AUc.
- A 15% de la surface de l'unité foncière en secteur 1AUd.

2. En cas de division de terrain, les règles d'emprise au sol ci-dessus s'appliquent sur la parcelle supportant le bâti existant au même titre que sur la ou les parcelles nouvellement créées par division.

4.3. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Lorsqu'il s'agit de **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**.
- Pour tenir compte d'obligations imposées par une autre réglementation ou de raisons techniques ou de sécurité, directement liées à la nature de la destination de la construction.

Article II.1.5 – Hauteur des constructions

5.1. Conditions de mesure

1. La hauteur des constructions principales est calculée à l'égout du toit ou à l'acrotère des toitures terrasses à partir du niveau altimétrique du sol existant à la date du dépôt de la demande d'autorisation de construire, à l'emplacement de l'emprise au sol du projet.
2. Pour les constructions d'annexes, elle est calculée au faîte.
3. En cas de pente du terrain, la mesure sera réalisée à partir du point le plus bas de l'emprise au sol du projet.

5.2. Normes de hauteur

1. Définitions

- a) Est considéré comme niveau à part entière tout plancher porteur comportant une hauteur sous dalle ou toiture (comble constitutif de niveau) supérieure à 1,80 mètres. Cette hauteur sous dalle ou toiture est calculée à partir de la face interne de la dalle ou toiture.
- b) Est considéré comme comble aménageable tout niveau constitué d'un plancher porteur comportant des hauteurs supérieures à 1,80 mètres et compris dans l'espace charpente du bâtiment, sous les versants du toit.
- c) N'entre pas, dans le calcul du nombre de niveaux, ceux en sous-sol et les parties en combles exclusivement occupées par des équipements techniques liés au fonctionnement de l'immeuble (tels que cheminées, ouvrages de ventilation, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables, garde-corps, armoires relais d'installation de radiotéléphonie mobile, etc.), sous réserve que leur traitement architectural soit satisfaisant.

2. Hauteur et nombre de niveaux autorisés

- a) Dans le secteur 1AUa, la hauteur des constructions ne peut excéder 3 niveaux superposés maximum (rez-de-chaussée + 2 étages), soit un maximum de 9 mètres mesuré à l'égout des toitures ou à l'acrotère des toitures terrasses.

Cette hauteur est portée à 12 mètres et ne pourra excéder 4 niveaux dans le cas de la réalisation d'un parking en rez-de-chaussée de la construction.

- b) Dans le secteur 1AUb, la hauteur des constructions ne peut excéder 2 niveaux superposés maximum (rez-de-chaussée + 1 étages), soit un maximum de 6 mètres mesuré à l'égout des toitures ou à l'acrotère des toitures terrasses.

- c) Dans les secteurs 1AUc et 1AUd, la hauteur des constructions ne peut excéder 2 niveaux superposés maximum (rez-de-chaussée + 1 étages), soit un maximum de 6 mètres mesuré à l'égout des toitures ou à l'acrotère des toitures terrasses.

Le niveau supérieur est uniquement autorisé en attique sous condition de ne pas créer de vue directe sur voisin. La surface maximale de l'attique ne pourra pas dépasser 30% de l'emprise au sol du rez-de-chaussée et ses murs seront établis en retrait à égale distance des murs du rez-de-chaussée.

- d) Sous réserve de l'application du paragraphe 2.3. ci-dessus, la hauteur des annexes est de 4 mètres maximum mesuré au faîte.

3. Dispositions particulières

- a) Un dépassement de la hauteur maximale de 0 à 1 mètre peut être autorisée pour les bâtiments intégrant soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation recourant principalement aux eaux de récupération, soit un éclairage naturel en toiture tout en garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation.

- b) La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations techniques nécessaires aux **services publics ou d'intérêt collectif**.

Section II.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article II.2.1 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, concernant l'aspect extérieur des constructions

1.1. Dispositions générales

1. Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

2. Les constructions et les clôtures doivent s'intégrer à leur environnement par :

- La simplicité et les proportions de leurs volumes.
- La qualité des matériaux.

- L'harmonie des couleurs.
- Leur tenue générale et leur hauteur.

3. Devront être privilégiées les techniques d'architecture bioclimatiques ou d'écoconstructions, ainsi que celles favorisant l'installation de matériel utilisant les énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions et la récupération des eaux de pluie.

4. Dans ce cadre, des principes architecturaux, de volumétrie, d'implantation, de hauteur et de toiture peuvent être imposés afin de tenir compte du bâti environnant et de la nécessaire intégration des projets de construction dans leur environnement proche.

5. Les constructions nouvelles et les travaux sur constructions existantes réalisés soit dans les « ensembles bâtis ou paysagers » soit sur les « éléments bâtis » repérés au plan de zonage faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions fixées au paragraphe 1.4 ci-après.

1.2. Dispositions pour les façades et pignons

Les façades doivent respecter les prescriptions suivantes :

1. D'une manière générale :

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent présenter une unité d'aspect. Les façades doivent tenir compte des constructions voisines. En particulier les percements, en façade sur rue qui par leur importance, leur nombre, leur répartition, leur forme, leur mode de fermeture, doivent respecter le caractère des constructions traditionnelles.

2. Traitement des façades :

1. Les façades d'immeubles donnant sur des voies publiques ou privées doivent être réalisées en matériaux nobles, traitées de telle façon que leur finition soit garantie dans le temps et que leur mise en œuvre présente un caractère esthétique. Sont interdits en façade :

- L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciments, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, etc.
- Les imitations de matériaux.

2. Les enduits doivent être traités dans des teintes et des tons le plus proche possible de ceux des terres naturelles et des sables locaux. Le blanc pur est interdit pour le traitement des façades. Les teintes vives sont interdites. Les bardages seront de teinte mate (dans les tons gris) ou en bois naturel pour permettre une meilleure intégration dans le paysage.

3. Les pignons doivent être traités avec le même soin que les façades principales.

4. Les menuiseries extérieures seront peintes de manière à s'harmoniser avec l'existant et l'environnement du projet, et par référence à la typologie et à la datation de la construction. Les couleurs vives ou trop marquées, le blanc pur sont interdits. Aucun caisson de volets roulants ne doit être visible sur les façades.

5. Les climatiseurs, pompes à chaleur, et blocs techniques ne doivent pas être implantés en saillie sur la façade.

6. Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables et antennes paraboliques devront être discrets depuis l'espace public ou bien insérés dans la composition architecturale.

7. Les cuves de récupération des eaux pluviales devront être prioritairement enterrées, le cas échéant, elles seront intégrées à un volume bâti de la construction principale ou traitées comme une annexe à l'habitation.

1.3. Dispositions pour les toitures

1. La forme des toitures des constructions nouvelles doit s'intégrer à la silhouette des toitures existantes environnantes.
2. La composition générale de la toiture doit être simple, les volumes peu nombreux, à 4 pans ou deux pans et croupes. Les tuiles de couleur noir ou gris anthracite sont interdites.
3. Les toitures peuvent également être support d'un système de rétention des eaux pluviales, ou recouverte de panneaux photovoltaïques. Lorsqu'elles sont végétalisées, ces toitures terrasses comportent une épaisseur de terre végétale et/ou substrat de 0,20 mètre minimum.
4. En façade Sud des constructions, quand celle-ci ne donne pas sur rue, un débord de toit de 1 mètre minimum est recommandé.
5. D'autres matériaux (notamment vitrés ou translucides) sont autorisés lorsqu'il s'agit de couvrir des appendices à la construction principale, tel que des vérandas ou les annexes isolées de ladite construction principale.
6. Les combles cylindriques et les sheds sont interdits.
7. Des couvertures de conception différente que celles décrites dans les alinéas précédents, tant par les matériaux utilisés, que par la forme, sont autorisées pour permettre le captage de l'énergie solaire ou tout autre procédé visant à l'utilisation d'énergies renouvelables ou favorisant le développement durable.
8. Les éléments de superstructure, souches de cheminée, extracteurs, machineries d'ascenseur, dispositifs de production d'énergie renouvelable, relais d'installation de radiotéléphonie mobile, etc. devront être intégrés de manière à en limiter leur impact visuel.
9. Les lucarnes devront s'inscrire dans une composition d'ensemble.
10. Pour les constructions existantes, la rénovation ou l'extension des toitures sera réalisée dans le respect de la couverture existante, tant pour la nature des matériaux que pour le débord de toit. Les pentes seront conservées et seront compatibles avec les caractéristiques du matériau de couverture.

1.4. Dispositions pour les clôtures

Si elles doivent être réalisées, les clôtures ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Sur voie et emprise publique, elles sont constituées :
 - Soit d'une haie mêlant différentes essences locales, doublée ou non d'un grillage métallique, d'une clôture bois ou d'un quelconque système à claire-voie. La hauteur maximale de la clôture végétale ne peut excéder 1,80 mètres, celle des dispositifs l'accompagnant à 1,50 mètres.
 - Soit d'un grillage métallique, d'une clôture bois ou d'un quelconque système à claire-voie permettant l'écoulement des eaux, d'une hauteur maximale de 1,50 mètres.
 - Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre surmonté d'une partie en claire-voie ou en fermette. La hauteur totale maximum de cette clôture ne peut excéder 1,50 mètres. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (bandes, tressage de bois, treillis plastifié, toiles ...).
 - Les clôtures anciennes en fermette seront préservées.

Le projet d'édification d'une clôture pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques attenantes (visibilité...).

- En limites séparatives et le long des bandes d'accès, la hauteur des clôtures sera limitée à 2 mètres. Elles sont constituées d'une haie mêlant différentes essences doublée d'un grillage métallique, ou bien de claire-voie ou palissade occultante en matériaux naturels. Sont exclus

tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (brandes, tressage de bois, treillis plastifié, toiles...).

Des hauteurs plus importantes, sans toutefois dépasser 2,00 mètres, et sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement, pourront être autorisées dans les cas suivants :

- En bordure d'un cheminement doux de type sentier, pour préserver l'intimité des parcelles tout en assurant une harmonie avec l'environnement naturel.
- En fond de parcelle ou en limite latérale, lorsque celle-ci est située le long d'un espace vert ou d'un parc, afin de garantir l'intimité des parcelles tout en assurant une transition paysagère cohérente.
- Dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble (lotissements, groupes d'habitations, etc.), sous réserve que le traitement des clôtures résulte d'un parti urbain et architectural particulier.
- Le long des voies départementales, pour des raisons de protection phonique ou visuelle, sous réserve d'un traitement végétalisé ou en matériaux naturels favorisant l'intégration dans le paysage.

Section II.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article II.3.1 – Traitement des espaces libres de toute construction

1. L'implantation des constructions doit respecter au mieux la végétation existante¹. Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés et plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m² d'espace libre. Les arbres anciens de haute tige ne pourront être coupés que pour des motifs impératifs. Si certains venaient à être supprimés, leur remplacement sur le terrain d'assiette du projet doit être privilégié sous forme de baliveaux d'une hauteur minimale de 2 mètres.

2. Une partie de la superficie du terrain d'assiette du projet sera obligatoirement constitué en surface de pleine terre qui fera l'objet d'un traitement paysager :

Les coefficients de pleine terre ci-**dessous ne s'appliquent qu'aux** constructions autres que celles destinées au commerce, y compris voirie et stationnement. Pour les constructions destinées au commerce et les équipements publics et d'intérêt collectif, aucune surface de pleine terre n'est exigée. En cas d'opération mixte, le coefficient de pleine terre à respecter est celui le plus contraignant existant dans la zone, quelle que soit la proportion surface de plancher de commerces / surface de plancher de logements.

- En secteur 1AUa, non réglementé.
- En secteur 1AUb, la surface de pleine terre couvrira au moins 50% de la superficie du terrain d'assiette
- En secteurs 1AUc et 1AUd, la surface de pleine terre couvrira au moins 60% de la superficie du terrain d'assiette pour toutes les constructions.

¹ Il est rappelé qu'en application de l'article R. 431-8 du Code de l'urbanisme, le projet architectural du permis de construire doit notamment faire apparaître dans sa notice la description de l'état initial du terrain et de ses abords indiquant la végétation et les éléments paysagers existants (Cf. article 13 des Dispositions générales du présent règlement).

Il est recommandé que cette surface de pleine terre soit d'un seul tenant.

En cas de division d'un terrain bâti pour créer un ou plusieurs lots destinés à être construit, chaque lot issu de la division devra appliquer le coefficient de pleine terre défini ci-dessus selon la destination de l'opération qu'elle accueille.

3. Les opérations d'ensemble (opération d'aménagement, lotissement, permis valant division) auront au moins 10 % de leur superficie, traités en espaces verts communs dont au minimum 50 % seront d'un seul tenant.

4. Pour rappel (voir article II.1.2, paragraphe 2.2.), les marges de recul par rapport aux limites séparatives de fond seront traitées en espaces verts. Les places de stationnement sont interdites dans ces marges de recul.

5. Les espaces verts pourront être plantés d'arbres de hautes tiges et d'arbustes. Leur taille et leur essence seront adaptées à l'échelle de la parcelle dans des conditions leur permettant de se développer convenablement. Ces arbres et arbustes, ainsi que ceux utilisés pour les clôtures, seront choisis parmi la palette végétale ci-dessous en proscrivant notamment les espèces fortement allergènes et les espèces floristiques exotiques envahissantes¹, soit à titre indicatif :

Aubépine à deux styles (<i>Crataegus laevigata</i>)	Houblon (<i>Humulus lupulus</i>)
Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i>)	Houx commun (<i>Ilex aquifolium</i>)
Callune fausse-Bruyère (<i>Calluna vulgaris</i>)	Laurier noble ou sauce (<i>Laurus nobilis</i>)
Camérisier à balais (<i>Lonicera xylosteum</i>)	Merisier (<i>Prunus avium</i>)
Cassissier (<i>Ribes nigrum</i>)	Mûrier des haies (<i>Rubus fruticosus sp</i>)
Charme (<i>Carpinus betulus</i>)	Nerprun purgatif (<i>Rhamnus cathartica</i>)
Clématite brûlante (<i>Clematis flammula</i>)	Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)
Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i>)	Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>)
Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguineum</i>)	Rosier agreste (<i>Rosa agrestis</i>)
Daphné Lauréole (<i>Daphne laureola</i>)	Rosier des champs (<i>Rosa arvensis</i>)
Églantier rouillé (<i>Rosa rubiginosa</i>)	Rosier des chiens (<i>Rosa canina</i>)
Érable champêtre (<i>Acer campestre</i>)	Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i>)
Framboisier sauvage (<i>Rubus idaeus</i>)	Saule pourpre (<i>Salix purpurea</i>)
Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>)	Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)
Genévrier commun (<i>Juniperus communis</i>)	Tremble (<i>Populus tremula</i>)
Griottier (<i>Prunus cerasus</i>)	Troène vulgaire (<i>Ligustrum vulgare</i>)
Groseiller à maquereaux sauvage (<i>Ribes uva-crispa</i>)	Vigne blanche (<i>Clematis vitalba</i>)
Groseiller rouge sauvage (<i>Ribes rubrum</i>)	Viorne obier sauvage (<i>Viburnum opulus</i>)
Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)	

6. **Les arbres remarquables et alignements d'arbres** répertoriés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une préservation dès lors que leur état phytosanitaire le permet ou bien être remplacés en choisissant dans la palette des essences d'arbres ci-dessus. Ils sont soumis à demande de coupe et abattage d'arbres en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Un périmètre non imperméabilisé et au niveau du terrain naturel (remblaiement ou décaissement limités à 15 cm maximum) sera préservé autour des arbres remarquables identifiés et les constructions devront respecter un recul de 2 mètres minimum par rapport à leur houppier.

¹ https://www.pnr-medoc.fr/media/6032/Plaquette-EEE_Medoc_2015-compresse.pdf
https://obv-na.fr/ofsa/ressources/5_ref_eee/CBNSA_2022-Liste_hierarchisee_PEE_NA_v1.0.pdf

Les alignements d'arbres le long des voies et sur emprises publiques peuvent être modifiés dès lors qu'un projet d'intérêt général engendre une telle modification. La recomposition devra permettre la compensation des plantations initiales.

7. Les espaces verts protégés (E.V.P.), identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du **Code de l'urbanisme**, doivent être préservés et mis en valeur et, dans la mesure du possible, conservés en espaces de pleine terre. Certains éléments minéraux ou à dominante minérale sont toutefois considérés comme partie intégrante de l'E.V.P. s'ils participent, par leur nature, leur caractère ou leur traitement, à l'aménagement paysager de l'espace (allées piétonnières, éléments décoratifs, emmarchements, etc.).

Toute construction ou aménagement y est interdit, hormis :

- Les travaux et changements de destination des constructions existantes.
- Les constructions annexes d'une emprise au sol cumulée de 10 m² maximum.
- Les aménagements légers et les installations liés à un usage domestique : aires de jeux, abris vélos, serres, constructions légères, etc.
- Les coupes et abattages d'arbres justifiés par des motifs sanitaires ou de sécurité, suivis par une replantation équivalente et les travaux liés à l'entretien et à la gestion écologique de ces espaces.
- Les clôtures ajourées.

8. Les aires de stationnement extérieures de plus 100 m² :

- Doivent, soit, être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour deux emplacements. Les séquences plantées en pleine terre permettront d'en limiter l'impact visuel. Elles seront notamment composées d'arbres de petit et de moyen développement, de haies champêtres ou de treilles végétales en privilégiant les espèces endogènes, dépolluantes et non-allergènes.
- Ou bien, être couvertes d'« ombrières », structures conçues pour fournir de l'ombre et supports de panneaux photovoltaïques, en application de l'article R.111-25-1 (alinéa II) du Code de l'urbanisme.

9 Pour limiter l'imperméabilisation des sols, l'aménagement des aires de stationnement, des voiries et des accès doivent être réalisés avec des matériaux poreux. Seules les voiries, pourront être imperméables en fonction de leur charge de roulage (au-delà de 5 logements desservis). Dans ce cas l'aménagement de la voie prévoira un dispositif de captation et de rétention d'eau pluviale sur le terrain. Ce dispositif pourrait servir à l'arrosage des parties communes.

10. Les dépôts éventuels et poubelles doivent être masqués par un écran de végétation épaisse et non caduque.

11. Le plan de masse du permis de construire ou d'aménager précisera les dispositions prises pour le traitement paysager (localisation des arbres existants, arbres plantés, haies, etc.).

Section II.4. Stationnement

Article II.4.1 – Dispositions générales

1. Le stationnement des véhicules motorisés et des deux roues correspondant aux normes imposées pour les constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toutes formalités au titre du Code de l'Urbanisme à l'exception des constructions mentionnées à l'alinéa b de l'article L. 421-5 du Code de l'Urbanisme (constructions, aménagements, installations et travaux temporaires).

Article II.4.2 – Modalités de calcul

1. Pour le calcul du nombre de places de stationnement réglementairement exigées, il convient d'arrondir au nombre supérieur.
2. Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations (habitation, bureaux, etc.) les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent respectivement.
3. Lors d'un changement de destination ou de la démolition-reconstruction d'un bâtiment existant à la date d'approbation du PLU, le nombre de places de stationnement sera calculé en appliquant les mêmes règles que pour un bâtiment neuf, sur la totalité de la surface de plancher.
4. Dans le cas d'une extension, si celle-ci n'est pas couplée à un changement de destination, le nombre de places de stationnement sera uniquement calculé sur la surface de plancher nouvellement créée.

Article II.4.3 – Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

3.1. Dimensions minimales indicatives des places de stationnement

1. Dimensionnement indicatif pour les places de stationnement automobile

	Places perpendiculaires à la voie de circulation	Places en épi (45° par rapport à la voie de circulation)	Places longitudinales à la voie de circulation
• longueur :	5,00 m	5,50 m	5,00 m
• largeur :	2,50 m	2,50 m	2,50 m
• dégagement :	5,50 m	4,00 m	3,00 m

Les aires de stationnement à créer doivent, en outre, permettre des manœuvres et une circulation aisée. Les bandes de circulation n'y auront pas une largeur inférieure à 4 mètres.

2. Dimensionnement indicatif pour les places de stationnement des deux-roues motorisées

Les dimensions minimales indicatives des places de stationnement des deux-roues motorisées sont les suivantes :

- Largeur standard : 1,25 mètres.
- Longueur minimale : 2,30 mètres.

3.2. Nombre de places de stationnement automobile imposées selon les destinations

		Normes applicables
Habitations		<ul style="list-style-type: none"> En secteur 1AUa, 2 places par logement¹, y compris pour les opérations de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État. En secteur 1AUb : <ul style="list-style-type: none"> Pour un logement de moins de 100 m² de surface de plancher : 2 places y compris pour les opérations de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État. Pour un logement de 100 m² et plus de surface de plancher : 3 places ramenées à 2 places par logement pour les opérations de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État. En secteurs 1AUc et 1AUd : <ul style="list-style-type: none"> Pour un logement de moins de 100 m² de surface de plancher : 2 places. Pour un logement de 100 m² et plus de surface de plancher : 3 places.
	<ul style="list-style-type: none"> Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle et bureaux Artisanat 	<ul style="list-style-type: none"> Pour les bureaux et activités de service ayant une surface de plancher inférieure à 150 m², une seule place de stationnement est exigée. Pour les bureaux et activités de service ayant une surface de plancher supérieure ou égale à 150 m² : 3 places de stationnement par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher.
Hébergement hôtelier et touristique		Une place pour 20 m ² de surface de plancher avec un minimum d'une place par chambre
Équipements d'intérêt collectif et services publics et activités de service		<p>Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> De leur nature. Du taux et du rythme de leur fréquentation, en prenant en compte les besoins du personnel y travaillant ou pouvant y intervenir. De leur situation géographique au regard des transports en commun et des parkings publics ou privés existant à proximité. De leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable (usage non simultané).

¹ À partir du second logement, le nombre de places de stationnement nécessaires, calculé en application des normes ci-dessus, sera arrondi au nombre entier supérieur. Dans le cas d'un seul logement, le nombre sera arrondi à un.

Article II.4.4 – Normes de stationnement pour les deux-roues non motorisés

1. Pour les constructions visées à l'alinéa 5 ci-dessous, un espace destiné au stationnement sécurisé des deux-roues non motorisés, doit être réalisé, soit intégré dans le volume de la construction, soit à l'extérieur du bâtiment.

2. Dans les deux cas, il doit :

- Être couvert avec une hauteur sous plafond confortable et éclairé.
- Être facilement accessible, sans marche à franchir.
- Être clos et comporter un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue, aussi bien pour les vélos standard (électriques ou non) que les vélos non standard (vélos cargo ou assimilé).
- Être équipé de dispositifs électriques permettant la recharge des batteries des vélos électriques.

3. Lorsqu'il est intégré dans le volume de la construction, il doit se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou, à défaut, au premier sous-sol ou au premier étage, et accessible facilement depuis le (s) point (s) d'entrée du bâtiment.

4. Lorsqu'il est réalisé à l'extérieur du bâtiment, il doit se situer sur la même unité foncière que le bâtiment, et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.

5. Il est exigé au moins :

Normes applicables	
Habitations	<p>Pour les constructions existantes et pour les constructions nouvelles de moins de 3 logements : aucune obligation n'est imposée.</p> <p>Pour les constructions nouvelles de 3 logements et plus : au moins 1,5 m² par logement.</p>
Équipements d'intérêt collectif et services publics et activités de service	<p>Le nombre de places couvertes à réaliser est déterminé en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de leur nature, • du taux et du rythme de leur fréquentation, • de leur situation géographique au regard des transports en commun et des parkings publics ou privés existants à proximité.

Article II.4.5 – Dispositions complémentaires

5.1. En cas d'impossibilité de réaliser les places de stationnement automobile

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas réaliser le stationnement sur le terrain d'assiette de la construction ou dans son environnement immédiat, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même :

- Soit en créant lui-même ces places en dehors du terrain d'assiette de la construction sur des emprises qu'il maîtrise, à condition qu'elles soient situées à moins de 50 mètres de l'unité foncière.

- Soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Ces parcs, publics ou privés, ne pourront pas se situer à plus de 500 mètres de l'opération.

5.2. **Mise à disposition de places de stationnement dotées d'installations dédiées à la recharge électrique de véhicules électriques ou hybrides rechargeables**

Les conditions d'installation, de gestion et d'entretien de places de stationnement dotées d'équipements de recharge électrique pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables à l'intérieur d'un immeuble sont définies par le Code de la Construction et de l'Habitation (articles L.113-11 à L.113-17 et R.113-6 à R.113-10).

5.3. Stationnement des personnes handicapées

Les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer le stationnement automobile des personnes handicapées sont définies par le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R162-1, R162-2 et R162-10).

CHAPITRE III : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Section III.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Article III.1.1 – Accès

1. Tout accès desservant une construction doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux règles minimales de desserte, circulation des personnes handicapées, **défense contre l'incendie**, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères, etc.

La largeur minimale d'un accès est :

- De 3 mètres avec une circulation en sens unique alterné, si le nombre de places de stationnement sur la parcelle est inférieur ou égal à 10.
- De 5,50 mètres avec une circulation à double sens, si le nombre de places de stationnement sur la parcelle est supérieur à 10.

2. Tout nouvel accès, sous forme d'une bande d'accès ou d'une servitude de passage, est interdit

3. Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique. L'altimétrie des seuils des portails doit être supérieure au point le plus haut de la voie publique auquel ils se raccordent.

4. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies publiques ou privées, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

5. Dans le respect des conditions de sécurité mentionnées à l'alinéa 4 ci-dessus, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être subordonné à des prescriptions spéciales appréciées, notamment, en fonction de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Tout nouvel accès sera interdit dans un rayon minimum de 10 mètres de part et d'autre d'une intersection.

6. Aucune règle ne s'impose aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, etc.).

Article III-1-2 – Voirie

1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée existante ou à créer ouverte à la circulation générale dont les caractéristiques correspondent à leur destination ou à leur importance, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation des engins de lutte contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, etc. Elles seront conçues de manière à permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons et les cyclistes.

2. Pour être autorisées, les voies créées sur chaque site (y compris piste cyclable ou chemin piéton) devront respecter les dispositions suivantes des **orientations d'aménagement et de programmation**. Sauf indication particulière, les voies nouvelles respecteront les gabarits minimums suivants :

- Pour les voies desservant au moins 4 logements, l'emprise minimale de la chaussée sera de 6 mètres et à double sens.
- Pour les voies desservant au plus 3 logements, l'emprise minimale de la chaussée pourra être réduite à 4,50 mètres.

3. Selon la nature de la desserte, ces voies pourront être dotées de trottoirs (d'une largeur de 1,50 mètres minimum).

4. Elles doivent en outre utiliser de préférence un revêtement poreux (en fonction de leur charge de

roulage, tel que défini à l'alinéa 9 de l'article II.3.1 ci-avant) et dans tous les cas être conçues de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales de la plate-forme vers des dispositifs chargés de collecter ou d'infiltrer ces eaux.

5. L'ouverture d'une voie (y compris piste cyclable ou chemin piéton) peut être soumise à des conditions particulières de tracé et d'exécution notamment dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation des terrains avoisinants.

6. Les voies en impasse ne peuvent être autorisées qu'à titre temporaire, ou à titre définitif si elles sont le fruit du parti d'aménagement défini par l'orientation **d'aménagement et de programmation** de chaque site. Dans tous les cas, elles doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules d'incendie et secours de se retourner aisément et sans danger.

Section III.2. Desserte par les réseaux

Article III.2.1 – Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, en application du règlement de distribution d'eau potable en vigueur. Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduaires ou des eaux nocives ou toutes substances non désirables.

Article III.2.2 – Assainissement

2.1. Eaux usées domestiques

1. Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées, en respectant ses caractéristiques, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

2. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est formellement interdite.

2.2. Eaux usées autres que domestiques

1. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente (article L.1331-10 du Code de la santé publique).

2. Les natures quantitatives et qualitatives des eaux usées autre que domestiques sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le gestionnaire et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public, conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

3. L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

2.3. Eaux pluviales

1. D'une façon générale, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
2. Celles-ci seront résorbées prioritairement sur la parcelle par un dispositif approprié visant à limiter et à étaler les apports pluviaux (revêtements perméables tels que les pavés non jointifs, création de noues, de tranchées d'infiltration, etc.) à la charge exclusive du propriétaire sans créer de nuisances aux propriétés riveraines. A défaut, les eaux pluviales qui ne peuvent pas être absorbées sur le terrain peuvent être rejetées vers le réseau public.
3. Ce dispositif technique, adapté à l'opération et au terrain, et conçu conformément à la réglementation en vigueur, vise à ne pas aggraver le débit de fuite du terrain naturel existant vers le réseau public ou le milieu naturel et à ce que les rejets ne nuisent pas à la qualité des milieux récepteurs, en termes de bon état écologique et chimique des masses d'eau. Pour ce faire, les dispositifs techniques à mettre en place doivent limiter les rejets à 3 l/s/ha.
4. Sous réserve de l'application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et dès lors que les prescriptions permettant de protéger la santé des utilisateurs sont bien respectées, il est préconisé d'installer un système de réutilisation des eaux de pluie pour un usage domestique en usages intérieur et extérieur, hors consommation alimentaire.
5. Tout dispositif de rétention des eaux pluviales doit être conçu de telle sorte qu'il ne puisse être à l'origine de stockage d'eau stagnante qui pourrait permettre le développement larvaire du moustique tigre (Aedes albopictus).

Article III.2.3 – réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication (y compris communications numériques)

1. Les branchements et raccordements pour les réseaux d'alimentation en énergie et les réseaux de communication doivent être enterrés jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite des voies ou emprises publiques ou intégrés aux éléments bâtis ou paysagers.
2. Lorsqu'ils sont posés en façades, ils doivent être intégrés aux lignes de composition de l'architecture.
3. Les coffrets de distribution et les transformateurs doivent être intégrés harmonieusement à la construction ou dans les clôtures.

Article III.2.4 – Collecte des déchets

Afin de permettre la mise en œuvre des lois et règlements relatifs à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets, les projets de construction, quelle que soit leur affectation, devront prévoir des équipements spécifiques ou des locaux annexes adaptés permettant l'installation des conteneurs nécessaires au tri sélectif. Cet aménagement devra être réalisé afin d'assurer la parfaite insertion de cet espace dans son environnement et sa cohérence avec le projet. Il devra être directement accessible depuis le domaine public.

Par ailleurs, on rappellera que la collecte des déchets dans les opérations et lotissements privés ne sera mise en place que par convention entre la Communauté de Communes La Médullienne et le syndic de copropriété ou l'association syndicale libre.

> Dispositions applicables à la zone 1AUy

RAPPEL DU RAPPORT DE PRÉSENTATION : CARACTÈRE DE LA ZONE 1AUy

La zone 1AUy est une zone à caractère naturel de la commune, destinée à être ouverte à l'urbanisation. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Une urbanisation immédiate y est possible dans le respect des Orientations d'Aménagement et de programmation ainsi que du règlement qui définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Cette zone localisée au lieu-dit « Au Gendre », **d'une superficie de l'ordre de 1,8 ha**, est une zone spécialisée dont la vocation est l'accueil spécifique des activités économiques : tertiaires, commerciales, hôtelières ou de service.

Elle bénéficie de dispositions réglementaires adaptées aux caractéristiques spécifiques des constructions et installations visées.

CHAPITRE I – DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Destinations	Sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitations agricoles ou forestières	Exploitation forestière			X
	Exploitation agricole			X
Habitations	Logement		X	
	Hébergement			X
Commerces et activités de service	Artisanat	X		
	Commerce de détail		X	
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma			X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Lieux de culte			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition			X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X		

Article I.1 – Destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités autorisées

L'ensemble des destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités définis par le Code de l'urbanisme qui ne sont pas soumis à limitations ou interdiction dans les paragraphes ci-après, sont autorisés.

Article I.2 – Destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités soumis à limitations

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes sous réserve qu'elles respectent les **conditions d'aménagement et d'équipement de la zone définies par les orientations d'aménagement** et de programmation qui accompagnent ou illustrent les dispositions prises par le présent règlement :

1. Les constructions destinées à l'habitation à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone et à condition que le logement soit intégré dans le même volume et ne présente pas une surface supérieure dans la limite de 90 m².

2. Les **Installations classées pour la protection de l'environnement** (ICPE), quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des constructions et installations autorisées dans la zone, sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

3. Les affouillements et les exhaussements de sol sous réserve :

- Qu'ils sont liés ou nécessaires aux constructions et installations autorisées.
- Qu'ils sont liés aux travaux nécessaires à la protection contre les inondations, les risques et les nuisances.
- Qu'ils sont liés à la restauration de zones humides ou à la valorisation écologique des milieux naturels, ou à la valorisation des ressources naturelles du sol et du sous-sol.

4. Le stationnement de caravanes et les constructions légères, transportables et sans fondation ne sont autorisés que s'ils sont liés à une manifestation temporaire (ex. : foires et marchés réglementés, etc.), à des chantiers temporaires, ou à des bâtiments publics.

5. Les divisions en plusieurs lots, à condition que les règles édictées par le PLU soient appréciées au regard de chaque lot et non pas au regard de l'ensemble du projet, au titre de l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme.

6. Prise en compte des risques et nuisances

6.1. Risque de remontées de nappes et de débordement le long des émissaires

Les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates face au risque remontées de nappes lors de leur conception et réalisation. À ce titre, en application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, et sans préjuger des autres dispositions à mettre en œuvre pour se prémunir de ce type de phénomène, il convient notamment, dans les secteurs exposés au risque d'une nappe sub-affleurante ou de sensibilité forte à très forte¹ :

- De rehausser le plancher utile de bâtiment de 0,50 mètres par rapport au terrain naturel avant tout décaissement.
- D'interdire la création de cave et sous-sol enterré ou semi-enterré.

¹ Pour plus de précision : voir le site Internet Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

6.2. Risque retrait et gonflement des argiles

Les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates face au risque retrait et gonflement des argiles lors de leur conception et réalisation. À ce titre, en application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, et sans préjuger des autres dispositions à mettre en œuvre pour se prémunir de ce type de phénomène¹, il convient notamment, dans les secteurs exposés à un risque fort ou moyen :

- De disposer de fondations sur semelle suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation.
- Que ces fondations soient ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène).
- Que la structure du bâtiment soit suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux.
- Que deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, soient désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

6.3. Risque « feux de forêt »

En application de l'article L.134-6 du Code forestier, l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres et sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé. Dans le respect du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, cette bande de terrain d'une largeur de 50 mètres, isolant les constructions du massif forestier et respectera les caractéristiques suivantes :

- Non bâtie et maintenue en état débroussaillé.
- Supportant les éléments nécessaires à la défendabilité du site : piste périphérique, hydrants, etc.
- Aménagée de façon à supprimer le risque de propagation d'un incendie vers la nouvelle urbanisation et à limiter les éclousions de feu.

6.4. Bruit des infrastructures de transports terrestres

Dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres faisant l'objet d'un arrêté préfectoral, les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates pour être préservées contre le bruit conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article I.3 – Destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités interdits

Sont interdites les destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités suivantes :

1. Exploitations agricoles et forestières.
2. Logement, sauf dispositions mentionnées à l'alinéa I.2.1 ci-dessus.
3. Hébergement.
4. Cinéma.
5. Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale.

¹ Pour plus de précision : voir le site Internet Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

6. Salles d'art et de spectacles.
7. Équipements sportifs.
8. Lieux de culte.
9. Autres équipements recevant du public.
10. Centre de congrès et d'exposition.
11. L'aménagement de terrains destinés à toute forme de camping, caravanage, ainsi que les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs.
12. Les constructions légères, transportables et sans fondation, y compris les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs au titre de l'article R.111-51 du code de l'urbanisme, sauf dispositions mentionnées à l'alinéa I.2.3 ci-dessus.
13. L'ouverture et l'exploitation des carrières.
14. Les constructions nouvelles, extensions de constructions existantes ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, le caractère du voisinage ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.

Article I.4 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

CHAPITRE II : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Section II.1. Volumétrie et implantation des constructions

Partie A. Implantation des constructions

Article II.1.1 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées existantes ou à créer

1.1. Dispositions générales

1. L'implantation des constructions doit respecter à la fois les indications portées sur le schéma d'aménagement (périmètres ou polygones d'implantation, principes de voirie projetée, marges de recul, etc.) et les dispositions écrites qui les accompagnent, **telles qu'elles figurent dans les orientations d'aménagement et de programmation** du site concerné.
2. Les constructions, sauf indication spéciale portée au plan (marge de recul), doivent être implantées en retrait par rapport à l'axe ou l'alignement actuel ou projeté des voies et emprises publiques et des voies privées ouvertes à la circulation générale ou à toute limite d'emprise qui s'y substitue, en respectant les règles ci-dessous.
3. Le recul est calculé au droit des façades.
4. Les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** sont libres d'implantation, y compris en cas de projet portant sur plusieurs voies.

5. Recul par rapport aux Routes Départementales

Le recul minimum des constructions **par rapport à l'axe des routes départementales** est de :

- Pour la RD 6 : 35 mètres pour les constructions destinées à habitation et de 25 mètres pour les autres constructions.

6. Recul par rapport aux Voies Communales et autres voies ouvertes à circulation générale

Le recul minimum des constructions par rapport **à l'alignement** actuel ou projeté des voies et emprises publiques et des voies privées ouvertes à la circulation générale ou à toute limite d'emprise qui s'y substitue est de 5 mètres ou sur la marge de recul dans les cas où celle-ci est définie sur les documents graphiques.

Toutefois lorsque le bâtiment est bordé par plusieurs voies, ce recul s'applique seulement par rapport à la façade d'accès principal.

1.2. Dispositions particulières

Une implantation autre que celle fixée dans les dispositions générales est admise ou imposée, afin de répondre à un objectif de meilleure intégration du projet dans son environnement, lorsque des raisons techniques ou de sécurité, directement liées à la nature de la destination de la construction, imposent une forme architecturale incompatible avec les modalités d'implantation fixées par la règle, alors la construction est autorisée au regard des contraintes techniques, notamment à l'angle de deux voies.

Article II.1.2 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

2.1. Dispositions générales

1. L'implantation des constructions doit respecter à la fois les indications portées sur le schéma d'aménagement (périmètres ou polygones d'implantation, principes de voirie projetée, marges de recul, etc.) et les dispositions écrites qui les accompagnent, **telles qu'elles figurent dans les orientations d'aménagement et de programmation** du site concerné.

2. En l'absence de précision sur les pièces visées ci-dessus, l'implantation des constructions respecte un recul par rapport aux limites séparatives latérales ou de fond de parcelle :

- Par rapport au point le plus proche des limites séparatives touchant la voie, le recul de la construction devra respecter une horizontale égale à la hauteur de la construction ($D > H$), avec un minimum de 5 mètres.
- Le recul est calculé au droit des façades.

3. Les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** sont libres d'implantation.

4. En cas de division de terrain, les règles de recul par rapport aux limites séparatives ci-dessous continuent de s'appliquer sur la parcelle supportant le bâti existant au même titre que sur la ou les parcelles nouvellement créées par division.

5. **Lorsqu'une ou des limites séparatives du terrain constituent une limite de zone avec les zones** urbaine UC ou naturelle N, le recul minimal par rapport à ces dites limites, pour toutes les constructions (y compris les annexes) est de 10 mètres.

2.2. Dispositions particulières

Une implantation autre que celle fixée dans les dispositions générales est admise ou imposée, afin de répondre à un objectif de meilleure intégration du projet dans son environnement, pour tenir compte d'obligations imposées par une autre réglementation ou de raisons techniques ou de sécurité, directement liées à la nature de la destination de la construction.

Article II.1.3 – Implantation des constructions non contiguës les unes par rapport aux autres sur une même propriété

1. Les constructions non contiguës implantées sur un même terrain doivent respecter une distance horizontale de façade à façade égale à 1,5 fois la hauteur de la construction ($D > H * 1,5$), sans prendre en compte les éléments de saillies tels que balcons ou loggias, avec un minimum de 8 mètres.

2. Les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** sont libres d'implantation.

Partie II.B. Emprise au sol et hauteur des constructions

Article II.1.4 – Emprise au sol

4.1. Définition

Sur la parcelle, son calcul résulte de l'addition de l'emprise au sol de tous les éléments bâtis y figurant (constructions principales, constructions annexes) soumis à permis de construire et déclaration préalable.

Sont toutefois exclus du calcul de l'emprise au sol :

- Les débords de toiture, balcons, marquises, auvents, n'excédant pas un débord d'un mètre.
- Les sous-sol des constructions.
- Les terrasses en bois ou en autres superstructures légères (les terrasses sur dalle béton sont en revanche incluses dans l'emprise).

4.2. Calcul de l'emprise au sol

1. La surface de l'emprise totale des constructions susceptibles d'être édifiées est limitée à 60% de la surface de l'unité foncière.
2. En cas de division de terrain, les règles d'emprise au sol ci-dessus s'appliquent sur la parcelle supportant le bâti existant au même titre que sur la ou les parcelles nouvellement créées par division.

4.3. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Pour les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif**.
- Pour tenir compte d'obligations imposées par une autre réglementation ou de raisons techniques ou de sécurité, directement liées à la nature de la destination de la construction.

Article II.1.5 – Hauteur des constructions

5.1. Conditions de mesure

1. La hauteur des constructions principales est calculée à l'égout du toit ou à l'acrotère des toitures terrasses à partir du niveau altimétrique du sol existant à la date du dépôt de la demande d'autorisation de construire, à l'emplacement de l'emprise au sol du projet.
2. Pour les constructions d'annexes, elle est calculée au faîtage.
3. En cas de pente du terrain, la mesure sera réalisée à partir du point le plus bas de l'emprise au sol du projet.

5.2. Normes de hauteur

La hauteur maximale des constructions est limitée à 12 mètres mesuré à l'égout des toitures ou à l'acrotère des toitures terrasses.

5.3. Dispositions particulières

1. Les parties en combles exclusivement occupées par des équipements techniques liés au fonctionnement de l'immeuble (tels que cheminées, ouvrages de ventilation, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables, garde-corps, armoires relais d'installation de radiotéléphonie mobile, etc.) ne sont pas pris en compte pour le calcul de hauteur, sous réserve que leur traitement architectural soit satisfaisant
2. Une hauteur supplémentaire peut également être accordée pour répondre à des sujétions techniques particulières liées à l'activité de production industrielle ou artisanale, dûment justifiées.
3. La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services **publics ou d'intérêt collectif**.

Section II.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article II.2.1 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, concernant l'aspect extérieur des constructions

1.1. Dispositions générales

1. Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.
2. Les constructions et les clôtures doivent s'intégrer à leur environnement par :
 - La simplicité et les proportions de leurs volumes.
 - La qualité des matériaux.
 - L'harmonie des couleurs.
 - Leur tenue générale et leur hauteur.

3. Dans ce cadre, des principes architecturaux, de volumétrie, d'implantation, de hauteur et de toiture peuvent être imposés afin de tenir compte du bâti environnant et de la nécessaire intégration des projets de construction dans leur environnement proche.

1.2. Dispositions pour les façades et pignons

Les façades doivent respecter les prescriptions suivantes :

1. D'une manière générale :

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent présenter une unité d'aspect. Les façades doivent tenir compte des constructions voisines.

2. Traitement des façades :

1. Tous les matériaux peuvent être utilisés en parement extérieur, y compris façade végétalisée, selon le caractère architectural du bâtiment, à l'exclusion de l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit.

2. Les façades latérales et postérieures des constructions seront traitées avec le même soin que les façades principales. Il en sera de même pour les constructions annexes.

3. Pour les grands volumes, il est demandé une recherche de rythmes au niveau des formes, des structures apparentes, des traitements des façades et des ouvertures. Le rôle des saillies est de souligner et d'accompagner la composition architecturale des bâtiments à construire.

4. Les revêtements des façades seront de teinte claire (blanc, blanc cassé, sable clair, ton pierre, gris clair, etc.).

La couleur dominante de la construction pourra être complétée en façade par des couleurs propres à l'entreprise ou à une marque, dans la mesure où elles n'occupent qu'une surface limitée de la façade et qu'elles participent à l'équilibre de l'aspect général de la construction.

1.3. Dispositions pour les toitures

1. La forme des toitures des constructions nouvelles doit s'intégrer à la silhouette des toitures existantes environnantes.

2. La composition générale de la toiture doit être simple, les volumes peu nombreux. Les toitures plates ou courbes pourront être admises.

3. Tous les matériaux de couverture sont autorisés, en accord avec les choix architecturaux et techniques du bâtiment. Les teintes vives ne sont pas autorisées.

4. Les équipements techniques liés au fonctionnement de la construction (tels que cheminées, ouvrages de ventilation, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables, garde-corps, armoires relais d'installation de radiotéléphonie mobile, etc.) devront être incorporés dans la couverture sans saillie excessive.

5. Des couvertures permettant le captage de l'énergie solaire ou tout autre procédé visant à l'utilisation d'énergies renouvelables ou favorisant le développement durable sont à privilégier.

1.4. Dispositions pour les clôtures

Si elles doivent être réalisées, les clôtures ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Sur voie et emprise publique, elles sont constituées :
 - Soit d'une haie mêlant différentes essences locales, doublée ou non d'un grillage métallique, d'une clôture bois ou d'un quelconque système à claire-voie La hauteur maximale de la clôture végétale ne peut excéder 1,80 mètres, celle des dispositifs l'accompagnant à 1,50 mètres.
 - Soit d'un grillage métallique, d'une clôture bois ou d'un quelconque système à claire-voie permettant l'écoulement des eaux, d'une hauteur maximale de 1,50 mètres.

Le projet d'édification d'une clôture pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques attenantes (visibilité...).

- En limites séparatives, la hauteur des clôtures sera limitée à 3 mètres. Elles sont constituées d'une haie mêlant différentes essences doublée d'un grillage métallique, ou bien de claire-voie ou palissade occultante en matériaux naturels. **Lorsqu'elles sont édifiées sur une ou des limites séparatives du terrain constituant une limite de zone avec les zones urbaine UC ou naturelle N, la plantation d'une haie est obligatoire.**

Section II.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article II.3.1 – Traitement des espaces libres de toute construction

1. La localisation et l'aménagement des espaces libres de toute construction doivent prendre en compte les plantations existantes sur l'unité foncière ou à proximité et veiller à leur préservation.

2. Ces espaces verts plantés sont aménagés de telle sorte à les rendre inaccessibles aux véhicules. Ils pourront être plantés d'arbres de hautes tiges et d'arbustes. Leur taille et leur essence seront adaptées à l'échelle de la parcelle dans des conditions leur permettant de se développer convenablement. Ces arbres et arbustes, ainsi que ceux utilisés pour les clôtures, seront choisis parmi la palette végétale ci-dessous en proscrivant notamment les espèces fortement allergènes et les espèces floristiques exotiques envahissantes¹, soit à titre indicatif :

Aubépine à deux styles (<i>Crataegus laevigata</i>)	Houblon (<i>Humulus lupulus</i>)
Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i>)	Houx commun (<i>Ilex aquifolium</i>)
Callune fausse-Bruyère (<i>Calluna vulgaris</i>)	Laurier noble ou sauce (<i>Laurus nobilis</i>)
Camérisier à balais (<i>Lonicera xylosteum</i>)	Merisier (<i>Prunus avium</i>)
Cassissier (<i>Ribes nigrum</i>)	Mûrier des haies (<i>Rubus fruticosus sp</i>)
Charme (<i>Carpinus betulus</i>)	Nerprun purgatif (<i>Rhamnus cathartica</i>)
Clématite brûlante (<i>Clematis flammula</i>)	Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)
Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i>)	Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>)
Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguineum</i>)	Rosier agreste (<i>Rosa agrestis</i>)
Daphné Lauréole (<i>Daphne laureola</i>)	Rosier des champs (<i>Rosa arvensis</i>)
Églantier rouillé (<i>Rosa rubiginosa</i>)	Rosier des chiens (<i>Rosa canina</i>)
Érable champêtre (<i>Acer campestre</i>)	Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i>)
Framboisier sauvage (<i>Rubus idaeus</i>)	Saule pourpre (<i>Salix purpurea</i>)
Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>)	Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)
Genévrier commun (<i>Juniperus communis</i>)	Tremble (<i>Populus tremula</i>)
Griottier (<i>Prunus cerasus</i>)	Troène vulgaire (<i>Ligustrum vulgare</i>)
Groseiller à maquereaux sauvage (<i>Ribes uva-crispa</i>)	Vigne blanche (<i>Clematis vitalba</i>)
Groseiller rouge sauvage (<i>Ribes rubrum</i>)	Viorne obier sauvage (<i>Viburnum opulus</i>)
Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)	

3. Ils seront implantés de préférence en bordure des voies et emprises publiques (hors voirie et chemin d'accès).

4. Le stockage de matériaux ou de déchets sont interdits entre l'emprise publique et les façades principales. Seules y sont autorisées les aires de regroupement des conteneurs à ordures ménagères dans l'attente de leur collecte. Les dépôts éventuels et poubelles doivent être masqués par un écran de végétation épaisse et non caduque.

5. Les aires de stationnement extérieures de plus 100 m² :

- Doivent, soit, être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour deux

¹ https://www.pnr-medoc.fr/media/6032/Plaquette-EEE_Medoc_2015-compresse.pdf
https://obv-na.fr/ofsa/ressources/5_ref_eee/CBNSA_2022-Liste_hierarchisee_PEE_NA_v1.0.pdf

emplacements. Les séquences plantées en pleine terre permettront d'en limiter l'impact visuel. Elles seront notamment composées d'arbres de petit et de moyen développement, de haies champêtres ou de treilles végétales en privilégiant les espèces endogènes, dépolluantes et non-allergènes.

- Ou bien, être couvertes d'« ombrières », structures conçues pour fournir de l'ombre et supports de panneaux photovoltaïques, en application de l'article R.111-25-1 (alinéa II) du Code de l'urbanisme.

6. Pour limiter l'imperméabilisation des sols, l'aménagement des aires de stationnement, des voiries et des accès doivent être réalisés avec des matériaux poreux. Seules les voiries, pourront être imperméables en fonction de leur charge de roulage. Dans ce cas l'aménagement de la voie prévoira un dispositif de captation et de rétention d'eau pluviale sur le terrain. Ce dispositif pourrait servir à l'arrosage des parties communes.

7. Le plan de masse du permis de construire ou d'aménager précisera les dispositions prises pour le traitement paysager (localisation des arbres existants, arbres plantés, haies, etc.).

Section II.4. Stationnement

Article II.4.1 – Dispositions générales

1. Le stationnement des véhicules motorisés et des deux roues correspondant aux normes imposées pour les constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toutes formalités au titre du Code de l'Urbanisme à l'exception des constructions mentionnées à l'alinéa b de l'article L. 421-5 du Code de l'Urbanisme (constructions, aménagements, installations et travaux temporaires).

Article II.4.2 – Modalités de calcul

1. Pour le calcul du nombre de places de stationnement réglementairement exigées, il convient d'arrondir au nombre supérieur.

2. Lorsqu'une construction comporte plusieurs affectations (habitation, bureaux, etc.) les normes différentes à chacune d'elles sont appliquées au prorata des superficies qu'elles occupent respectivement.

3. Lors d'un changement de destination ou de la démolition-reconstruction d'un bâtiment existant à la date d'approbation du PLU, le nombre de places de stationnement sera calculé en appliquant les mêmes règles que pour un bâtiment neuf, sur la totalité de la surface de plancher.

4. Dans le cas d'une extension, si celle-ci n'est pas couplée à un changement de destination, le nombre de places de stationnement sera uniquement calculé sur la surface de plancher nouvellement créée.

Article II.4.3 – Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

3.1. Dimensions minimales indicatives des places de stationnement

1. Dimensionnement indicatif pour les places de stationnement automobile

	Places perpendiculaires à la voie de circulation	Places en épi (45° par rapport à la voie de circulation)	Places longitudinales à la voie de circulation
• longueur :	5,00 m	5,50 m	5,00 m
• largeur :	2,50 m	2,50 m	2,50 m
• dégagement :	5,50 m	4,00 m	3,00 m

Les aires de stationnement à créer doivent, en outre, permettre des manœuvres et une circulation aisée. Les bandes de circulation n'y auront pas une largeur inférieure à 4 mètres.

2. Dimensionnement indicatif pour les places de stationnement des deux-roues motorisées

Les dimensions minimales indicatives des places de stationnement des deux-roues motorisées sont les suivantes :

- Largeur standard : 1,25 mètres.
- Longueur minimale : 2,30 mètres.

3.2. Nombre de places de stationnement automobile imposées selon les destinations

		Normes applicables
Habitations		Au moins 1 place par logement.
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle et bureaux		<ul style="list-style-type: none"> • Pour les bureaux et activités de service ayant une surface de plancher inférieure à 150 m², une seule place de stationnement est exigée. • Pour les bureaux et activités de service ayant une surface de plancher supérieure ou égale à 150 m² : 3 places de stationnement par tranche entamée de 100 m² surface de plancher.
Commerces		<ul style="list-style-type: none"> • Pour les commerces ayant une surface de plancher inférieure à 300 m² : 1 place de stationnement par 30 m² de surface de vente. • Pour les commerces ayant une surface de plancher supérieure à 300 m² : 1 place de stationnement par 20 m² de surface de vente.
Hébergement touristique	hôtelier et	Une place pour 20 m ² de surface de plancher avec un minimum d'une place par chambre

Artisanat et industrie	<p>Une place par 150 m² de surface de plancher.</p> <p>Cette surface ne comprend pas les espaces à réservé pour le stationnement des camions et autres véhicules utilitaires.</p>
Équipements d'intérêt collectif et services publics et activités de service	<p>Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De leur nature. • Du taux et du rythme de leur fréquentation, en prenant en compte les besoins du personnel y travaillant ou pouvant y intervenir. • De leur situation géographique au regard des transports en commun et des parkings publics ou privés existant à proximité. • De leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable (usage non simultané).

Article II.4.4 – Normes de stationnement pour les deux-roues non motorisés

1. Pour les constructions visées à l'alinéa 5 ci-dessous, un espace destiné au stationnement sécurisé des deux-roues non motorisés, doit être réalisé, soit intégré dans le volume de la construction, soit à l'extérieur du bâtiment.

2. Dans les deux cas, il doit :

- Être couvert avec une hauteur sous plafond confortable et éclairé.
- Être facilement accessible, sans marche à franchir.
- Être clos et comporter un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue, aussi bien pour les vélos standard (électriques ou non) que les vélos non standard (vélos cargo ou assimilé).
- Être équipé de dispositifs électriques permettant la recharge des batteries des vélos électriques.

3. Lorsqu'il est intégré dans le volume de la construction, il doit se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou, à défaut, au premier sous-sol ou au premier étage, et accessible facilement depuis le (s) point (s) d'entrée du bâtiment,

4. Lorsqu'il est réalisé à l'extérieur du bâtiment, il doit se situer sur la même unité foncière que le bâtiment, et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.

5. Il est exigé au moins :

Normes applicables	
Constructions destinées aux bureaux, à l'artisanat et à l'industrie	Au moins 15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment.
Pour les autres constructions visées au tableau de l'alinéa II.3.2. ci-dessus	<p>Le nombre de places couvertes à réaliser est déterminé en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de leur nature, • du taux et du rythme de leur fréquentation, • de leur situation géographique au regard des transports en commun et des parkings publics ou privés existants à proximité.

Article II.4.5 – Dispositions complémentaires

5.1. En cas d'impossibilité de réaliser les places de stationnement automobile

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas réaliser le stationnement sur le terrain d'assiette de la construction ou dans son environnement immédiat, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même :

- Soit en créant lui-même ces places en dehors du terrain d'assiette de la construction sur des emprises qu'il maîtrise, à condition qu'elles soient situées à moins de 50 mètres de l'unité foncière.
- Soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Ces parcs, publics ou privés, ne pourront pas se situer à plus de 500 mètres de l'opération.

5.2. Mise à disposition de places de stationnement dotées d'installations dédiées à la recharge électrique de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Les conditions d'installation, de gestion et d'entretien de places de stationnement dotées d'équipements de recharge électrique pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables à l'intérieur d'un immeuble sont définies par le Code de la Construction et de l'Habitation (articles L.113-11 à L.113-17 et R.113-6 à R.113-10)).

5.3. Stationnement des personnes handicapées

Les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer le stationnement automobile des personnes handicapées sont définies par le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R162-1, R162-2 et R162-10).

CHAPITRE III : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Section III.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Article III.1.1 – Accès

1. Tout accès desservant une construction doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux règles minimales de desserte, circulation des personnes handicapées, **défense contre l'incendie**, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères, etc.
2. Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique. L'altimétrie des seuils des portails doit être supérieure au point le plus haut de la voie publique auquel ils se raccordent.
3. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies publiques ou privées, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
4. Dans le respect des conditions de sécurité mentionnées à l'alinéa 4 ci-dessus, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être subordonné à des prescriptions spéciales appréciées, notamment, en fonction de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Tout nouvel accès sera interdit dans un rayon minimum de 10 mètres de part et d'autre d'une intersection.
5. Aucune règle ne s'impose aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article III-1-2 – Voirie

1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée existante ou à créer ouverte à la circulation générale dont les caractéristiques correspondent à leur destination ou à leur importance, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation des engins de lutte contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, etc. Elles seront conçues de manière à permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons et les cyclistes.
2. Selon la nature de la desserte, les voies pourront être dotées de trottoirs (d'une largeur de 1,50 mètres minimum).
3. L'ouverture d'une voie (y compris piste cyclable ou chemin piéton) peut être soumise à des conditions particulières de tracé et d'exécution notamment dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation des terrains avoisinants.
5. Les voies en impasse ne peuvent être autorisées qu'à titre temporaire, ou à titre définitif si elles sont le fruit d'un parti d'aménagement délibéré et cohérent :
 - Dans tous les cas, elles doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules d'incendie et secours de se retourner aisément et sans danger.

Section III.2. Desserte par les réseaux

Article III.2.1 – Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, en application du règlement de distribution d'eau potable en vigueur. Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduaires ou des eaux nocives ou toutes substances non désirables.

Article III.2.2 – Assainissement

2.1. Eaux usées domestiques

1. Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées, en respectant ses caractéristiques, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.
2. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est formellement interdite.

2.2. Eaux usées autres que domestiques

1. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente (article L.1331-10 du Code de la santé publique).
2. Les natures quantitatives et qualitatives des eaux usées autre que domestiques sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le gestionnaire et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public, conformément aux dispositions du Code de la santé publique.
3. L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

2.3. Eaux pluviales

1. D'une façon générale, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
2. Celles-ci seront résorbées prioritairement sur la parcelle par un dispositif approprié visant à limiter et à étaler les apports pluviaux (revêtements perméables tels que les pavés non jointifs, création de noues, de tranchées d'infiltration, etc.) à la charge exclusive du propriétaire sans créer de nuisances aux propriétés riveraines. A défaut, les eaux pluviales qui ne peuvent pas être absorbées sur le terrain peuvent être rejetées vers le réseau public.
3. Ce dispositif technique, adapté à l'opération et au terrain, et conçu conformément à la réglementation en vigueur, vise à ne pas aggraver le débit de fuite du terrain naturel existant vers le réseau public ou le milieu naturel et à ce que les rejets ne nuisent pas à la qualité des milieux récepteurs, en termes de bon état écologique et chimique des masses d'eau. Pour ce faire, les dispositifs techniques à mettre en place doivent limiter les rejets à 3 l/s/ha.
4. Sous réserve de l'application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et dès lors que les prescriptions permettant de protéger la santé des utilisateurs sont bien respectées, il est

préconisé d'installer un système de réutilisation des eaux de pluie pour un usage domestique en usages intérieur et extérieur, hors consommation alimentaire.

5. Tout dispositif de rétention des eaux pluviales doit être conçu de telle sorte qu'il ne puisse être à l'origine de stockage d'eau stagnante qui pourrait permettre le développement larvaire du moustique tigre (*Aedes albopictus*).

Article III.2.3 – réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication (y compris communications numériques)

1. Les branchements et raccordements pour les réseaux d'alimentation en énergie et les réseaux de communication doivent être enterrés jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite des voies ou emprises publiques ou intégrés aux éléments bâtis ou paysagers.
2. Lorsqu'ils sont posés en façades, ils doivent être intégrés aux lignes de composition de l'architecture.
3. Les coffrets de distribution et les transformateurs doivent être intégrés harmonieusement à la construction ou dans les clôtures.

Article III.2.4 – Collecte des déchets

Afin de permettre la mise en œuvre des lois et règlements relatifs à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets, les projets de construction, quelle que soit leur affectation, devront prévoir des équipements spécifiques ou des locaux annexes adaptés permettant l'installation des conteneurs nécessaires au tri sélectif. Cet aménagement devra être réalisé afin d'assurer la parfaite insertion de cet espace dans son environnement et sa cohérence avec le projet. Il devra être directement accessible depuis le domaine public.

Par ailleurs, on rappellera que la collecte des déchets dans les opérations et lotissements privés ne sera mise en place que par convention entre la Communauté de Communes La Médullienne et le syndic de copropriété ou l'association syndicale libre.

> Dispositions applicables à la zone 2AUy

RAPPEL DU RAPPORT DE PRÉSENTATION : CARACTÈRE DE LA ZONE 2AUy

La zone 2AUy est une zone à caractère naturel de la commune, destinée à être ouverte à l'urbanisation. Conformément au Code de l'Urbanisme, les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant en périphérie immédiate n'ayant pas une capacité suffisante, son ouverture à l'urbanisation sera subordonnée à une modification du plan local d'urbanisme, elle-même conditionnée par la modification du SCoT.

Son urbanisation sera définie précisément à cette occasion et le règlement indiquera les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone en cohérence avec l'Orientations d'Aménagement et de Programmation qui sera également établie en même temps.

D'ores et déjà, on précisera qu'il s'agit d'une zone spécialisée dont la vocation est l'accueil spécifique des activités économiques : industrielles, artisanales, tertiaires, commerciales, hôtelières ou de service.

Cette zone est localisée au lieu-dit « Gemellian », **en extension de la zone d'activité existante et dispose d'une superficie de l'ordre de 6,25 ha.**

CHAPITRE I – DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Destinations	Sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitations agricoles ou forestières	Exploitation forestière			X
	Exploitation agricole			X
Habitations	Logement			X
	Hébergement			X
Commerces et activités de service	Artisanat			X
	Commerce de détail			X
	Restauration			X
	Commerce de gros			X
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Hébergement hôtelier et touristique			X
	Cinéma			X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Lieux de culte			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			X
	Entrepôt			X
	Bureau			X
	Centre de congrès et d'exposition			X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			X

Article I.1 – Destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités soumis à limitations

1. Les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** à condition qu'elles soient uniquement liées à la sécurité, à la gestion des eaux, à la distribution d'énergie et aux télécommunications et sous réserve de leur bonne intégration dans le site et de ne pas compromettre ou rendre plus onéreux l'aménagement futur de la zone.

2. Prise en compte des risques et nuisances

2.1. Risque de remontées de nappes et de débordement le long des émissaires

Les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates face au risque remontées de nappes lors de leur conception et réalisation. À ce titre, en application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, et sans préjuger des autres dispositions à mettre en œuvre pour se prémunir de ce type de phénomène, il convient notamment, dans les secteurs exposés au risque d'une nappe sub-affleurante ou de sensibilité forte à très forte¹ :

- De rehausser le plancher utile de bâtiment de 0,50 mètres par rapport au terrain naturel avant tout décaissement.
- D'interdire la création de cave et sous-sol enterré ou semi-enterré.

2.2. Risque retrait et gonflement des argiles

Les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates face au risque retrait et gonflement des argiles lors de leur conception et réalisation. À ce titre, en application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, et sans préjuger des autres dispositions à mettre en œuvre pour se prémunir de ce type de phénomène², il convient notamment, dans les secteurs exposés à un risque fort ou moyen :

- De disposer de fondations sur semelle suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation.
- Que ces fondations soient ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène).
- Que la structure du bâtiment soit suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux.
- Que deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, soient désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

2.3. Risque « feux de forêt »

En application de l'article L.134-6 du Code forestier, l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres et sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé. Dans le respect du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, cette bande de terrain d'une largeur de 50 mètres, isolant les constructions du massif forestier et respectera les caractéristiques suivantes :

- Non bâtie et maintenue en état débroussaillé.
- Supportant les éléments nécessaires à la défendabilité du site : piste périphérique, hydrants, etc.

¹ Pour plus de précision : voir le site Internet Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

² Pour plus de précision : voir le site Internet Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

- Aménagée de façon à supprimer le risque de propagation d'un incendie vers la nouvelle urbanisation et à limiter les écloisons de feu.

2.4. Bruit des infrastructures de transports terrestres

Dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres faisant l'objet d'un arrêté préfectoral, les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates pour être préservées contre le bruit conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article I.2 – Destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités interdits

L'ensemble des destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités définis par le Code de l'urbanisme qui ne sont pas soumis à limitations dans l'article I.1 précédent, sont interdits.

Article I.3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

CHAPITRE II : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Section II.1. *Volumétrie et implantation des constructions*

Partie A. *Implantation des constructions*

Article II.1.1 – *Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées existantes ou à créer*

Toute construction ou installation nouvelle au nu du mur de façade (balcon non compris), autorisée dans la zone, peut s'implanter à l'alignement des voies publiques ou privées ou des emprises publiques ou en recul de 1 mètre minimum par rapport à l'alignement dès lors qu'elle ne compromet pas ou ne rend pas plus onéreux l'aménagement futur de la zone.

Article II.1.2 – *Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

Toute construction ou installation nouvelle au nu du mur de façade (balcon non compris), autorisée dans la zone, peut s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives ou en retrait de 1 mètre minimum par rapport auxdites limites séparatives dès lors qu'elle ne compromet pas ou ne rend pas plus onéreux l'aménagement futur de la zone.

Article II.1.3 – *Implantation des constructions non contiguës les unes par rapport aux autres sur une même propriété*

Non réglementé.

Partie II.B. *Emprise au sol et hauteur des constructions*

Article II.1.4 – *Emprise au sol*

Non réglementé.

Article II.1.5 – *Hauteur des constructions*

Non réglementé.

Section II.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article II.2.1 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, concernant l'aspect extérieur des constructions

1. Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.
2. Les constructions et les clôtures doivent s'intégrer à leur environnement par :
 - La simplicité et les proportions de leurs volumes.
 - La qualité des matériaux.
 - L'harmonie des couleurs.
 - Leur tenue générale et leur hauteur.
3. Dans ce cadre, des principes architecturaux, de volumétrie, d'implantation, de hauteur et de toiture peuvent être imposés afin de tenir compte du bâti environnant et de la nécessaire intégration des projets de construction dans leur environnement proche.

Section II.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et abords des constructions

Article II.3.1 – Traitement des espaces libres de toute construction

Non réglementé.

Section II.4. Stationnement

Article II.4.1 – Dispositions générales

1. Le stationnement des véhicules motorisés et des deux roues correspondant aux normes imposées pour les constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Article II.4.2 – Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

3.1. Dimensions minimales indicatives des places de stationnement

Dimensionnement indicatif pour les places de stationnement automobile

	Places perpendiculaires à la voie de circulation	Places en épi (45° par rapport à la voie de circulation)	Places longitudinales à la voie de circulation
• longueur :	5,00 m	5,50 m	5,00 m
• largeur :	2,50 m	2,50 m	2,50 m
• dégagement :	5,50 m	4,00 m	3,00 m

Les aires de stationnement à créer doivent, en outre, permettre des manœuvres et une circulation aisée. Les bandes de circulation n'y auront pas une largeur inférieure à 4 mètres.

3.2. Nombre de places de stationnement automobile imposées selon les destinations

Le pétitionnaire satisfait aux obligations indiquées ci-dessus en aménageant les aires de stationnement sur le terrain même.

Article II.4.4 – Normes de stationnement pour les deux-roues non motorisés

Non réglementé.

CHAPITRE III : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Section III.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Article III.1.1 – Accès

Non réglementé.

Article III.1-2 – Voirie

Non réglementé.

Section III.2. Desserte par les réseaux

Article III.2.1 – Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, en application du règlement de distribution d'eau potable en vigueur. Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduaires ou des eaux nocives ou toutes substances non désirables.

Article III.2.2 – Assainissement

2.1. Eaux usées domestiques

1. Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées, en respectant ses caractéristiques, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

2. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est formellement interdite.

2.2. Eaux usées autres que domestiques

1. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente (article L.1331-10 du Code de la santé publique).

2. Les natures quantitatives et qualitatives des eaux usées autre que domestiques sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le gestionnaire et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public, conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

3. L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

2.3. Eaux pluviales

1. D'une façon générale, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

2. Celles-ci seront résorbées prioritairement sur la parcelle par un dispositif approprié visant à limiter et à étaler les apports pluviaux (revêtements perméables tels que les pavés non joints, création de noues, de tranchées d'infiltration, etc.) **à la charge exclusive du propriétaire sans créer de nuisances aux propriétés riveraines.** A défaut, les eaux pluviales qui ne peuvent pas être absorbées sur le terrain peuvent être rejetées vers le réseau public.

3. Ce dispositif technique, adapté à l'opération et au terrain, et conçu conformément à la réglementation en vigueur, vise à ne pas aggraver le débit de fuite du terrain naturel existant vers le réseau public ou le milieu naturel et à ce que les rejets ne nuisent pas à la qualité des milieux récepteurs, **en termes de bon état écologique et chimique des masses d'eau.** Pour ce faire, les dispositifs techniques à mettre en place doivent limiter les rejets à 3 l/s/ha.

4. Sous réserve de l'application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et dès lors que les prescriptions permettant de protéger la santé des utilisateurs sont bien respectées, il est préconisé d'installer un système de réutilisation des eaux de pluie pour un usage domestique en usages intérieur et extérieur, hors consommation alimentaire.

5. Tout dispositif de rétention des eaux pluviales doit être conçu de telle sorte qu'il ne puisse être à l'origine de stockage d'eau stagnante qui pourrait permettre le développement larvaire du moustique tigre (*Aedes albopictus*).

Article III.2.3 – réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication (y compris communications numériques)

Les branchements et raccordements pour les réseaux d'alimentation en énergie et les réseaux de communication doivent être enterrés jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite des voies ou emprises publiques ou intégrés aux éléments bâtis ou paysagers.

Article III.2.4 – Collecte des déchets

Non réglementé.

> Dispositions applicables à la zone A

RAPPEL DU RAPPORT DE PRÉSENTATION : CARACTÈRE DE LA ZONE A

La zone A est une zone de richesses naturelles, à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol.

Elle recouvre un ensemble de clairières au sein du massif boisé communal, plus ou moins encore vouées à l'agriculture et où la Commune souhaite voir celle-ci perdurer. On les retrouve plus particulièrement au Nord de Sainte-Hélène aux lieux-dits « Le Grand Ludée » et « Le Petit Ludée », mais aussi à l'Ouest, au Sud du hameau « La Providence ».

La protection de ces activités et de la pérennité des exploitations agricoles impose que l'on y interdise toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles qui leur sont directement liées.

Cependant, conformément aux textes, peuvent y être également admis les équipements collectifs dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ainsi que l'extension de constructions d'habitation existantes.

Outre la zone A proprement dite, un secteur a été défini :

- Un secteur Aa, correspondant à un « Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées » (STECAL) en application de l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme permettant la gestion d'activités commerciales de produits agricoles et d'un espace de coworking à la ferme.

CHAPITRE I – DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Destinations	Sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitations agricoles ou forestières	Exploitation forestière	X		
	Exploitation agricole	X		
Habitations	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerces et activités de service	Artisanat		X	
	Commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros			X
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma			X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Lieux de culte			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			X
	Entrepôt			X
	Bureau			X
	Centre de congrès et d'exposition			X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			X

Article I.1 – Destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités soumis à limitations

2.1. Dans l'ensemble de la zone A et le secteur Aa

1. Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole.
2. Les **Installations classées pour la protection de l'environnement** (ICPE), quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des constructions admises dans la zone et que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter des pollutions, des nuisances ou des dangers dans le respect des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.
3. Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.
4. Les logements à condition qu'ils soient destinés aux personnes dont la présence est indispensable au fonctionnement des constructions destinées à l'**exploitation agricole** et sous réserve d'être implanté à une distance inférieure à 50 mètres des bâtiments constituant le site de production.
5. La réfection, la démolition/reconstruction et l'extension des constructions destinées à l'habitation qui **ne sont pas liées et nécessaires à l'exploitation agricole** existant à la date d'approbation du présent PLU, à condition que la surface de plancher tout compris créée en une ou plusieurs fois ne dépasse pas 25 % de la surface de plancher constatée à la date d'approbation du PLU.
6. Le changement de destination des constructions, à condition qu'il soit identifié au titre de l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme sur le document graphique du règlement.
7. Les **constructions annexes à l'habitation** (garages, abris de jardins, etc.), séparées de la construction principale sont autorisés sous réserve que la superficie totale ne dépasse pas 40 m² d'emprise au sol, et à condition d'être implanté à une distance inférieure à 50 mètres de la construction principale. Toutefois, un dépassement pourra être autorisé dans la limite de 6 m² d'emprise au sol pour le local technique piscine uniquement.
8. Les piscines non couvertes.
9. Les affouillements et les exhaussements de sol sous réserve :
 - - Qu'ils sont liés ou nécessaires aux constructions et installations autorisées.
 - - Qu'ils sont liés aux travaux nécessaires à la protection contre les inondations, les risques et les nuisances.
 - - Qu'ils sont liés à la restauration de zones humides ou à la valorisation écologique des milieux naturels, ou à la valorisation des ressources naturelles du sol et du sous-sol.
10. Le stationnement de caravanes et les constructions légères, transportables et sans fondation ne sont autorisés que s'ils sont liés à une manifestation temporaire (ex. : foires et marchés réglementés, etc.), à des chantiers temporaires, ou à des bâtiments publics.
11. Les divisions en plusieurs lots, à condition que les règles édictées par le PLU soient appréciées au regard de chaque lot et non pas au regard de l'ensemble du projet, au titre de l'article R. 151-21 du Code de l'Urbanisme.
12. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolи depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme.
13. Les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** à condition qu'elles soient uniquement liées à la sécurité, à la gestion des eaux, à la distribution d'énergie et aux télécommunications et sous réserve de leur bonne intégration dans le site et de ne pas compromettre ou rendre plus onéreux l'aménagement futur de la zone.

14. Prise en compte des risques et nuisances

14.1. Risque de remontées de nappes et de débordement le long des émissaires

Les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates face au risque remontées de nappes lors de leur conception et réalisation. À ce titre, en application de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme, et sans préjuger des autres dispositions à mettre en œuvre pour se prémunir de ce type de phénomène, il convient notamment, dans les secteurs exposés au risque d'une nappe sub-affleurante ou de sensibilité forte à très forte¹ :

- De rehausser le plancher utile de bâtiment de 0,50 mètres par rapport au terrain naturel avant tout décaissement.
- D'interdire la création de cave et sous-sol enterré ou semi-enterré.

14.2. Risque retrait et gonflement des argiles

Les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates face au risque retrait et gonflement des argiles lors de leur conception et réalisation. À ce titre, en application de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme, et sans préjuger des autres dispositions à mettre en œuvre pour se prémunir de ce type de phénomène², il convient notamment, dans les secteurs exposés à un risque fort ou moyen :

- De disposer de fondations sur semelle suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation.
- Que ces fondations soient ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène).
- Que la structure du bâtiment soit suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux.
- Que deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, soient désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

14.3. Risque « feux de forêt »

En application de l'article L.134-6 du Code forestier, l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres et sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé. Dans le respect du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, cette bande de terrain d'une largeur de 50 mètres, isolant les constructions du massif forestier et respectera les caractéristiques suivantes :

- Non bâtie et maintenue en état débroussaillé.
- Supportant les éléments nécessaires à la défendabilité du site : piste périphérique, hydrants, etc.
- Aménagée de façon à supprimer le risque de propagation d'un incendie vers la nouvelle urbanisation et à limiter les éclosions de feu.

14.4. Bruit des infrastructures de transports terrestres

Dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres faisant l'objet d'un arrêté préfectoral, les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates pour être préservées contre le bruit conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

¹ Pour plus de précision : voir le site Internet Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

² Pour plus de précision : voir le site Internet Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

2.2. En outre, uniquement dans le secteur Aa

Sont uniquement autorisés les constructions, installations et aménagements nécessaires aux activités commerciales **de produits agricoles et d'un espace de coworking** dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel ils sont implantées et condition qu'ils ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels concernés et la qualité des paysages. À ce titre, les aménagements réalisés devront respecter un principe d'intégration environnementale.

Article I.2 – Destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités interdits

L'ensemble des destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités définis par le Code de l'urbanisme qui ne sont pas soumis à limitations dans l'article I.1 précédent, sont interdits.

Article I.3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

CHAPITRE II : CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Section II.1. Volumétrie et implantation des constructions

Partie A. Implantation des constructions

Article II.1.1 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées existantes ou à créer

1.1. Dispositions générales

1. Les constructions, sauf indication spéciale portée au plan (marge de recul), doivent être implantées en retrait par rapport à l'axe ou l'alignement actuel ou projeté des voies et emprises publiques et des voies privées ouvertes à la circulation générale ou à toute limite d'emprise qui s'y substitue, en respectant les règles ci-dessous.
2. Le recul est calculé au droit des façades.
3. Les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** sont libres d'implantation, y compris en cas de projet portant sur plusieurs voies.
4. Le recul minimum des constructions par rapport à l'**alignement** actuel ou projeté des voies et emprises publiques et des voies privées ouvertes à la circulation générale ou à toute limite d'emprise qui s'y substitue est de 10 mètres ou sur la marge de recul dans les cas où celle-ci est définie sur les documents graphiques.

Toutefois lorsque le bâtiment est bordé par plusieurs voies, ce recul s'applique seulement par rapport à la façade d'accès principal.

1.2. Dispositions particulières

Une implantation autre que celle fixée dans les dispositions générales est admise ou imposée, afin de répondre à un objectif de meilleure intégration du projet dans son environnement, dans les cas suivants :

- Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes, à la date d'approbation du PLU non implantée conformément aux règles ci-dessus, l'extension peut être autorisée dans le prolongement des murs de la construction existante, sous réserve de ne pas aggraver la situation existante.
- Pour respecter une harmonie d'ensemble, lorsque l'ordonnancement des constructions voisines diffère de la règle générale, notamment pour créer des séquences de façade. Dans ce cas, des modulations du recul pourront être acceptées. Dans ce cas, la bande de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager et végétalisé (accès, entrées de parking, et places de stationnement exclus).
- Lorsqu'un élément d'intérêt paysager est identifié au plan de zonage comme devant être protégé ou à créer, l'implantation de la construction est déterminée pour permettre sa protection.
- Lorsque des raisons techniques ou de sécurité, directement liées à la nature de la destination de la construction, imposent une forme architecturale incompatible avec les modalités d'implantation fixées par la règle, alors la construction est autorisée au regard des contraintes

techniques, notamment à l'angle de deux voies.

Article II.1.2 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

2.1. Dispositions générales

1. L'implantation des constructions respecte un recul par rapport aux limites séparatives latérales ou de fond de parcelle :

- Par rapport au point le plus proche des limites séparatives touchant la voie, le recul de la construction devra respecter une horizontale égale à la hauteur de la construction ($D > H$), avec un minimum de 5 mètres.
- Le recul est calculé au droit des façades.

2. Les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** sont libres d'implantation.

3. En cas de division de terrain, les règles de recul par rapport aux limites séparatives ci-dessous continuent de s'appliquer sur la parcelle supportant le bâti existant au même titre que sur la ou les parcelles nouvellement créées par division.

2.2. Dispositions particulières

Une implantation autre que celle fixée dans les dispositions générales est admise ou imposée, afin de répondre à un objectif de meilleure intégration du projet dans son environnement, dans les cas suivants :

- Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes, à la date d'approbation du PLU non implantée conformément aux règles ci-dessus, l'extension peut être autorisée dans le prolongement des murs de la construction existante, sous réserve de ne pas aggraver la situation existante.
- Lorsqu'un élément d'intérêt paysager est identifié au plan de zonage comme devant être protégé ou à créer, l'implantation de la construction est déterminée pour permettre sa protection.
- Pour tenir compte d'obligations imposées par une autre réglementation ou de raisons techniques ou de sécurité, directement liées à la nature de la destination de la construction.

Article II.1.3 – Implantation des constructions non contiguës les unes par rapport aux autres sur une même propriété

3.1. Dispositions générales :

1. Les constructions non contiguës implantées sur un même terrain doivent respecter une distance horizontale de façade à façade égale à 1,5 fois la hauteur de la construction ($D > H * 1,5$), sans prendre en compte les éléments de saillies tels que balcons ou loggias, avec un minimum de 8 mètres.

2. Les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** sont libres d'implantation.

2.2. Dispositions particulières

Une implantation autre que celle fixée dans les dispositions générales est admise ou imposée, afin de répondre à un objectif de meilleure intégration du projet dans son environnement, lorsqu'un élément d'intérêt paysager est identifié au plan de zonage comme devant être protégé ou à créer.

Partie II.B. Emprise au sol et hauteur des constructions

Article II.1.4 – Emprise au sol

Non réglementé.

Article II.1.5 – Hauteur des constructions

5.1. Conditions de mesure

1. La hauteur des constructions principales est calculée à l'égout du toit ou à l'acrotère des toitures terrasses à partir du niveau altimétrique du sol existant à la date du dépôt de la demande d'autorisation de construire, à l'emplacement de l'emprise au sol du projet.
2. Pour les constructions d'annexes, elle est calculée au faîte.
3. En cas de pente du terrain, la mesure sera réalisée à partir du point le plus bas de l'emprise au sol du projet.

5.2. Normes de hauteur

1. La hauteur des **constructions destinées à l'habitation** ne peut excéder 2 niveaux superposés maximum (rez-de-chaussée + 1 étage), soit une hauteur de 6 mètres à l'égout du toit.
2. La hauteur des **bâtiments d'exploitation agricole** ne peut excéder 10 mètres à l'égout du toit.

5.3. Dispositions particulières

1. Les parties en combles exclusivement occupées par des équipements techniques liés au **fonctionnement de l'immeuble** (tels que cheminées, ouvrages de ventilation, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables, garde-corps, armoires relais d'installation de radiotéléphonie mobile, etc.) ne sont pas pris en compte pour le calcul de hauteur, sous réserve que leur traitement architectural soit satisfaisant
2. La norme de hauteur définie ci-dessus ne s'applique pas dans le cas d'extension mesurée de constructions existantes, dont la hauteur est supérieure à cette dernière, sous réserve que la hauteur n'excède pas la hauteur initiale.
3. Une hauteur supplémentaire peut également être accordée pour répondre à des situations techniques particulières liées à l'activité de production industrielle ou artisanale, dûment justifiées.
4. La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services **publics ou d'intérêt collectif**.

Section II.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article II.2.1 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, concernant l'aspect extérieur des constructions

1.1. Dispositions générales

1. Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

2. Les constructions et les clôtures doivent s'intégrer à leur environnement par :

- La simplicité et les proportions de leurs volumes.
- La qualité des matériaux.
- L'harmonie des couleurs.
- Leur tenue générale et leur hauteur.

3. Devront être privilégiées les techniques d'architecture bioclimatiques ou d'écoconstructions, ainsi que celles favorisant l'installation de matériel utilisant les énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions et la récupération des eaux de pluie.

4. Dans ce cadre, des principes architecturaux, de volumétrie, d'implantation, de hauteur et de toiture peuvent être imposés afin de tenir compte du bâti environnant et de la nécessaire intégration des projets de construction dans leur environnement proche.

5. Les constructions nouvelles et les travaux sur constructions existantes réalisés soit dans les « ensembles bâtis ou paysagers » soit sur les « éléments bâtis » repérés au plan de zonage faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions fixées au paragraphe 1.4 ci-après.

1.2. Constructions autres que les bâtiments d'exploitation : dispositions pour les façades et pignons

Les façades doivent respecter les prescriptions suivantes :

1. D'une manière générale :

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent présenter une unité d'aspect. Les façades doivent tenir compte des constructions voisines. En particulier les percements, en façade sur rue qui par leur importance, leur nombre, leur répartition, leur forme, leur mode de fermeture, doivent respecter le caractère des constructions traditionnelles.

2. Traitement des façades :

1. Les façades d'immeubles donnant sur des voies publiques ou privées doivent être réalisées en matériaux nobles, traitées de telle façon que leur finition soit garantie dans le temps et que leur mise en œuvre présente un caractère esthétique. Sont interdits en façade :

- L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciments, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, etc.
- Les imitations de matériaux.

2. Les enduits doivent être traités dans des teintes et des tons le plus proche possible de ceux des terres naturelles et des sables locaux. Le blanc pur est interdit pour le traitement des façades. Les teintes vives sont interdites. Les bardages seront de teinte mate (dans les tons gris) ou en bois naturel pour permettre une meilleure intégration dans le paysage.

3. Les pignons doivent être traités avec le même soin que les façades principales.

4. Les menuiseries extérieures seront peintes de manière à s'harmoniser avec l'existant et l'environnement du projet, et par référence à la typologie et à la datation de la construction. Les couleurs vives ou trop marquées, le blanc pur sont interdits. Aucun caisson de volets roulants ne doit être visible sur les façades.

5. Les climatiseurs, pompes à chaleur, et blocs techniques ne doivent pas être implantés en saillie sur la façade.

6. Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables et antennes paraboliques devront être discrets depuis l'espace public ou bien insérés dans la composition architecturale.

7. Les cuves de récupération des eaux pluviales devront être prioritairement enterrées, le cas échéant, elles seront intégrées à un volume bâti de la construction principale ou traitées comme une annexe à l'habitation.

1.3. Constructions autres que les bâtiments d'exploitation : dispositions pour les toitures

1. La forme des toitures des constructions nouvelles doit s'intégrer à la silhouette des toitures existantes environnantes.

2. La composition générale de la toiture doit être simple, les volumes peu nombreux, à 4 pans ou deux pans et croupes.

3. Les toitures peuvent être également support d'un système de rétention des eaux pluviales, ou recouverte de panneaux photovoltaïques. Lorsqu'elles sont végétalisées, ces toitures terrasses comportent une épaisseur de terre végétale et/ou substrat de 0,20 mètre minimum.

4. En façade Sud des constructions, quand celle-ci ne donne pas sur rue, un débord de toit de 1 mètre minimum est recommandé.

5. D'autres matériaux (notamment vitrés ou translucides) sont autorisés lorsqu'il s'agit de couvrir des appendices à la construction principale, tel que des vérandas ou les annexes isolées de ladite construction principale.

6. Les combles cylindriques et les sheds sont interdits.

7. Des couvertures de conception différente que celles décrites dans les alinéas précédents, tant par les matériaux utilisés, que par la forme, sont autorisées pour permettre le captage de l'énergie solaire ou tout autre procédé visant à l'utilisation d'énergies renouvelables ou favorisant le développement durable.

8. Les éléments de superstructure, souches de cheminée, extracteurs, machineries d'ascenseur, dispositifs de production d'énergie renouvelable, relais d'installation de radiotéléphonie mobile, etc. devront être intégrés de manière à en limiter leur impact visuel.

9. Les lucarnes devront s'inscrire dans une composition d'ensemble.

10. Pour les constructions existantes, la rénovation ou l'extension des toitures sera réalisée dans le respect de la couverture existante, tant pour la nature des matériaux que pour le débord de toit. Les pentes seront conservées et seront compatibles avec les caractéristiques du matériau de couverture.

1.4. Dispositions pour les **bâtiments d'exploitation agricole**

1. En parement extérieur des murs, les matériaux doivent privilégier les couleurs en harmonie avec celles offertes par les constructions, matériaux et minéraux visibles dans la région. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit est interdit.

2. Tous les matériaux de couverture sont autorisés, dès lors qu'ils contribuent à la qualité architecturale du bâtiment. Les toitures plates sont admises. Les teintes sont à choisir parmi les couleurs terre cuite naturelle ou verte et les tons clairs mats.

1.5. Dispositions particulières pour les « éléments bâties » faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme

1. Les îlots et les immeubles (bâtiments, parties de bâtiments, éléments particuliers), que le PLU protège en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, doivent être conservés et restaurés. Sans préjudice des dispositions de l'article L.451-2 du code de l'urbanisme, leur démolition ne peut être autorisée que dans des cas exceptionnels liés à des impératifs de sécurité. Les travaux réalisés sur un bâtiment protégé, identifié par les documents graphiques du règlement, doivent :

- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.
- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures ; mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment ; traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale ; proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère.
- Conserver la volumétrie des bâtiments dans ses caractéristiques générales afin que soit pérennisée, selon le cas, une séquence homogène en bordure de voie ou au contraire une singularité intéressante dans le paysage urbain. Toutefois, des adaptations de la volumétrie protégée ainsi que des surélévations peuvent être admises à condition qu'elles respectent les caractéristiques générales et architecturales du bâtiment.

2. La liste du patrimoine bâti à protéger (Rapport de Présentation, pièce 1.1 du présent PLU) contient des éléments descriptifs permettant de localiser ou d'identifier les bâtiments protégés soumis aux dispositions ci-dessus.

1.5. Dispositions pour les clôtures

1. Généralités

Si elles doivent être réalisées, les clôtures ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.

2. Clôtures non agricoles

1. Les habitations et les sièges d'exploitation d'activités agricoles ou forestières situés en milieu agricole peuvent être entourés d'une clôture, édifiée à moins de 150 mètres des limites de l'habitation ou du siège de l'exploitation.

2. Si elles doivent être réalisées, les clôtures respecteront les prescriptions suivantes :

- Haie mélant différentes essences, doublée ou pas d'un grillage métallique, ou bien à claire-voie.
- La hauteur maximale de cette clôture ne peut excéder 1,50 mètres en façade sur voie et 2,00 mètres en limite séparative.

- Les murs traditionnels existants seront dans la mesure du possible conservés.
- Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (brandes, tressage de bois, treillis plastifié, ...).

Des hauteurs plus importantes, sans toutefois dépasser 2,00 mètres, et sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement, pourront être autorisées dans les cas suivants :

- En bordure d'un cheminement doux de type sentier, pour préserver l'intimité des parcelles tout en assurant une harmonie avec l'environnement naturel.
- En fond de parcelle ou en limite latérale, lorsque celle-ci est située le long d'un espace vert ou d'un parc, afin de garantir l'intimité des parcelles tout en assurant une transition paysagère cohérente.
- Dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble (lotissements, groupes d'habitations, etc.), sous réserve que le traitement des clôtures résulte d'un parti urbain et architectural particulier.
- Le long des voies départementales, pour des raisons de protection phonique ou visuelle, sous réserve d'un traitement végétalisé ou en matériaux naturels favorisant l'intégration dans le paysage.

3. Clôtures agricoles

1. Les clôtures implantées en zone agricole permettent en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. Ces clôtures sont en matériaux naturels ou traditionnels.

2. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux clôtures des parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse ;
- Aux clôtures des élevages équins ;
- Aux clôtures érigées dans un cadre scientifique ;
- Aux clôtures revêtant un caractère historique et patrimonial ;
- Aux domaines nationaux définis à l'article L. 621-34 du code du patrimoine ;
- Aux clôtures posées autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Aux clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières ;
- Aux clôtures posées autour des jardins ouverts au public ;
- Aux clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public.

Section II.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article II.3.1 – Traitement des espaces libres de toute construction

1. L'implantation des constructions doit respecter au mieux la végétation existante¹. Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés et plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m² d'espace libre. Les arbres anciens de haute tige ne pourront être coupés que pour des motifs impératifs. Si certains venaient à être supprimés, leur remplacement sur le terrain d'assiette du projet doit être privilégié sous forme de baliveaux d'une hauteur minimale de 2 mètres.

2. Les espaces verts pourront être plantés d'arbres de hautes tiges et d'arbustes. Leur taille et leur essence seront adaptées à l'échelle de la parcelle dans des conditions leur permettant de se développer convenablement. Ces arbres et arbustes, ainsi que ceux utilisés pour les clôtures, seront choisis parmi la palette végétale ci-dessous en proscrivant notamment les espèces fortement allergènes et les espèces floristiques envahissantes², soit à titre indicatif :

Aubépine à deux styles (<i>Crataegus laevigata</i>)	Houblon (<i>Humulus lupulus</i>)
Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i>)	Houx commun (<i>Ilex aquifolium</i>)
Callune fausse-Bruyère (<i>Calluna vulgaris</i>)	Laurier noble ou sauce (<i>Laurus nobilis</i>)
Camérisier à balais (<i>Lonicera xylosteum</i>)	Merisier (<i>Prunus avium</i>)
Cassissier (<i>Ribes nigrum</i>)	Mûrier des haies (<i>Rubus fruticosus sp</i>)
Charme (<i>Carpinus betulus</i>)	Nerprun purgatif (<i>Rhamnus cathartica</i>)
Clématite brûlante (<i>Clematis flammula</i>)	Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)
Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i>)	Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>)
Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguineum</i>)	Rosier agresté (<i>Rosa agrestis</i>)
Daphné Lauréole (<i>Daphne laureola</i>)	Rosier des champs (<i>Rosa arvensis</i>)
Églantier rouillé (<i>Rosa rubiginosa</i>)	Rosier des chiens (<i>Rosa canina</i>)
Érable champêtre (<i>Acer campestre</i>)	Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i>)
Framboisier sauvage (<i>Rubus idaeus</i>)	Saule pourpre (<i>Salix purpurea</i>)
Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>)	Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)
Genévrier commun (<i>Juniperus communis</i>)	Tremble (<i>Populus tremula</i>)
Griottier (<i>Prunus cerasus</i>)	Troène vulgaire (<i>Ligustrum vulgare</i>)
Groseiller à maquereaux sauvage (<i>Ribes uva-crispa</i>)	Vigne blanche (<i>Clematis vitalba</i>)
Groseiller rouge sauvage (<i>Ribes rubrum</i>)	Viorne obier sauvage (<i>Viburnum opulus</i>)
Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)	

3. **Les arbres remarquables et alignements d'arbres** répertoriés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une préservation dès lors que leur état phytosanitaire le permet ou bien être remplacés en choisissant dans la palette des essences d'arbres ci-dessus. Ils sont soumis à demande de coupe et abattage d'arbres en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

¹ Il est rappelé qu'en application de l'article R. 431-8 du Code de l'urbanisme, le projet architectural du permis de construire doit notamment faire apparaître dans sa notice la description de l'état initial du terrain et de ses abords indiquant la végétation et les éléments paysagers existants (Cf. article 13 des Dispositions générales du présent règlement).

² https://www.pnr-medoc.fr/media/6032/Plaquette-EEE_Medoc_2015-compresse.pdf
https://obv-na.fr/ofsa/ressources/5_ref_eee/CBNSA_2022-Liste_hierarchisee_PEE_NA_v1.0.pdf

Un périmètre non imperméabilisé et au niveau du terrain naturel (remblaiement ou décaissement limités à 15 cm maximum) sera préservé autour des arbres remarquables identifiés et les constructions devront respecter un recul de 2 mètres minimum par rapport à leur houppier.

Les alignements d'arbres le long des voies et sur emprises publiques peuvent être modifiés dès lors qu'un projet d'intérêt général engendre une telle modification. La recomposition devra permettre la compensation des plantations initiales.

4. Les espaces verts protégés (E.V.P.), identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme, doivent être préservés et mis en valeur et, dans la mesure du possible, conservés en espaces de pleine terre. Certains éléments minéraux ou à dominante minérale sont toutefois considérés comme partie intégrante de l'E.V.P. s'ils participent, par leur nature, leur caractère ou leur traitement, à l'aménagement paysager de l'espace (allées piétonnières, éléments décoratifs, emmarchements, etc.).

Toute construction ou aménagement y est interdit, hormis :

- Les travaux et changements de destination des constructions existantes.
- Les constructions annexes d'une emprise au sol cumulée de 10 m² maximum.
- Les aménagements légers et les installations liés à un usage domestique : aires de jeux, abris vélos, serres, constructions légères, etc.
- Les coupes et abattages d'arbres justifiés par des motifs sanitaires ou de sécurité, suivis par une replantation équivalente et les travaux liés à l'entretien et à la gestion écologique de ces espaces.
- Les clôtures ajourées.

5. Les aires de stationnement extérieures de plus 100 m² :

- Doivent, soit, être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour deux emplacements. Les séquences plantées en pleine terre permettront d'en limiter l'impact visuel. Elles seront notamment composées d'arbres de petit et de moyen développement, de haies champêtres ou de treilles végétales en privilégiant les espèces endogènes, dépolluantes et non-allergènes.
- Ou bien, être couvertes d'« ombrières », structures conçues pour fournir de l'ombre et supports de panneaux photovoltaïques, en application de l'article R.111-25-1 (alinéa II) du Code de l'urbanisme.

6. Pour limiter l'imperméabilisation des sols, l'aménagement des aires de stationnement, des voiries et des accès doivent être réalisés avec des matériaux poreux. Seules les voiries, pourront être imperméables en fonction de leur charge de roulage. Dans ce cas l'aménagement de la voie prévoira un dispositif de captation et de rétention d'eau pluviale sur le terrain. Ce dispositif pourrait servir à l'arrosage des parties communes.

7. Les dépôts éventuels et poubelles doivent être masqués par un écran de végétation épaisse et non caduque.

8. Le plan de masse du permis de construire ou d'aménager précisera les dispositions prises pour le traitement paysager (localisation des arbres existants, arbres plantés, haies, etc.).

Section II.4. Stationnement

Article II.4.1 – Dispositions générales

1. Le stationnement des véhicules motorisés et des deux roues correspondant aux normes imposées pour les constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toutes formalités au titre du Code de l'Urbanisme à l'exception des constructions mentionnées à l'alinéa b de l'article L. 421-5 du Code de l'Urbanisme (constructions, aménagements, installations et travaux temporaires).

Article II.4.2 – Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

2.1. Dimensions minimales indicatives des places de stationnement

1. Dimensionnement indicatif pour les places de stationnement automobile

	Places perpendiculaires à la voie de circulation	Places en épi (45° par rapport à la voie de circulation)	Places longitudinales à la voie de circulation
• longueur :	5,00 m	5,50 m	5,00 m
• largeur :	2,50 m	2,50 m	2,50 m
• dégagement :	5,50 m	4,00 m	3,00 m

Les aires de stationnement à créer doivent, en outre, permettre des manœuvres et une circulation aisée. Les bandes de circulation n'y auront pas une largeur inférieure à 4 mètres.

2. Dimensionnement indicatif pour les places de stationnement des deux-roues motorisées

Les dimensions minimales indicatives des places de stationnement des deux-roues motorisées sont les suivantes :

- Largeur standard : 1,25 mètres.
- Longueur minimale : 2,30 mètres.

2.2. Nombre de places de stationnement automobile imposées selon les destinations

Le pétitionnaire satisfait aux obligations indiquées ci-dessus en aménageant les aires de stationnement sur le terrain même.

Article II.4.4 – Normes de stationnement pour les deux-roues non motorisés

Non réglementé.

CHAPITRE III : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Section III.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Article III.1.1 – Accès

1. Tout accès desservant une construction doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux règles minimales de desserte, circulation des personnes handicapées, **défense contre l'incendie**, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères, etc.

La largeur minimale d'un accès est :

- De 3 mètres avec une circulation en sens unique alterné, si le nombre de places de stationnement sur la parcelle est inférieur ou égal à 10.
- De 5,50 mètres avec une circulation à double sens, si le nombre de places de stationnement sur la parcelle est supérieur à 10.

2. Tout nouvel accès, sous forme d'une bande d'accès ou d'une servitude de passage, à une unité foncière ne disposant pas de façade sur rue, respectera les gabarits minimums suivants :

- Une longueur inférieure ou égale à 25 mètres.
- Une largeur constante d'au moins 4 mètres.

3. Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique. L'altimétrie des seuils des portails doit être supérieure au point le plus haut de la voie publique auquel ils se raccordent.

4. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies publiques ou privées, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

5. Dans le respect des conditions de sécurité mentionnées à l'alinéa 4 ci-dessus, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être subordonné à des prescriptions spéciales appréciées, notamment, en fonction de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Tout nouvel accès sera interdit dans un rayon minimum de 10 mètres de part et d'autre d'une intersection.

6. Aucune règle ne s'impose aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, etc.).

Article III-1-2 – Voirie

1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée existante ou à créer ouverte à la circulation générale dont les caractéristiques correspondent à leur destination ou à leur importance, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation des engins de lutte contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, etc. Elles seront conçues de manière à permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons et les cyclistes.

3. Elles doivent en outre utiliser de préférence un revêtement poreux (en fonction de leur charge de roulage) et dans tous les cas être conçues de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales de la plate-forme vers des dispositifs chargés de collecter ou d'infiltrer ces eaux.

4. L'ouverture d'une voie (y compris piste cyclable ou chemin piéton) peut être soumise à des conditions particulières de tracé et d'exécution notamment dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation des terrains avoisinants.

5. Les voies en impasse ne peuvent être autorisées qu'à titre temporaire, ou à titre définitif si elles sont

le fruit d'un parti d'aménagement délibéré et cohérent :

- Dans tous les cas, elles doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules d'incendie et secours de se retourner aisément et sans danger.

Section III.2. Desserte par les réseaux

Article III.2.1 – Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, en application du règlement de distribution d'eau potable en vigueur. Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduaires ou des eaux nocives ou toutes substances non désirables.

Article III.2.2 – Assainissement

2.1. Eaux usées domestiques

1. Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées, en respectant ses caractéristiques, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

2. **En l'absence de réseau collectif**, et seulement dans ce cas, l'assainissement individuel est admis sous réserve que les eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminées conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions spécifiques du Schéma Directeur d'Assainissement, et à condition que la taille et la nature du terrain le permettent.

3. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau collectif d'assainissement, dès sa réalisation¹.

4. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est formellement interdite.

2.2. Eaux usées autres que domestiques

1. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente (article L.1331-10 du Code de la santé publique).

2. Les natures quantitatives et qualitatives des eaux usées autre que domestiques sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le gestionnaire et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public, conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

3. L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses

¹ Lors de la mise en service d'un nouveau réseau collectif d'assainissement, le propriétaire d'un immeuble non encore raccordé est tenu, dans le délai de deux ans, d'effectuer le branchement (article L.1331-1, alinéa 1 du Code de la Santé Publique).

d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

2.3. Eaux pluviales

1. D'une façon générale, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
2. Celles-ci seront résorbées prioritairement sur la parcelle par un dispositif approprié visant à limiter et à étaler les apports pluviaux (revêtements perméables tels que les pavés non joints, création de noues, de tranchées d'infiltration, etc.) **à la charge exclusive du propriétaire sans créer de nuisances aux propriétés riveraines.** A défaut, les eaux pluviales qui ne peuvent pas être absorbées sur le terrain peuvent être rejetées vers le réseau public.
3. Ce dispositif technique, adapté à l'opération et au terrain, et conçu conformément à la réglementation en vigueur, vise à ne pas aggraver le débit de fuite du terrain naturel existant vers le réseau public ou le milieu naturel et à ce que les rejets ne nuisent pas à la qualité des milieux récepteurs, **en termes de bon état écologique et chimique des masses d'eau.** Pour ce faire, les dispositifs techniques à mettre en place doivent limiter les rejets à 3 l/s/ha.
4. Sous réserve de l'application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et dès lors que les prescriptions permettant de protéger la santé des utilisateurs sont bien respectées, il est préconisé d'installer un système de réutilisation des eaux de pluie pour un usage domestique en usages intérieur et extérieur, hors consommation alimentaire.
5. Tout dispositif de rétention des eaux pluviales doit être conçu de telle sorte qu'il ne puisse être à l'origine de stockage d'eau stagnante qui pourrait permettre le développement larvaire du moustique tigre (Aedes albopictus).

Article III.2.3 – réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication (y compris communications numériques)

1. Les branchements et raccordements pour les réseaux d'alimentation en énergie et les réseaux de communication doivent être enterrés jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite des voies ou emprises publiques ou intégrés aux éléments bâtis ou paysagers.
2. Lorsqu'ils sont posés en façades, ils doivent être intégrés aux lignes de composition de l'architecture.
3. Les coffrets de distribution et les transformateurs doivent être intégrés harmonieusement à la construction ou dans les clôtures.

Article III.2.4 – Collecte des déchets

Non réglementé.

> Dispositions applicables à la zone N

RAPPEL DU RAPPORT DE PRÉSENTATION : CARACTÈRE DE LA ZONE N

La zone N est une zone à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elle concerne plus particulièrement les sites naturels de la commune, dignes d'être protégés. Si la zone N proprement dite couvre largement le vaste massif forestier qui occupe la plus grande partie du territoire communal, un certain nombre de sites naturels présentent toutefois des caractères assez différents, tant par leurs caractéristiques propres que pour leur affectation. Ils sont pour la plupart des ensembles ne manifestant pas une sensibilité élevée, et susceptibles d'accueillir des aménagements (existant ou à créer) qui peuvent s'insérer dans un cadre naturel.

Rappelons que, conformément aux textes, peuvent y être admis les équipements collectifs dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ainsi que l'**extension de constructions d'habitation existantes, sous réserve** de prendre en compte le risque « feux de forêt ».

Outre la zone N proprement dite, six secteurs ont été définis :

- Le secteur Ne, correspondant à divers sites accueillant des équipements de plein air où ne sont autorisés que des installations légères compatibles avec le milieu d'accueil. Il concerne essentiellement une longue bande d'espaces boisés de part et d'autre de la piste cyclable au Sud du bourg, une zone destinée à être aménagée au lieu-dit « Argiley » en entrée de bourg Est et, enfin, le site de l'étang de « La Levade » à l'Ouest de la commune.
- Le secteur Ngv, désignant le secteur couvrant l'emprise de l'aire d'accueil des gens du voyage à la « Lande du Moulin » au Nord de la déviation de la RD 6.
- Le secteur Ni, couvrant les bandes de 50 mètres de profondeur dédiées aux obligations légales de débroussaillage, parties intégrantes des opérations d'urbanisme prévues dans les zones à urbaniser au contact du massif forestier.
- Le secteur Nm délimitant la zone réservée aux activités de l'entreprise « Ariane Group » au lieu-dit « La Providence » à l'Est de la commune.
- Le secteur Np correspondant aux lagunes identifiées par le PNR.
- Le secteur Nph couvrant les emprises des centrales photovoltaïques au lieu-dit « Cabanots » au Sud de la commune, et de sites d'implantation future aux lieux-dits « Les Troncats » au Sud-Ouest, et « La Lande de la Vache » au Nord-Est.

CHAPITRE I – DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Destinations	Sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitations agricoles ou forestières	Exploitation forestière	X		
	Exploitation agricole	X		
Habitations	Logement		X	
	Hébergement			X
Commerces et activités de service	Artisanat		X	
	Commerce de détail		X	
	Restauration			X
	Commerce de gros			X
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
	Hébergement hôtelier et touristique			X
	Cinéma			X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Lieux de culte			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			X
	Entrepôt			X
	Bureau			X
	Centre de congrès et d'exposition			X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			X

Article I.1 – Destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités soumis à limitations

Outre les limitations spécifiques s'attachant à chacun d'entre eux, les destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités ci-dessous sont admis sous réserve de respecter les dispositions du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies :

2.1. Dans l'ensemble de la zone N et des secteurs

1. Les affouillements et les exhaussements de sol sous réserve :

- - Qu'ils sont liés ou nécessaires aux constructions et installations autorisées.
- - Qu'ils sont liés aux travaux nécessaires à la protection contre les inondations, les risques et les nuisances.
- Qu'ils sont liés à la restauration de zones humides ou à la valorisation écologique des milieux naturels, ou à la valorisation des ressources naturelles du sol et du sous-sol.

2. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolie depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire.

3. Les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** à condition qu'elles soient uniquement liées à la sécurité, à la gestion des eaux, à la distribution d'énergie et aux télécommunications et sous réserve de leur bonne intégration dans le site.

4. Prise en compte des risques et nuisances

4.1. Risque de remontées de nappes et de débordement le long des émissaires

Les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates face au risque remontées de nappes lors de leur conception et réalisation. À ce titre, en application de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme, et sans préjuger des autres dispositions à mettre en œuvre pour se prémunir de ce type de phénomène, il convient notamment, dans les secteurs exposés au risque d'une nappe sub-affleurante ou de sensibilité forte à très forte¹ :

- De rehausser le plancher utile de bâtiment de 0,50 mètres par rapport au terrain naturel avant tout décaissement.
- D'interdire la création de cave et sous-sol enterré ou semi-enterré.

4.2. Risque retrait et gonflement des argiles

Les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates face au risque retrait et gonflement des argiles lors de leur conception et réalisation. À ce titre, en application de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme, et sans préjuger des autres dispositions à mettre en œuvre pour se prémunir de ce type de phénomène², il convient notamment, dans les secteurs exposés à un risque fort ou moyen :

- De disposer de fondations sur semelle suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation.
- Que ces fondations soient ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène).
- Que la structure du bâtiment soit suffisamment rigide pour résister à des mouvements

¹ Pour plus de précision : voir le site Internet Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

² Pour plus de précision : voir le site Internet Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

différentiels, d'où l'importance des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux.

- Que deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, soient désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

4.3. Risque « feux de forêt »

En application de l'article L.134-6 du Code forestier, l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres et sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé. Dans le respect du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, cette bande de terrain d'une largeur de 50 mètres, isolant les constructions du massif forestier et respectera les caractéristiques suivantes :

- Non bâtie et maintenue en état débroussaillé.
- Supportant les éléments nécessaires à la défendabilité du site : piste périphérique, hydrants, etc.
- Aménagée de façon à supprimer le risque de propagation d'un incendie vers la nouvelle urbanisation et à limiter les éclousions de feu.

4.4. Bruit des infrastructures de transports terrestres

Dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres faisant l'objet d'un arrêté préfectoral, les nouveaux projets de constructions doivent prendre toutes les dispositions adéquates pour être préservées contre le bruit conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2.2. En outre, uniquement dans la zone N proprement dite

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière.
- Les Installations classées pour la protection de **l'environnement** (ICPE), quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des constructions admises dans la zone et que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter des pollutions, des nuisances ou des dangers dans le respect des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.
- La réfection, la démolition/reconstruction et l'extension des constructions destinées à l'habitation qui ne sont pas liées et nécessaires à **l'activité forestière** existant à la date d'approbation du présent PLU, à condition que la surface de plancher tout compris créée en une ou plusieurs fois ne dépasse pas 25 % de la surface de plancher constatée à la date d'approbation du PLU.
- Le changement de destination des constructions, à condition qu'il soit identifié au titre de l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme sur le document graphique du règlement.
- Les **constructions annexes à l'habitation** (garages, abris de jardins, etc.), séparées de la construction principale sont autorisés sous réserve que la superficie totale ne dépasse pas 40 m² d'emprise au sol, ainsi que les piscines non couvertes, et à condition d'être implanté à une distance inférieure à 50 mètres de la construction principale. Toutefois, un dépassement pourra être autorisé dans la limite de 6 m² d'emprise au sol pour le local technique piscine uniquement.

2.3. En outre, uniquement dans le secteur Ne

Sont uniquement autorisées :

- Les constructions, installations et aménagements nécessaires aux activités sportives ou ludiques ouvertes au public, à condition qu'il s'agisse uniquement d'installations et de constructions dont l'implantation pourra être compatible avec le caractère naturel du site.
- Les aménagements liés à la gestion du stationnement, à condition de privilégier une gestion écologique et limiter l'imperméabilisation.

2.4. En outre, uniquement dans le secteur Ngv

Sont uniquement autorisés les constructions, installations et aménagements (sanitaires...) nécessaires au fonctionnement de l'aire d'accueil des Gens du Voyage, ainsi que le stationnement de caravanes, à condition qu'ils ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels concernés et la qualité des paysages. À ce titre, les aménagements réalisés devront respecter un principe d'intégration environnementale.

2.5. En outre, uniquement dans le secteur Ni

Toutes les destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités **définis par le Code de l'urbanisme** sont interdites **s'ils** ne sont pas nécessaires à la lutte contre les incendies de forêt.

Conformément aux articles L.131-11 et L.134-6 du Code forestier, le secteur Ni est destiné à mettre en œuvre les Obligations Légales de Débroussaillement et les aménagements nécessaires à la lutte contre les incendies de forêt et visant à supprimer le risque de propagation, liés aux opérations d'urbanisme autorisées dans les zones à urbaniser adjacentes.

2.6. En outre, uniquement dans le secteur Nm

Sont uniquement autorisés les constructions, installations et modes particuliers d'utilisation du sol nécessaires au bon fonctionnement de l'activité de fabrication de produits explosifs du site « ArianeGroup ».

2.7. En outre, uniquement dans le secteur Nph

Sont uniquement autorisés les constructions, installations et aménagements nécessaire au fonctionnement d'une centrale photovoltaïque.

Article I.2 – Destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités interdits

L'ensemble des destinations et sous-destinations des constructions, usages et affectations des sols et activités définis par le Code de l'urbanisme qui ne sont pas soumis à limitations dans l'article I.1 précédent, est interdit.

Article I.3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

CHAPITRE II : CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Section II.1. Volumétrie et implantation des constructions

Partie A. Implantation des constructions

Article II.1.1 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées existantes ou à créer

1.1. Dispositions générales

1. Les constructions, sauf indication spéciale portée au plan (marge de recul), doivent être implantées en retrait par rapport à l'axe ou l'alignement actuel ou projeté des voies et emprises publiques et des voies privées ouvertes à la circulation générale ou à toute limite d'emprise qui s'y substitue, en respectant les règles ci-dessous.

2. Le recul est calculé au droit des façades.

3. Les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** sont libres d'implantation.

4. Recul par rapport aux Routes Départementales

Le recul minimum des constructions **par rapport à l'axe des routes départementales** est de :

- Pour les RD 5, RD 6 et RD 1215 : 35 mètres pour les constructions destinées à habitation et de 25 mètres pour les autres constructions.
- Pour les RD 6E5 et RD 104 : 10 mètres pour les constructions destinées à habitation et 8 mètres pour les autres constructions.

5. Recul par rapport aux Voies Communales et autres voies ouvertes à circulation générale

Le recul minimum des constructions par rapport **à l'alignement** actuel ou projeté des voies et emprises publiques et des voies privées ouvertes à la circulation générale ou à toute limite d'emprise qui s'y substitue est de 10 mètres ou sur la marge de recul dans les cas où celle-ci est définie sur les documents graphiques.

Toutefois lorsque le bâtiment est bordé par plusieurs voies, ce recul s'applique seulement par rapport à la façade d'accès principal.

1.2. Dispositions particulières

Une implantation autre que celle fixée dans les dispositions générales est admise ou imposée, afin de répondre à un objectif de meilleure intégration du projet dans son environnement, dans les cas suivants :

- Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes, à la date d'approbation du PLU non implantée conformément aux règles ci-dessus, l'extension peut être autorisée dans le prolongement des murs de la construction existante, sous réserve de ne pas agraver la situation existante.
- Pour respecter une harmonie d'ensemble, lorsque l'ordonnancement des constructions

voisines diffère de la règle générale, notamment pour créer des séquences de façade. Dans ce cas, des modulations du recul pourront être acceptées. Dans ce cas, la bande de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager et végétalisé (accès, entrées de parking, et places de stationnement exclus).

- Lorsqu'un élément d'intérêt paysager est identifié au plan de zonage comme devant être protégé ou à créer, l'implantation de la construction est déterminée pour permettre sa protection.
- Lorsque des raisons techniques ou de sécurité, directement liées à la nature de la destination de la construction, imposent une forme architecturale incompatible avec les modalités d'implantation fixées par la règle, alors la construction est autorisée au regard des contraintes techniques, notamment à l'angle de deux voies.

Article II.1.2 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

2.1. Dispositions générales

1. L'implantation des constructions respecte un recul par rapport aux limites séparatives latérales ou de fond de parcelle :

- Par rapport au point le plus proche des limites séparatives touchant la voie, le recul de la construction devra respecter une horizontale égale à la hauteur de la construction ($D > H$), avec un minimum de 10 mètres.
- Le recul est calculé au droit des façades.

2. Les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** sont libres d'implantation, y compris en cas de projet portant sur plusieurs voies.

3. En cas de division de terrain, les règles de recul par rapport aux limites séparatives ci-dessous continuent de s'appliquer sur la parcelle supportant le bâti existant au même titre que sur la ou les parcelles nouvellement créées par division.

2.2. Dispositions particulières

Une implantation autre que celle fixée dans les dispositions générales est admise ou imposée, afin de répondre à un objectif de meilleure intégration du projet dans son environnement, dans les cas suivants :

- Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes, à la date d'approbation du PLU non implantée conformément aux règles ci-dessus, l'extension peut être autorisée dans le prolongement des murs de la construction existante, sous réserve de ne pas aggraver la situation existante.
- Lorsqu'un élément d'intérêt paysager est identifié au plan de zonage comme devant être protégé ou à créer, l'implantation de la construction est déterminée pour permettre sa protection.
- Pour tenir compte d'obligations imposées par une autre réglementation ou de raisons techniques ou de sécurité, directement liées à la nature de la destination de la construction.

Article II.1.3 – Implantation des constructions non contiguës les unes par rapport aux autres sur une même propriété

3.1. Dispositions générales :

1. Les constructions non contiguës implantées sur un même terrain doivent respecter une distance horizontale de façade à façade égale à 2 fois la hauteur de la construction ($D > H \times 2$), sans prendre en compte les éléments de saillies tels que balcons ou loggias, avec un minimum de 10 mètres.

2. Les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** sont libres d'implantation.

2.2. Dispositions particulières

Une implantation autre que celle fixée dans les dispositions générales est admise ou imposée, afin de répondre à un objectif de meilleure intégration du projet dans son environnement, lorsqu'un élément d'intérêt paysager est identifié au plan de zonage comme devant être protégé ou à créer.

Partie II.B. Emprise au sol et hauteur des constructions

Article II.1.4 – Emprise au sol

Non réglementé.

Article II.1.5 – Hauteur des constructions

5.1. Conditions de mesure

1. La hauteur des constructions principales est calculée à l'égout du toit ou à l'acrotère des toitures terrasses à partir du niveau altimétrique du sol existant à la date du dépôt de la demande d'autorisation de construire, à l'emplacement de l'emprise au sol du projet.

2. Pour les constructions d'annexes, elle est calculée au faîte.

3. En cas de pente du terrain, la mesure sera réalisée à partir du point le plus bas de l'emprise au sol du projet.

5.2. Normes de hauteur

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- En zone N proprement dite, La hauteur des extensions autorisées des constructions destinées à l'**habitation** ne pourra pas dépasser un maximum de 6 mètres mesuré à l'égout des toitures ou à l'acrotère des toitures terrasses. La hauteur absolue des constructions et installations destinées aux activités forestières ne peut excéder 12 mètres.
- Dans le secteur Ngv, la hauteur absolue des constructions et installations autorisées ne peut excéder 4 mètres.
- Dans les secteurs Ne, Ni, Nm et Nph : non réglementé.

5.3. Dispositions particulières

1. Les parties en combles exclusivement occupées par des équipements techniques liés au fonctionnement de l'immeuble (tels que cheminées, ouvrages de ventilation, locaux d'ascenseur, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables, garde-corps, armoires relais d'installation de radiotéléphonie mobile, etc.) ne sont pas pris en compte pour le calcul de hauteur, sous réserve que leur traitement architectural soit satisfaisant
2. La norme de hauteur définie ci-dessus ne s'applique pas dans le cas d'extension mesurée de constructions existantes, dont la hauteur est supérieure à cette dernière, sous réserve que la hauteur n'excède pas la hauteur initiale.
3. Une hauteur supplémentaire peut également être accordée pour répondre à des sujétions techniques particulières liées à l'activité de production industrielle ou artisanale, dûment justifiées.
4. La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services **publics ou d'intérêt collectif**.

Section II.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article II.2.1 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, concernant l'aspect extérieur des constructions

1.1. Dispositions générales

1. Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.
2. Les constructions et les clôtures doivent s'intégrer à leur environnement par :
 - La simplicité et les proportions de leurs volumes.
 - La qualité des matériaux.
 - L'harmonie des couleurs.
 - Leur tenue générale et leur hauteur.
3. Devront être privilégiées les techniques d'architecture bioclimatiques ou d'écoconstructions, ainsi que celles favorisant l'installation de matériel utilisant les énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions et la récupération des eaux de pluie.
4. Dans ce cadre, des principes architecturaux, de volumétrie, d'implantation, de hauteur et de toiture peuvent être imposés afin de tenir compte du bâti environnant et de la nécessaire intégration des projets de construction dans leur environnement proche.
5. Les constructions nouvelles et les travaux sur constructions existantes réalisés soit dans les « ensembles bâtis ou paysagers » soit sur les « éléments bâtis » repérés au plan de zonage faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme doivent respecter les dispositions fixées au paragraphe 1.4 ci-après.

1.2. Constructions autres que les bâtiments d'exploitation sylvicole : dispositions pour les façades et pignons

Les façades doivent respecter les prescriptions suivantes :

1. D'une manière générale :

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent présenter une unité d'aspect. Les façades doivent tenir compte des constructions voisines. En particulier les percements, en façade sur rue qui par leur importance, leur nombre, leur répartition, leur forme, leur mode de fermeture, doivent respecter le caractère des constructions traditionnelles.

2. Traitement des façades :

1. Les façades d'immeubles donnant sur des voies publiques ou privées doivent être réalisées en matériaux nobles, traitées de telle façon que leur finition soit garantie dans le temps et que leur mise en œuvre présente un caractère esthétique. Sont interdits en façade :

- L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciments, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, etc.
- Les imitations de matériaux.

2. Les enduits doivent être traités dans des teintes et des tons le plus proche possible de ceux des terres naturelles et des sables locaux. Le blanc pur est interdit pour le traitement des façades. Les bardages seront de teinte mate (dans les tons gris) ou en bois naturel pour permettre une meilleure intégration dans le paysage.

3. Les pignons doivent être traités avec le même soin que les façades principales.

4. Les menuiseries extérieures seront peintes de manière à s'harmoniser avec l'existant et l'environnement du projet, et par référence à la typologie et à la datation de la construction. Les couleurs vives ou trop marquées, le blanc pur sont interdits. Aucun caisson de volets roulants ne doit être visible sur les façades.

5. Les climatiseurs, pompes à chaleur, et blocs techniques ne doivent pas être implantés en saillie sur la façade.

6. Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables et antennes paraboliques devront être discrets depuis l'espace public ou bien insérés dans la composition architecturale.

7. Les cuves de récupération des eaux pluviales devront être prioritairement enterrées, le cas échéant, elles seront intégrées à un volume bâti de la construction principale ou traitées comme une annexe à l'habitation.

1.3. Constructions autres que les bâtiments d'exploitation sylvicole : dispositions pour les toitures

1. La forme des toitures des constructions nouvelles doit s'intégrer à la silhouette des toitures existantes environnantes.

2. La composition générale de la toiture doit être simple, les volumes peu nombreux, à 4 pans ou deux pans et croupes.

3. Les toitures peuvent être également support d'un système de rétention des eaux pluviales, ou recouverte de panneaux photovoltaïques. Lorsqu'elles sont végétalisées, ces toitures terrasses comportent une épaisseur de terre végétale et/ou substrat de 0,20 mètre minimum.

4. En façade Sud des constructions, quand celle-ci ne donne pas sur rue, un débord de toit de 1 mètre minimum est recommandé.

5. D'autres matériaux (notamment vitrés ou translucides) sont autorisés lorsqu'il s'agit de couvrir des appendices à la construction principale, tel que des vérandas ou les annexes isolées de ladite construction principale.

6. Les combles cylindriques et les sheds sont interdits.

7. Des couvertures de conception différente que celles décrites dans les alinéas précédents, tant par les matériaux utilisés, que par la forme, sont autorisées pour permettre le captage de l'énergie solaire ou tout autre procédé visant à l'utilisation d'énergies renouvelables ou favorisant le développement durable.

8. Les éléments de superstructure, souches de cheminée, extracteurs, machineries d'ascenseur, dispositifs de production d'énergie renouvelable, relais d'installation de radiotéléphonie mobile, etc. devront être intégrés de manière à en limiter leur impact visuel.

9. Les lucarnes devront s'inscrire dans une composition d'ensemble.

10. Pour les constructions existantes, la rénovation ou l'extension des toitures sera réalisée dans le respect de la couverture existante, tant pour la nature des matériaux que pour le débord de toit. Les pentes seront conservées et seront compatibles avec les caractéristiques du matériau de couverture.

1.4. Dispositions pour les **bâtiments d'exploitation** sylvicole

1. En parement extérieur des murs, les matériaux doivent privilégier les couleurs en harmonie avec celles offertes par les constructions, matériaux et minéraux visibles dans la région. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit est interdit.

2. Tous les matériaux de couverture sont autorisés, dès lors qu'ils contribuent à la qualité architecturale du bâtiment. Les toitures plates sont admises. Les teintes sont à choisir parmi les couleurs terre cuite naturelle ou verte et les tons clairs mats.

1.5. Dispositions particulières pour les « éléments bâtis » faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme

1. Les îlots et les immeubles (bâtiments, parties de bâtiments, éléments particuliers), que le PLU protège en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, doivent être conservés et restaurés. Sans préjudice des dispositions de l'article L.451-2 du code de l'urbanisme, leur démolition ne peut être autorisée que dans des cas exceptionnels liés à des impératifs de sécurité. Les travaux réalisés sur un bâtiment protégé, identifié par les documents graphiques du règlement, doivent :

- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.
- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures ; mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment ; traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale ; proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère.
- Conserver la volumétrie des bâtiments dans ses caractéristiques générales afin que soit pérennisée, selon le cas, une séquence homogène en bordure de voie ou au contraire une singularité intéressante dans le paysage urbain. Toutefois, des adaptations de la volumétrie protégée ainsi que des surélévations peuvent être admises à condition qu'elles respectent les caractéristiques générales et architecturales du bâtiment.

2. La liste du patrimoine bâti à protéger (Rapport de Présentation, pièce 1.1 du présent PLU) contient des éléments descriptifs permettant de localiser ou d'identifier les bâtiments protégés soumis aux dispositions ci-dessus.

1.5. Dispositions pour les clôtures

1. Généralités

Si elles doivent être réalisées, les clôtures ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.

2. Clôtures non agricoles

1. Les habitations et les sièges d'exploitation d'activités agricoles ou forestières situés en milieu agricole peuvent être entourés d'une clôture, édifiée à moins de 150 mètres des limites de l'habitation ou du siège de l'exploitation.

2. Si elles doivent être réalisées, les clôtures respecteront les prescriptions suivantes :

- Haie mêlant différentes essences, doublée ou pas d'un grillage métallique, ou bien à claire-voie.
- La hauteur maximale de cette clôture ne peut excéder 1,50 mètres en façade sur voie et 2,00 mètres en limite séparative.
- Les murs traditionnels existants seront dans la mesure du possible conservés.
- Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (brandes, tressage de bois, treillis plastifié, ...).

Des hauteurs plus importantes, sans toutefois dépasser 2,00 mètres, et sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement, pourront être autorisées dans les cas suivants :

- En bordure d'un cheminement doux de type sentier, pour préserver l'intimité des parcelles tout en assurant une harmonie avec l'environnement naturel.
- En fond de parcelle ou en limite latérale, lorsque celle-ci est située le long d'un espace vert ou d'un parc, afin de garantir l'intimité des parcelles tout en assurant une transition paysagère cohérente.
- Dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble (lotissements, groupes d'habitations, etc.), sous réserve que le traitement des clôtures résulte d'un parti urbain et architectural particulier.
- Le long des voies départementales, pour des raisons de protection phonique ou visuelle, sous réserve d'un traitement végétalisé ou en matériaux naturels favorisant l'intégration dans le paysage.

3. Clôtures agricoles

1. Les clôtures implantées en zone agricole permettent en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. Ces clôtures sont en matériaux naturels ou traditionnels.

2. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux clôtures des parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse ;
- Aux clôtures des élevages équins ;
- Aux clôtures érigées dans un cadre scientifique ;
- Aux clôtures revêtant un caractère historique et patrimonial ;
- Aux domaines nationaux définis à l'article L. 621-34 du code du patrimoine ;
- Aux clôtures posées autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Aux clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières ;

- Aux clôtures posées autour des jardins ouverts au public ;
- Aux clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public.

Section II.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article II.3.1 – Traitement des espaces libres de toute construction

1. L'implantation des constructions doit respecter au mieux la végétation existante¹. Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés et plantés à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 100 m² d'espace libre. Les arbres anciens de haute tige ne pourront être coupés que pour des motifs impératifs. Si certains venaient à être supprimés, leur remplacement sur le terrain d'assiette du projet doit être privilégié sous forme de baliveaux d'une hauteur minimale de 2 mètres.

2. Les espaces verts pourront être plantés d'arbres de hautes tiges et d'arbustes. Leur taille et leur essence seront adaptées à l'échelle de la parcelle dans des conditions leur permettant de se développer convenablement. Ces arbres et arbustes, ainsi que ceux utilisés pour les clôtures, seront choisis parmi la palette végétale ci-dessous en proscrivant notamment les espèces fortement allergènes et les espèces floristiques envahissantes², soit à titre indicatif :

Aubépine à deux styles (<i>Crataegus laevigata</i>)	Houblon (<i>Humulus lupulus</i>)
Aubépine à un style (<i>Crataegus monogyna</i>)	Houx commun (<i>Ilex aquifolium</i>)
Callune fausse-Bruyère (<i>Calluna vulgaris</i>)	Laurier noble ou sauce (<i>Laurus nobilis</i>)
Camérisier à balais (<i>Lonicera xylosteum</i>)	Merisier (<i>Prunus avium</i>)
Cassissier (<i>Ribes nigrum</i>)	Mûrier des haies (<i>Rubus fruticosus</i> sp)
Charme (<i>Carpinus betulus</i>)	Nerprun purgatif (<i>Rhamnus cathartica</i>)
Clématite brûlante (<i>Clematis flammula</i>)	Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)
Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i>)	Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>)
Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguineum</i>)	Rosier agreste (<i>Rosa agrestis</i>)
Daphné Lauréole (<i>Daphne laureola</i>)	Rosier des champs (<i>Rosa arvensis</i>)
Églantier rouillé (<i>Rosa rubiginosa</i>)	Rosier des chiens (<i>Rosa canina</i>)
Érable champêtre (<i>Acer campestre</i>)	Saule des vanniers (<i>Salix viminalis</i>)
Framboisier sauvage (<i>Rubus idaeus</i>)	Saule pourpre (<i>Salix purpurea</i>)
Fusain d'Europe (<i>Euvonymus europaeus</i>)	Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)
Genévrier commun (<i>Juniperus communis</i>)	Tremble (<i>Populus tremula</i>)
Griottier (<i>Prunus cerasus</i>)	Troène vulgaire (<i>Ligustrum vulgare</i>)
Groseiller à maquereaux sauvage (<i>Ribes uva-crispa</i>)	Vigne blanche (<i>Clematis vitalba</i>)

¹ Il est rappelé qu'en application de l'article R. 431-8 du Code de l'urbanisme, le projet architectural du permis de construire doit notamment faire apparaître dans sa notice la description de l'état initial du terrain et de ses abords. Indiquant la végétation et les éléments paysagers existants (Cf. article 13 des Dispositions générales du présent règlement).

² https://www.pnr-medoc.fr/media/6032/Plaquette-EEE_Medoc_2015-compresse.pdf
https://obv-na.fr/ofsa/ressources/5_ref_eee/CBNSA_2022-Liste_hierarchisee_PEE_NA_v1.0.pdf

Groseiller rouge sauvage (<i>Ribes rubrum</i>)	Viorne obier sauvage (<i>Viburnum opulus</i>)
Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)	

3. **Les arbres remarquables et alignements d'arbres** répertoriés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une préservation dès lors que leur état phytosanitaire le permet ou bien être remplacés en choisissant dans la palette des essences d'arbres ci-dessus. Ils sont soumis à demande de coupe et abattage d'arbres en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Un périmètre non imperméabilisé et au niveau du terrain naturel (remblaiement ou décaissement limités à 15 cm maximum) sera préservé autour des arbres remarquables identifiés et les constructions devront respecter un recul de 2 mètres minimum par rapport à leur houppier.

Les alignements d'arbres le long des voies et sur emprises publiques peuvent être modifiés dès lors qu'un projet d'intérêt général engendre une telle modification. La recomposition devra permettre la compensation des plantations initiales.

4. Les espaces verts protégés (E.V.P.), identifiés sur les documents graphiques du règlement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme, doivent être préservés et mis en valeur et, dans la mesure du possible, conservés en espaces de pleine terre. Certains éléments minéraux ou à dominante minérale sont toutefois considérés comme partie intégrante de l'E.V.P. s'ils participent, par leur nature, leur caractère ou leur traitement, à l'aménagement paysager de l'espace (allées piétonnières, éléments décoratifs, emmarchements, etc.).

Toute construction ou aménagement y est interdit, hormis :

- Les travaux et changements de destination des constructions existantes.
- Les constructions annexes d'une emprise au sol cumulée de 10 m² maximum.
- Les aménagements légers et les installations liés à un usage domestique : aires de jeux, abris vélos, serres, constructions légères, etc.
- Les coupes et abattages d'arbres justifiés par des motifs sanitaires ou de sécurité, suivis par une replantation équivalente et les travaux liés à l'entretien et à la gestion écologique de ces espaces.
- Les clôtures ajourées.

5. Les aires de stationnement extérieures de plus 100 m² :

- Doivent, soit, être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour deux emplacements. Les séquences plantées en pleine terre permettront d'en limiter l'impact visuel. Elles seront notamment composées d'arbres de petit et de moyen développement, de haies champêtres ou de treilles végétales en privilégiant les espèces endogènes, dépolluantes et non-allergènes.
- Ou bien, être couvertes d'« ombrières », structures conçues pour fournir de l'ombre et supports de panneaux photovoltaïques, en application de l'article R.111-25-1 (alinéa II) du Code de l'urbanisme.

6. Pour limiter l'imperméabilisation des sols, l'aménagement des aires de stationnement, des voiries et des accès doivent être réalisés avec des matériaux poreux. Seules les voiries, pourront être imperméables en fonction de leur charge de roulage. Dans ce cas l'aménagement de la voie prévoira un dispositif de captation et de rétention d'eau pluviale sur le terrain. Ce dispositif pourrait servir à l'arrosage des parties communes.

7. Les dépôts éventuels et poubelles doivent être masqués par un écran de végétation épaisse et non caduque.

8. Le plan de masse du permis de construire ou d'aménager précisera les dispositions prises pour le traitement paysager (localisation des arbres existants, arbres plantés, haies, etc.).

Section II.4. Stationnement

Article II.4.1 – Dispositions générales

1. Le stationnement des véhicules motorisés et des deux roues correspondant aux normes imposées pour les constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toutes formalités au titre du Code de l'Urbanisme à l'exception des constructions mentionnées à l'alinéa b de l'article L. 421-5 du Code de l'Urbanisme (constructions, aménagements, installations et travaux temporaires).

Article II.4.2 – Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

2.1. Dimensions minimales indicatives des places de stationnement

1. Dimensionnement indicatif pour les places de stationnement automobile

	Places perpendiculaires à la voie de circulation	Places en épi (45° par rapport à la voie de circulation)	Places longitudinales à la voie de circulation
• longueur :	5,00 m	5,50 m	5,00 m
• largeur :	2,50 m	2,50 m	2,50 m
• dégagement :	5,50 m	4,00 m	3,00 m

Les aires de stationnement à créer doivent, en outre, permettre des manœuvres et une circulation aisée. Les bandes de circulation n'y auront pas une largeur inférieure à 4 mètres.

2. Dimensionnement indicatif pour les places de stationnement des deux-roues motorisées

Les dimensions minimales indicatives des places de stationnement des deux-roues motorisées sont les suivantes :

- Largeur standard : 1,25 mètres.
- Longueur minimale : 2,30 mètres.

2.2. Nombre de places de stationnement automobile imposées selon les destinations

Le pétitionnaire satisfait aux obligations indiquées ci-dessus en aménageant les aires de stationnement sur le terrain même.

Article II.4.4 – Normes de stationnement pour les deux-roues non motorisés

Non réglementé.

CHAPITRE III : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Section III.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Article III.1.1 – Accès

1. Tout accès desservant une construction doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux règles minimales de desserte, circulation des personnes handicapées, **défense contre l'incendie**, protection civile et de collecte sélective des ordures ménagères, etc.

La largeur minimale d'un accès est :

- De 3 mètres avec une circulation en sens unique alterné, si le nombre de places de stationnement sur la parcelle est inférieur ou égal à 10.
- De 5,50 mètres avec une circulation à double sens, si le nombre de places de stationnement sur la parcelle est supérieur à 10.

2. Tout nouvel accès, sous forme d'une bande d'accès ou d'une servitude de passage, à une unité foncière ne disposant pas de façade sur rue, respectera les gabarits minimums suivants :

- Une largeur constante d'au moins 4 mètres.

3. Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique. L'altimétrie des seuils des portails doit être supérieure au point le plus haut de la voie publique auquel ils se raccordent.

4. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies publiques ou privées, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

5. Dans le respect des conditions de sécurité mentionnées à l'alinéa 4 ci-dessus, les nouveaux accès sur les RD 5, RD 6 et RD 1215 sont interdits hors agglomération. De plus, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être subordonné à des prescriptions spéciales appréciées, notamment, en fonction de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Tout nouvel accès sera interdit dans un rayon minimum de 10 mètres de part et d'autre d'une intersection.

6. Aucune règle ne s'impose aux ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, etc.).

Article III-1-2 – Voirie

1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée existante ou à créer ouverte à la circulation générale dont les caractéristiques correspondent à leur destination ou à leur importance, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation des engins de lutte contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, etc. Elles seront conçues de manière à permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons et les cyclistes.

3. Elles doivent en outre utiliser de préférence un revêtement poreux (en fonction de leur charge de roulage) et dans tous les cas être conçues de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales de la plate-forme vers des dispositifs chargés de collecter ou d'infiltrer ces eaux.

4. L'ouverture d'une voie (y compris piste cyclable ou chemin piéton) peut être soumise à des conditions particulières de tracé et d'exécution notamment dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation des terrains avoisinants.

5. Les voies en impasse ne peuvent être autorisées qu'à titre temporaire, ou à titre définitif si elles sont

le fruit d'un parti d'aménagement délibéré et cohérent :

- Dans tous les cas, elles doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules d'incendie et secours de se retourner aisément et sans danger.

Section III.2. Desserte par les réseaux

Article III.2.1 – Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, en application du règlement de distribution d'eau potable en vigueur. Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduaires ou des eaux nocives ou toutes substances non désirables.

Article III.2.2 – Assainissement

2.1. Eaux usées domestiques

1. Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées, en respectant ses caractéristiques, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

2. **En l'absence de réseau collectif**, et seulement dans ce cas, l'assainissement individuel est admis sous réserve que les eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminées conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions spécifiques du Schéma Directeur d'Assainissement, et à condition que la taille et la nature du terrain le permettent.

3. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau collectif d'assainissement, dès sa réalisation¹.

4. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est formellement interdite.

2.2. Eaux usées autres que domestiques

1. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente (article L.1331-10 du Code de la santé publique).

2. Les natures quantitatives et qualitatives des eaux usées autre que domestiques sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le gestionnaire et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public, conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

3. L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses

¹ Lors de la mise en service d'un nouveau réseau collectif d'assainissement, le propriétaire d'un immeuble non encore raccordé est tenu, dans le délai de deux ans, d'effectuer le branchement (article L.1331-1, alinéa 1 du Code de la Santé Publique).

d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

2.3. Eaux pluviales

1. D'une façon générale, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
2. Celles-ci seront résorbées prioritairement sur la parcelle par un dispositif approprié visant à limiter et à étaler les apports pluviaux (revêtements perméables tels que les pavés non joints, création de noues, de tranchées d'infiltration, etc.) à la charge exclusive du propriétaire sans créer de nuisances aux propriétés riveraines. A défaut, les eaux pluviales qui ne peuvent pas être absorbées sur le terrain peuvent être rejetées vers le réseau public.
3. Ce dispositif technique, adapté à l'opération et au terrain, et conçu conformément à la réglementation en vigueur, vise à ne pas aggraver le débit de fuite du terrain naturel existant vers le réseau public ou le milieu naturel et à ce que les rejets ne nuisent pas à la qualité des milieux récepteurs, en termes de bon état écologique et chimique des masses d'eau. Pour ce faire, les dispositifs techniques à mettre en place doivent limiter les rejets à 3 l/s/ha.
4. Sous réserve de l'application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et dès lors que les prescriptions permettant de protéger la santé des utilisateurs sont bien respectées, il est préconisé d'installer un système de réutilisation des eaux de pluie pour un usage domestique en usages intérieur et extérieur, hors consommation alimentaire.
5. Tout dispositif de rétention des eaux pluviales doit être conçu de telle sorte qu'il ne puisse être à l'origine de stockage d'eau stagnante qui pourrait permettre le développement larvaire du moustique tigre (Aedes albopictus).

Article III.2.3 – réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication (y compris communications numériques)

1. Les branchements et raccordements pour les réseaux d'alimentation en énergie et les réseaux de communication doivent être enterrés jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite des voies ou emprises publiques ou intégrés aux éléments bâtis ou paysagers.
2. Lorsqu'ils sont posés en façades, ils doivent être intégrés aux lignes de composition de l'architecture.
3. Les coffrets de distribution et les transformateurs doivent être intégrés harmonieusement à la construction ou dans les clôtures.

Article III.2.4 – Collecte des déchets

Non réglementé.